



DIALOGUE NATIONAL SUR LE PROJET DE LA CONSTITUTION

LE RAPPORT GENERAL

Tunis, Mars 2013

Les suggestions et les opinions émises par les citoyens dans ce rapport ne reflètent aucune position du Programme des Nations Unies pour le développement ou les membres de son Conseil d'administration ou les États membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport a été produit par des experts contractés avec un projet du Programme des Nations Unies pour le développement

Ce projet est financé grâce aux contributions de :



INTRODUCTION

En tant que contrat social, la Constitution est supposée être le reflet de la société avec tous ses courants et toutes ses spécificités et répondre à ses différentes revendications et orientations. Dès lors, il devient nécessaire de faire participer la société civile afin de donner une dimension participative au processus d'élaboration de la Constitution, pour qu'elle soit la Constitution de l'ensemble des citoyens et des citoyennes.

Dans ce contexte, et en vue d'enraciner de nouvelles traditions de concertation entre les instances élues et le peuple, un dialogue national avec les citoyens, et avec les représentants de la société civile, a été organisé par l'Assemblée Nationale Constituante en collaboration avec le Programme des Nations Unis pour le Développement, autour de l'avant-projet de la nouvelle Constitution de l'Etat tunisien. Ces rencontres-débats ont été organisées les 16, 23 et 30 décembre 2012 et les 6 et 13 janvier 2013 dans l'ensemble des gouvernorats de la République tunisienne, à raison d'une journée de débat par gouvernorat.

A l'occasion de ces journées de débat, plusieurs députés ont mis l'accent sur le fait que ces rencontres s'insèrent dans le cadre de la volonté de l'Assemblée Nationale Constituante de s'ouvrir sur les opinions des citoyens pour une introspection du texte de la Constitution à travers une approche participative dont le but est d'écouter les avis et les propositions des citoyens en ce qui concerne la Constitution. Il s'agit surtout de repérer les grandes orientations de l'opinion publique nationale concernant certaines questions litigieuses de l'avant-projet de la Constitution.

En outre, les députés n'ont pas manqué de rappeler que ces rencontres n'étaient pas une première pour l'Assemblée, étant donné que cette dernière a constamment cherché à faire participer toutes les parties prenantes à travers l'audition des experts en droit constitutionnel et l'organisation de nombreuses rencontres avec les composantes de la société civile. C'était notamment le cas du débat ouvert entre la société civile et l'Assemblée Constituante organisé dans l'enceinte même de l'Assemblée Nationale Constituante avec le concours du Programme des Nations Unis pour le Développement les 14 et 15 septembre 2012 sous l'intitulé : « Vers une écriture participative de la Constitution ». Sans oublier la rencontre qui a eu lieu le 16 décembre 2012 dans les gouvernorats de Tunis et Sfax entre les députés et les représentants des étudiants au sein des conseils scientifiques.

De même, des rencontres ont été organisées à l'étranger avec la communauté tunisienne résidant en France et en Italie pendant les mois de janvier et février 2013. Le but était de faire de la Constitution tunisienne un facteur permettant à l'ensemble des tunisiens de s'unir autour de leur identité arabo-musulmane et autour de valeurs communes telles que la démocratie, le respect des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Toutes les journées de débats ont commencé par des exposés, présentés par les députés présents, sur la méthodologie de travail suivie par les membres de l'Assemblée Nationale Constituante en ce qui concerne le préambule et les articles de l'avant-projet.

Dans ce contexte, les députés ont déclaré que même si les six commissions constituantes (la commission du préambule, des principes généraux et de la révision de la Constitution, la commission des droits et libertés, la commission des pouvoir législatif et exécutif et des relations entre eux, la commission du pouvoir juridictionnel, la commission des instances constitutionnelles et la commission des autorités locales) ont engagé leur travail à partir d'une page blanche dans la préparation du projet de la Constitution, elles avaient pris en considération les propositions émanant de nombreux experts. Les commissions se sont aussi référées aux Constitutions d'autres pays qui ont vécu l'expérience de la transition démocratique telles que la Constitution de l'Afrique du sud, la constitution de l'Espagne, la Constitution du Portugal, la Constitution de la Pologne et quelques Constitutions des pays de l'Amérique latine et des pays arabes tels que le Maroc et la Jordanie. Elles ont en outre consulté des projets de Constitution proposés par des composantes de la société civile tels que le projet de l'Union général des travailleurs tunisiens, ou le projet de la Commission des experts.

Les députés ont expliqué que le travail de l'Assemblée était fondé sur le débat, la discussion et l'accord dans la définition des grandes lignes de la Constitution, et que toutes les séances de travail faisaient l'objet d'une couverture médiatique. Dans ce cadre, ils ont fait remarquer que de grandes personnalités nationales ont été auditionnées en vue de profiter de leur expérience, et qu'il a été fait appel à plusieurs reprises à des experts en droit afin d'éclairer l'Assemblée sur diverses questions, notamment sur les questions d'ordre technique. De même, différentes composantes de la société civile ont été auditionnées et sans aucune exclusion.

Par la suite, les députés ont présenté les principales dispositions consacrées dans le brouillon de la Constitution que ce soit concernant les choix consacrés dans le préambule ou concernant les dispositions des neuf chapitres sur lesquelles il y avait consensus, tout en mettant l'accent sur les points qui demeurent litigieux entre les députés.

Pour ce qui est de la méthode adoptée pour diriger le débat, il importe de signaler que le débat a été organisé et dirigé dans les gouvernorats de deux manières distinctes. Dans certains cas, une seule séance a été consacrée à la présentation de l'ensemble des propositions portant sur les différentes questions. Dans d'autres cas, le travail a été dispatché sous forme d'ateliers. Ensuite, la parole a été cédée aux citoyens. Les interventions de ces derniers étaient à leur tour composées de deux sortes d'interventions : D'un côté, des interventions générales portant sur la Constitution dans sa globalité, et des interventions plus concises touchant à un aspect déterminé du préambule ou d'un article précis de l'avant-projet de la Constitution.

Sur cette base, nous avons choisi de répartir le présent rapport en **neuf parties**. Une répartition dans laquelle nous avons suivi l'ordre des chapitres qui figure dans l'avant-projet de la Constitution. En conséquence, nous avons opté pour la répartition suivante : **les propositions concernant le préambule, les propositions concernant le premier chapitre relatif aux principes généraux, les propositions concernant le deuxième chapitre relatif aux droits et libertés, les propositions concernant le troisième chapitre relatif au pouvoir législatif, les propositions concernant le quatrième chapitre relatif au pouvoir exécutif, les propositions concernant le cinquième chapitre relatif au pouvoir judiciaire, les propositions concernant le sixième chapitre relatif aux instances constitutionnelles, les propositions concernant le septième chapitre relatif au pouvoir local, les propositions concernant le huitième chapitre relatif à la révision de la Constitution et les propositions concernant le neuvième chapitre portant dispositions finales.**

Notons que les arguments présentés par les citoyens ont été intégrés dans les tableaux ci-dessous afin de permettre aux membres de l'assemblée nationale de parcourir les propositions des participants d'une manière plus précise.

LES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CHAPITRE RELATIF AU POUVOIR LEGISLATIF

Nous avons observé à travers les différentes interventions présentées à l'échelle nationale, au niveau des gouvernorats, et celles présentées à l'étranger par la communauté tunisienne résidant en France et en Italie, l'existence d'un nombre important de suggestions concernant la forme et le contenu du préambule. Nous avons aussi remarqué un certain accord autour de la nécessité d'y ajouter de nouvelles dispositions.

Les propositions concernant les dispositions déjà incluses dans le préambule

Ces propositions touchent aussi bien la forme que le fond.

Au niveau de la forme, la plupart des interventions se sont articulées autour de la nécessité de revoir le **style de rédaction** utilisé dans la formulation du préambule.

D'autre part, plusieurs intervenants ont considéré que le préambule était **excessivement long**, qu'il n'obéissait à aucune **méthodologie claire**, et qu'il était chargé d'un **vocabulaire imprécis** et dépourvu de portée juridique. Sur cette base, ils **ont présenté les propositions suivantes** :

- **Reprendre la rédaction du préambule pour lui donner une formulation juridique** précise en évitant le style littéraire et les notions vagues.
- **Reformuler le préambule en revoyant l'ordre de ses paragraphes qui se chevauchent et qui manquent de cohérence**, et ce, avec l'aide d'experts et en vue d'éviter les contradictions et les incohérences et de donner plus de sens juridique et plus de clarté aux dispositions du préambule.

Quant au niveau du fond, il a été constaté que le préambule était surchargé d'idéologie et qu'il pouvait donner lieu à des interprétations qui vont dans des sens très divers, notamment au regard de l'article 149 de l'avant-projet qui prévoit que « le préambule de la présente Constitution est une partie intégrante de celle-ci ».

Les propositions concernant les dispositions qui ne sont pas incluses dans le préambule

- Ajouter une clause sur le **rôle avant-gardiste des jeunes dans la conduite de la Révolution**.
- Mentionner la place qu'occupe la jeunesse dans le nouveau projet de société, constitutionnaliser les droits des jeunes et mettre l'accent sur l'obligation pour l'Etat de les soutenir, de les encadrer et **de renforcer leur participation aux affaires publiques**.
- Insérer une disposition concernant « **les martyres et les blessés de la Révolution** » dans les premiers paragraphes du préambule.
- Consacrer **les droits des minorités religieuses et linguistiques**.

- Mentionner **l'incrimination de la normalisation avec l'entité sioniste**.
- Ajouter une clause prévoyant **la discrimination positive à l'égard des zones marginalisées** et notamment les gouvernorats du centre-ouest. Cette discrimination positive doit être mise en œuvre pour une période définie, qui soit suffisante pour élever le niveau de développement de ces zones au niveau national.

Premier paragraphe	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Au nom de Dieu clément et miséricordieux</p> <p>Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante élus suite à la Révolution de la dignité, de la liberté et de la justice :</p> <p>Par fierté pour la lutte de notre peuple et en réponse aux objectifs de la Révolution qui a couronné l'épopée de la libération du colonialisme et de la tyrannie, et qui a abouti à la victoire de sa libre volonté ; Par fidélité aux martyrs et aux sacrifices des tunisiens sur des générations successives ; Pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et l'oppression.</p>	<p>Il y a un nombre important de propositions sur le nécessité de revoir l'ordre des paragraphes du préambule, notamment en raccordant le dernier paragraphe qui prévoit que « Pour l'appui de la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, de considérer le travail comme une noble valeur humaine, d'œuvrer pour être un peuple pionnier, d'être à la recherche de l'innovation civilisationnelle à travers le traitement de l'environnement d'une manière humaine, lui permettant de garantir aux générations futures la pérennité d'une</p>	<p>Ajouter au début de texte du préambule et juste après « Au nom de Dieu clément et miséricordieux » l'expression « au nom du peuple » en considération du style descriptif du texte et pour qu'il soit inspiré de la Révolution de la Dignité (Ben Arous et Mahdia)</p> <p>Ajouter à la fin du premier paragraphe : « En appui à la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire » (Ben Arous).</p> <p>Ajout en vue d'une spécification : la nécessité de mentionner l'expression « Révolution</p>	<p>Supprimer l'expression « élus suite à la Révolution de la dignité, de la liberté et de la justice » de la première ligne du préambule, car la légitimité de la représentativité des députés de l'Assemblée constituante est indiscutable. De ce fait, la présente phrase devient superflue. (Ben Arous et Sousse).</p> <p>Supprimer le mot « l'oppression » et le remplacer par « la marginalisation » étant donné que d'un point de vue linguistique le premier mot renvoie à l'injustice, or celle-ci est déjà citée dans le texte. En plus du fait que la Révolution s'était aussi levée en raison de la marginalisation. (Ben Arous)</p> <p>Supprimer le mot</p>	

	<p>existence paisible dans un avenir meilleur, fondé sur la paix, la solidarité humaine et l'indépendance de la décision nationale », au premier paragraphe étant donné que tous les deux concernent la volonté du peuple.</p>	<p>de la liberté et de la dignité » par référence à la Révolution qui s'est levée le 14 janvier 2011. (Kef, Ariana, Gafsa, Sidi Bouzid et Médenine).</p> <p>Ajout en vue d'une spécification : mentionner la fierté par rapport à la lutte du peuple contre le colonialisme et la séparer de l'expression « en réponse aux objectifs de la Révolution », car l'absence de distinction entre les différentes luttes des deux époques citées risque d'oblitérer une phase essentielle de l'histoire de la Tunisie, celle qui a été surtout marquée par l'instauration des fondements de l'Etat moderne. (Ben Arous, Gafsa, Nabeul, Béja, Manouba, Tunis et le Kef).</p>	<p>« l'oppression » et le remplacer par « la tyrannie » car l'oppression équivaut à l'injustice et il vaut mieux éviter les répétitions (Ben Arous, Kairouan et Monastir).</p> <p>Supprimer le mot « l'épopée » et le remplacer par « la lutte » (Ben Arous et Gafsa).</p>	
--	---	--	---	--

Deuxième paragraphe	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance, et des nobles valeurs humaines et des principes des droits de l'homme ; Inspirés par l'héritage culturel du peuple tunisien accumulé au fil des ères historiques successives, par son mouvement réformiste fondé sur les éléments de son identité arabo-musulmane et sur les acquis généraux de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux qu'il a pu réaliser.</p>		<p>1^{ère} proposition : La nécessité d'insérer la référence de l'universalité des droits de l'Homme et de mentionner expressément la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux. Le second paragraphe deviendra comme suit : « <i>Sur la base des valeurs de la République et des nobles valeurs humaines conformément au système des droits de l'Homme dans son universalité, sa globalité, son interdépendance et sa suprématie</i> » (Ben Arous).</p> <p>2^{ème} proposition : Ajouter les droits de l'Homme « dans leurs dimensions universelle et humaines ». Les auteurs de cette proposition se sont basés sur deux motifs :</p> <p>1- Le système universel des droits de l'Homme n'est pas en contradiction avec l'Islam. Ceux qui croient que l'Islam est en contradiction avec les droits de l'Homme ont des objectifs et des finalités politiques. La référence au système universel des droits de l'Homme est fondée sur un motif d'ordre pratique et réaliste. En</p>	<p>1^{ère} proposition : Supprimer l'expression « constantes de l'Islam » et la remplacer par « préceptes de l'Islam » ou « principes de l'Islam », car il s'agit d'une expression large à contenu indéfini. Dans ce cadre, les intervenants ont présenté plusieurs exemples tirés de l'histoire islamique montrant que les constantes de l'Islam est une notion à contenu variable et ne peut donc être retenue comme fondement : En effet, Ali et Aicha se sont entretenus en croyant chacun qu'il était le défenseur des constantes de l'Islam. De même pour Ali et Mouaouia, les Chiites et les Kharijites. Pareillement, Al-Qaïda a tué beaucoup de gens au nom des constantes et des objectifs de l'Islam. Ce qui veut dire que</p>	

		<p>effet, les traités internationaux contiennent l'ensemble des principes généraux, des libertés et des droits que l'Assemblée constituante devra consacrer dans la Constitution. Sur cette base, il a été proposé d'ajouter au texte ce qui suit : « <i>Sur la base du système des droits de l'Homme dans son universalité et sa globalité, et en étant fière des valeurs de l'Islam</i> » (Ariana, Gabès, Nabeul, Kébili, Tunis, Manouba, Sidi Bouzid, Kasserine, Médenine, Sousse et la communauté tunisienne résidant en France et à Rome).</p> <p>2- L'absence d'une constitutionnalisation de l'universalité des droits de l'Homme et du caractère obligatoire des traités internationaux conclus en matière des droits de l'Homme, d'une part, et le fait d'insister sans cesse sur l'identité et les spécificités d'une autre part, risque d'ouvrir la voie aux atteintes aux droits des catégories socialement vulnérables telles que les droits de la femme, les droits de l'enfant. Comme il peut aussi ouvrir la porte aux limitations progressives des droits et libertés et annoncer par là une nouvelle ère de tyrannie. En fait, l'universalité est une idée indispensable qui ne peut être remplacée par la simple référence</p>	<p>cette notion de « constantes de l'Islam » peut générer de conflits. En plus, la notion de « constantes de l'Islam » est une notion imprécise et la Cour constitutionnelle ne pourra pas contrôler la constitutionnalité des lois en se basant sur de telles notions variables (Ben Arous, Nabeul, Ariana, Gabès, Manouba, Tozeur, Sfax, Zaghuan et Médenine).</p> <p>2^{ème} proposition : Supprimer les mots « ouverture et tolérance » du passage suivant du deuxième paragraphe du préambule : « Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance », car ils donnent la fausse impression de l'existence d'enfermement et d'extrémisme en l'Islam (Tataouine, Mahdia,</p>	
--	--	--	--	--

		<p>aux nobles valeurs humaines ou aux principes des droits de l'Homme ou encore aux acquis généraux de la civilisation humaine, puisque le terme « généraux » n'est pas synonyme du terme « universels » lequel est porteur d'un sens spécifique. En outre, l'absence de référence à l'universalité, la globalité et l'interdépendance des droits de l'Homme constitue une régression constitutionnelle par rapport à l'article 5 de la Constitution de 1959.</p> <p>Par conséquent, et selon les tenants de cette proposition, en l'absence de référence à la dimension universelle et globale du système des droits de l'Homme, il aurait fallu au moins mentionner les engagements internationaux de l'Etat tunisien en matière des droits de l'Homme (Ariana, Gabès, Nabeul, Kébili, Tunis, Manouba, Ben Arous, Kef, Tozeur et Sfax).</p>	<p>Monastir et Bizerte).</p> <p>3^{ème} proposition : Supprimer l'expression « valeurs humaines » car elle correspond à une notion incorrecte, étant donné que les valeurs diffèrent à travers le monde. En effet, ce qui est permis dans certains pays, tel que le mariage homosexuel, ne peut être accepté dans notre société (Nabeul).</p> <p>4^{ème} proposition : Supprimer le passage suivant : « sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance », et le remplacer par « sur la base des valeurs de la République et des nobles valeurs humaines » (Ben Arous).</p>	
--	--	---	---	--

Troisième paragraphe	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Pour la construction d'un régime républicain démocratique et participatif, où l'Etat est civil et basé sur les institutions, où le peuple est le détenteur du pouvoir qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique au pouvoir à travers des élections libres, et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser basé sur le pluralisme, la neutralité de l'administration et la bonne gouvernance constitue le fondement de la propulsion politique mutuelle ; où le pouvoir est fondé sur le respect des droits de l'Homme et de ses libertés, la suprématie de la loi, l'indépendance de la magistrature, la justice, l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes et entre toutes</p>		<p>En ce qui concerne le caractère civil de l'Etat nous avons relevé deux propositions :</p> <p>1^{ère} proposition : Un ajout en vue d'insister sur le caractère civil de l'Etat, étant donné que la démarche adoptée dans l'avant-projet n'est pas très claire au sujet de cette notion. A cet effet, le texte peut par exemple prévoir « la construction d'un Etat civil ayant un régime républicain » ou « Pour la construction d'un régime démocratique et participatif dans le cadre duquel est fondé un Etat civil » (Tozeur, Kef, Ben Arous, Nabeul, Ariana, Tunis, Médenine).</p> <p>2^{ème} proposition : Un ajout en vue d'une spécification : Certains pensent qu'il faut mentionner le référent islamique de l'Etat civil pour que ce dernier ne</p>	<p>Concernant le caractère civil de l'Etat : Certains ont évoqué la nécessité de supprimer cette expression car la religion et l'Etat ne doivent pas être séparés (Nabeul et Sidi Bouzid).</p> <p>En ce qui concerne l'expression « propulsion politique mutuelle », il existe une quasi-unanimité sur la nécessité de supprimer cette expression et la remplacer par « la concurrence politique » ou par « l'alternance pacifique », car c'est une expression qui renferme dans son sens une sorte d'appel à la violence au lieu d'une alternance pacifique au pouvoir, et il est hors de question d'évoquer dans la Constitution des notions telles que la propulsion mutuelle ou la lutte (Ariana, Gabès, Nabeul, Kébili, Tunis, Manouba, Ben Arous, Kasserine, Kef, Tozeur, Sfax, Sidi Bouzid, Zaghouan, Monastir, Bizerte et Médenine).</p> <p>En ce qui concerne le principe de la souveraineté du peuple, il a été proposé de le supprimer car considérer le peuple comme la source de la souveraineté et des</p>	

<p>les catégories et les régions ;</p>		<p>soit pas interprété dans le sens de l'Etat laïc (Nabeul).</p> <p>- Ajouter à l'expression « élections libres » les adjectifs « transparentes et intègres » (Ariana).</p>	<p>pouvoirs est contraire à l'islam. En effet, le peuple ne peut être la source de lois car en Islam la souveraineté revient à la révélation divine et les lois sont inspirées du Coran et de la Sunna. Quant à la législation qui provient du peuple, c'est du droit positif contraire à la Charia et à l'islam. A ce sujet, les intervenants ont proposé de supprimer ce principe et reconnaître que la souveraineté est à Dieu et que le pouvoir est à la nation. Il ont aussi déclaré qu'ils étaient contre la démocratie, en insistant sur le fait que le pouvoir islamique n'est pas un pouvoir dictatorial et en appelant à l'instauration du régime du califat. Enfin, ils ont fait remarquer que ceci n'exclut pas la possibilité de procéder à l'interprétation et à l'innovation, mais à condition de rester dans le cadre du respect de la révélation divine.</p> <p>Sur cette base, les tenants de cette position ont proposé la nécessité de mentionner clairement le Coran et la Sunna comme l'unique source du droit, ou de prévoir au moins que la Charia islamique est la source principale du droit au sein de l'Etat. (Mahdia, Ariana, Sidi Bouzid, Sfax, Kef, Béja, Nabeul, Zaghouan et Gabès).</p>	
--	--	---	---	--

Quatrième paragraphe	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Sur la base de la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider notre appartenance culturelle et civilisationnelle à la nation arabo-musulmane à partir de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité et la solidarité sociale ; En vue d'établir l'unité maghrébine qui constitue un pas vers l'unité arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et entre les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour le triomphe des opprimés en tout lieu ; pour le droit des peuples à disposer d'eux même et pour les mouvements justes de libération et à leur tête le mouvement de libération palestinienne ;		<p>Ajouter une disposition prévoyant l'appartenance à l'environnement méditerranéen (Béja et Ben Arous).</p> <p>Proposition d'ajout en vue de dissocier l'union arabe et l'union maghrébine, étant donné qu'il s'agit de deux mouvements d'intégration distincts (Ben Arous et Kasserine).</p>	<p>Supprimer « la fraternité et la solidarité sociale » car la notion de citoyenneté englobe ces deux notions. En plus, ce sont des notions qui reflètent certaines accumulations idéologiques. Il est donc proposé de les remplacer par « l'interdiction de la discrimination et la justice sociale » (Ben Arous, Béja et Gafsa).</p> <p>Supprimer le terme arabe « الأخوة » (oukhoua) et le remplacer par le terme « التآخي » (ta'akhi) qui correspond plus que le premier à la notion de « fraternité » et renvoie à une certaine interaction sociale et un certain effort commun (Manouba).</p> <p>Supprimer le terme « justes » utilisé dans le texte pour qualifier les mouvements de libération, car son usage laisse entendre qu'à contrario il peut y avoir des mouvements de libération injustes (Ben Arous, Ariana, Kef, Béja, Sidi Bouzid et Kébili).</p>	

Cinquième paragraphe	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Pour l'appui de la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, de considérer le travail comme une noble valeur humaine, d'œuvrer pour être un peuple pionnier, d'être à la recherche de l'innovation civilisationnelle à travers le traitement de l'environnement d'une manière humaine, lui permettant de garantir aux générations futures la pérennité d'une existence paisible dans un avenir meilleur, fondé sur la paix, la solidarité humaine et l'indépendance de la décision nationale ;</p> <p>Au nom du peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution :</p>	<p>Ce paragraphe doit être accolé au premier paragraphe.</p>		<p>Supprimer l'expression « le traitement de l'environnement d'une manière humaine », et la remplacer par « le bon traitement » (Béja).</p> <p>Supprimer l'expression « le traitement de l'environnement d'une manière humaine », et la remplacer par « la préservation d'un environnement sain qui garantit aux générations futures...» (Manouba).</p>	

CHAPITRE PREMIER

LES PRINCIPES GENERAUX

Nous avons observé à travers les différentes propositions avancées dans l'ensemble des gouvernorats l'existence d'un nombre important de propositions concernant :

- 1- La suppression des articles 6 – 7 – 8 et 9 du présent chapitre pour les insérer dans le second chapitre étant donné qu'ils concernent les droits et libertés.
- 2- L'insertion de l'article 35 figurant dans le chapitre II relatif aux droits et libertés et portant sur l'obligation fiscale et l'obligation pour l'Etat de préserver l'argent public dans le présent chapitre.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 1 : « La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République.		<p>Trois propositions ont été avancées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La 1^{ère} proposition consiste à prévoir expressément le caractère civil de l'Etat dans l'article 1^{er}, afin que celui-ci soit érigé en un principe qui oblige les pouvoirs de l'Etat et la société politique, qui engendre des règles de conduite claires au sein de l'Etat et qui ne soit pas un simple objectif ou une simple finalité. <p>Ajouter « La Tunisie est un Etat civil ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - La 2^{ème} proposition consiste à 		<ul style="list-style-type: none"> - Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba, Ariana, Médenine, Ben Arous, Nabeul, Gafsa, Monastir, Kasserine, Seliana.

		<p>prévoir que « la Charia est la source de son Droit ».</p> <p>Cette proposition a été justifiée par le fait que l'application des règles de la Charia islamique au sein de l'Etat était une des revendications de la Révolution.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La 3^{ème} proposition consiste à ajouter « La Tunisie constitue une partie du Grand Maghreb Arabe » en raison de l'évolution actuelle des mouvements d'intégration régionale et de la volonté des Etats à rejoindre les organisations régionales pour pouvoir notamment faire face aux défis économiques. 		<ul style="list-style-type: none"> - Cette proposition a été avancée à Gabès, Sidi Bouzid, Tozeur, Ben Arous, Ariana, Kébili et Tunis. - Cette proposition a été avancée à Tozeur et à Sidi Bouzid
--	--	---	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 2 : « Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, il comporte en son milieu un cercle blanc au milieu duquel figure un croissant rouge entourant une étoile rouge à cinq pointes. Il sera défini par la loi. Son hymne national est «Humat Al Hima». Il sera défini par la loi. Sa devise est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre ».</p>	<p>Concernant le premier alinéa : en vue d'éviter la répétition, il peut être reformulé comme suit : « Le drapeau de la République tunisienne est rouge, au milieu duquel figure un cercle blanc comportant une étoile rouge à cinq pointes entourée d'un croissant rouge. Il sera défini par la loi ».</p> <p>Concernant le troisième alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande en vue de revoir le classement des composantes de la devise de la République en plaçant « l'ordre avant la liberté » (Tataouine, Gabès, Médenine). - Demande en vue de revoir le classement des composantes de la devise de la République en prévoyant la dignité en premier lieu (Kébili). 	<p>Ajouter le terme « développement » à la devise de la République pour qu'elle devienne « Dignité, Développement, Justice » (Ben Arous).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Supprimer le terme « Ordre » et le remplacer par « Travail » (Kassrine). - Supprimer le terme « Ordre » et se limiter à « Dignité, Liberté, Justice » (Ben Arous, Manouba, Médenine, Tozeur). - Supprimer le terme « Dignité » et ce pour deux motifs : d'une part, parce que la dignité est la conséquence de la liberté, la justice et l'ordre ; d'autre part, en raison du coût élevé que le budget de l'Etat devra supporter suite au changement des armoiries de la République (Ben Arous, Manouba, Ariana, Bizerte, Sidi Bouzid, Zaghouan, Monastir, Jendouba et Mahdia). 	<p>Une question a été posée dans ces gouvernorats concernant le symbole représentant la « Dignité » sur les armoiries.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 3 : « Le peuple est souverain. Il est la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre et à travers le référendum ».</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Ajouter : au suffrage « <u>universel et secret</u> ». Il faut insister sur le principe du suffrage universel car il s'agit de l'un des droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens de l'Etat qui remplissent les conditions objectives fixées par la loi électorale. De plus, les élections libres présupposent l'adoption du principe du vote secret. - Ajouter « initiative populaire » juste après « référendum », étant donné que le brouillon de la constitution consacre cette technique et de sorte à ce la formulation de l'article devienne comme suit : « qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre et à travers le référendum ou l'initiative populaire ». - Ajouter une disposition expresse prévoyant le Coran et la Sunna comme unique source du Droit. 		<p>Cette proposition a été avancée dans les gouvernorats de Ben Arous, Gabès, Kef, Ariana, Sidi Bouzid, Bizerte, Monastir.</p> <p>-Manouba et Nabeul.</p> <p>-Mahdia et Ariana.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 4 : « L’Etat est protecteur de la religion ; il est garant de la liberté de conscience et de l’exercice des cultes et le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de cultes par rapport à la propagande partisane ».</p>	<p>Ajouter le terme « libre » avant « exercice des cultes », étant donné que l’exercice des cultes religieux est une liberté soi qui ne peut être inclus dans la liberté de conscience.</p>	<p>- Ajouter l’incrimination de l’atteinte au sacré en général.</p> <p>- Ajouter l’incrimination de l’atteinte au sacré en Islam.</p>	<p>- Supprimer l’expression « propagande partisane » et la remplacer par « propagande politique ». Plusieurs intervenants ont critiqué l’usage du terme « propagande » qui signifie à leur sens la mobilisation politique au profit de n’importe quelle faction politique qu’elle soit organisée ou non sous forme de parti politique.</p> <p>- Supprimer l’expression « protecteur du sacré ». Cette disposition pourrait conduire à l’incrimination de la liberté d’opinion, d’expression et de création, et à la limitation des droits et libertés en général. En effet, « le sacré » est une notion large et imprécise qui peut tout inclure.</p>	<p>Cette proposition a été avancée dans les gouvernorats de Ben Arous, Ariana, Gafsa, Kébili, Manouba, Nabeul, Monastir, Tunis, Kef.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de l’Ariana, Tunis, Manouba et Tozeur.</p> <p>- Nabeul, Bizerte, Tunis et Ariana.</p> <p>- Ben Arous, Manouba et Ariana.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 5 : « Tous les citoyens et toutes les citoyennes sont égaux dans les droits et les devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune forme de discrimination».</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Ajouter une clause générale au début de l'article prévoyant l'égalité « <u>entre toutes les personnes</u> devant la loi » car l'égalité ne s'applique pas uniquement aux citoyens mais aussi aux étrangers. - Ajouter un alinéa qui détaille les formes de discrimination, telle que l'interdiction de la discrimination entre citoyens et citoyennes sur la base de la race, la couleur, le genre, la langue, la religion, l'opinion, l'origine sociale, la richesse, la lignée, l'handicap ou tout autre motif. 	<p>Suppression de l'article en entier car il consacre l'égalité entre l'homme et la femme ce qui est contraire à la Charia islamique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ariana et Tunis. - Ariana, Manouba, Kassrine, Béja, Ben Arous, Tunis, Kef, Tozeur, Sidi Bouzid. - Bizerte, Tataouine et Ariana.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 6 : « L'Etat garantit aux citoyens les droits individuels et publics et leur assure les conditions d'une vie décente ».			<ul style="list-style-type: none"> - Supprimer la première partie de l'article qui concerne la garantie des droits individuels et publics aux citoyens, et l'insérer dans le chapitre relatif aux droits et libertés. - Supprimer la disposition « et leur assure les conditions d'une vie décente » étant en rapport avec les droits économiques et sociaux qui relèvent du chapitre relatif aux droits et libertés. 	Nabeul, Manouba, Kef, Ariana et Tunis.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 7 : «L'Etat garantit la protection des droits de la femme et le renforcement de ses acquis ».		<p>Trois propositions ont été présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} proposition : Ajouter le renvoi au Code du statut personnel en tant que texte de référence en ce qui concerne les droits et les acquis de la femme. <p>La formulation de l'article deviendra comme suit : « L'Etat garantit les droits et les acquis de la femme consacrés dans le Code du statut personnel »</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^{ème} proposition : Mentionner 		Nabeul, Ariana, Kassrine, Bizerte, Monastir, Sidi Bouzid, Manouba, Ben Arous et Médenine.

		3- « La famille fondée sur la base d'un contrat de mariage entre un homme et une femme ».	- Demande de suppression de l'article en entier car ses dispositions sont floues et dépourvues de sens juridique. Mais aussi en raison des tiraillements politiques qui peuvent s'en suivre au sujet de la définition de la notion de famille.	- Tataouine. - Nabeul, Kasserine, Tataouine, Ben Arous, Mahdia, Ariana, Tozeur et Médnine.
--	--	---	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 9 : « L'Etat garantit les droits de l'enfant et des catégories aux besoins spécifiques ».	Cet article est à insérer en entier dans le chapitre relatif aux droits et libertés. Il serait aussi nécessaire de le scinder en deux articles. Un premier article consacré aux droits de l'enfant, lesquels font déjà l'objet de l'article 40 du projet du brouillon de la Constitution, et un second article pour les personnes handicapées, lesquels font aussi l'objet de l'article 39 du projet du brouillon de la constitution.			

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 10 : « L'armée nationale est une institution républicaine soumise à l'obligation de neutralité politique, chargée de la défense de la nation, de son indépendance et de l'intégrité de son territoire. Elle participe aux efforts de secours et de développement, et appuie les pouvoirs civils conformément aux dispositions de la loi d'urgence ».</p>		<p>Ajouter un alinéa qui sera réservé aux forces de sécurité intérieure et qui fixera les limites auxquelles ils sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et les valeurs qu'ils doivent respecter. Il s'agit notamment de prévoir que les forces de sécurité intérieure constituent une « institution républicaine et neutre » qui ne recourt à l'usage des armes à feu qu'en cas de nécessité et en vue de protéger des vies humaines, et qu'elle « respecte les droits et les libertés énoncés dans la présente Constitution ».</p>	<p>Supprimer «conformément aux dispositions de la loi d'urgence ».</p> <p>Les lois d'urgence sont des lois d'exception adoptées en cas de circonstances exceptionnelles. Par conséquent, il serait inapproprié de lier l'appui que l'institution militaire devra apporter aux pouvoirs civils aux seules lois relatives à l'état d'urgence, alors qu'un tel appui constitue un principe à portée générale.</p>	<p>- Manouba, Ariana, Tunis, Kasserine et Séliana.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 11 : « Les citoyens ont le devoir de préserver l'unité de la nation, défendre son intégrité et de respecter les lois ».</p> <p>Article 12 : Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les formalités et les conditions définies par la loi ».</p>	<p>Fusionner les deux articles en raison de leur objet commun.</p>	<p>Concernant l'article 12, une demande a été formulée en vue d'ajouter le terme « citoyennes » et ce, afin de généraliser l'obligation de service national conformément au principe d'égalité entre hommes et femmes.</p>		<p>- Sidi Bouzid, Ariana.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 13 : « La décentralisation constitue le fondement de l'organisation administrative locale, tout en conservant la forme unitaire de l'Etat ».		Ajouter « régionale » à « locale » pour que l'article soit formulé comme suit : « La décentralisation constitue le fondement de l'organisation administrative régionale et locale, tout en conservant la forme unitaire de l'Etat », étant donné que la décentralisation régionale est considérée comme l'un des principes de la Révolution.		- Kasserine, Sidi Bouzid, Seliana.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 14 : « L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de neutralité et d'égalité, et aux règles de la transparence et de l'efficacité ».		Ajouter des dispositions pour plus de spécification : Au niveau des organismes concernés par le principe de neutralité : l'administration, les établissements publics et les entreprises publiques. Au niveau de la notion de neutralité et de ses effets : interdiction de la propagande partisane ou politique.		- Sfax, Seliana, Ariana, Manouba, Tunis et Kasserine.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 15 : « La paix établie sur la base de la justice est le fondement des relations avec les Etats et les peuples. Le respect des traités internationaux est obligatoire, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution ».</p>			<p>Suppression et remplacement : Supprimer « le respect des traités internationaux est obligatoire, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution » et le replacer par « L'Etat tunisien s'engage à respecter les normes générales du droit international et les dispositions des traités internationaux qu'il a ratifié ».</p>	<p>Cet article suppose la distinction entre les traités ratifiés par l'Etat tunisien et ceux qui seront ratifiés dans l'avenir.</p> <p>Concernant les traités déjà ratifiés par l'Etat tunisien, il est supposé que leur ratification ait eu lieu après vérification de leur conformité aux dispositions de la Constitution ou de leur compatibilité avec elles.</p> <p>Ainsi, la formule proposée dans le projet du brouillon de la constitution ouvre la possibilité de se soustraire aux engagements conclus par l'Etat tunisien sous l'égide de l'ancienne Constitution. Ce qui risque d'engager la responsabilité de l'Etat tunisien.</p> <p>En outre, le droit international dépasse le cadre des textes des traités internationaux pour englober la coutume internationale qui oblige tous les Etats.</p> <p>En ce qui concerne les traités qui seront ratifiés par l'Etat</p>

				<p>tunisien dans l'avenir, la question de leur conformité au texte de la Constitution devra relever de la compétence de la Cour constitutionnelle.</p> <p>Il importe de signaler l'existence d'un quasi-consensus quant à la nécessité de revoir les dispositions de cet article et ce, dans les différents gouvernorats.</p> <p>En revanche, une des propositions appelle à refuser la ratification de tout traité comportant des dispositions contraires à la Charia islamique</p>
--	--	--	--	--

CHAPITRE II

LES DROITS ET LIBERTES

Avant d'aborder les propositions avancées par le public présent dans l'ensemble des gouvernorats au sujet des articles de ce chapitre, il importe d'abord d'exposer les propositions relatives à l'insertion de nouveaux articles qui n'ont pas été prévus dans le présent chapitre. Il s'agit principalement de deux propositions :

La première proposition :

Insérer un article au début du présent chapitre prévoyant d'une façon générale et globale la garantie par l'Etat des droits et des obligations qui y sont énoncés, et ce, afin que la liste des droits et des libertés soit établie à titre indicatif et non à titre limitatif. Cette approche repose, selon ses tenants, sur deux arguments :

- 1- La Constitution du 1^{er} juin 1959 prévoyait dans son article 5 que la République Tunisienne garantit les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante. L'absence d'une telle référence dans la future Constitution constituerait donc une régression dans ce domaine et serait regardée comme inadmissible pour une Constitution issue de la Révolution tunisienne.
- 2- Dans les Constitution des pays ayant vécu une transition d'un régime dictatorial à un régime démocratique, le chapitre relatif aux droits et libertés commence par une clause prévoyant une reconnaissance générale et globale des droits et des libertés, ce qui reflète expressément la volonté de rompre avec le passé.

La deuxième proposition :

L'insertion d'un article fixant les limitations qui peuvent être apportées aux droits et libertés énoncés dans le présent chapitre, afin de ne pas laisser la détermination des conditions relatives aux droits et libertés à la discrétion du législateur. Ces limitations peuvent être notamment fondées sur des considérations liées à « la sécurité publique » ou à « la sécurité nationale » ou encore à « la protection des droits et des libertés d'autrui ». La constitutionnalisation de ces limitations aura un double effet :

- *Sur le plan de la forme* : la suppression des articles figurant dans ce chapitre et renvoyant au législateur la compétence pour déterminer les limitations à apporter aux droits et libertés énoncés dans le chapitre. Nous en citons à titre d'exemple : « il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi » (article 16) ou encore « sans atteinte à l'essence de ce doit » (Article 43).
- *Sur le plan du fond* : la transformation du pouvoir du législateur d'un pouvoir discrétionnaire en un pouvoir lié soumis à un contrôle juridictionnel.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 16 : « Le droit à la vie est le premier des droits. Il ne peut lui être porté atteinte que dans les cas fixés par la loi ».</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Un nombre important de propositions s’oriente vers le maintien de la peine de mort en tant qu’exception au droit à la vie mais tout en limitant ses cas d’application. Il s’agit notamment d’en exclure : <ul style="list-style-type: none"> - les catégories suivantes de personnes : « les enfants » et « les femmes enceintes ». - Les catégories suivantes de crimes : les crimes qui n’ont pas entraîné le décès d’une personne humaine. - La seconde proposition consiste à mentionner expressément dans l’article 16 que le droit à la vie ne peut être atteint de quelque manière que ce soit, ce qui suppose l’abolition de la peine de mort par respect à l’intégrité de la vie humaine, mais aussi l’interdiction de l’euthanasie. - La troisième proposition consiste à maintenir l’article en l’état et à ne pas en 	<p>Supprimer « que dans les cas fixés par la loi » :</p> <p>Cette exception est dangereuse car elle laisserait la voie grande ouverte devant le pouvoir discrétionnaire du législateur, alors qu’il s’agit là d’ l’un des premiers droits fondamentaux de l’être humain à savoir le droit à la vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la position appelant à ce que les cas d’application de la peine de mort soient définis dans la Constitution, elle a été soutenue dans les gouvernorats de Ben Arous, Ariana, Nabeul, Kasserine, Mahdia, Séliana, Sidi Bouzid, Sfax, Tozeur, Kef, Monastir et Bizerte. - Cette proposition a été avancée dans chacun des gouvernorats suivants : Tataouine, Sfax, Tozeur, Médenine, Kef et Tozeur.

		supprimer l'exception. Ce qui reviendrait à s'opposer à l'abolition de la peine de mort. Cependant, les auteurs de cette proposition rejettent l'idée de la constitutionnalisation des cas d'interdiction de l'application de ladite peine.		- Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats du Kef et de Manouba.
--	--	---	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 17: « L'Etat garantie l'intégrité physique et la dignité de l'être humaine. Toutes les formes de torture physique ou morale sont interdites.</p> <p>Le crime de la torture est imprescriptible. Toute personne ayant exercé la torture ou donné l'ordre de la pratiquer ne peut être déchargée de sa responsabilité ».</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Un ajout dans le sens d'une spécification : L'Etat garantit à chaque être humain « son intégrité physique et morale ». - Un ajout au deuxième alinéa : « Ou en a pris connaissance sans la dénoncer ou a gardé le silence à son sujet ». L'article deviendra ainsi formulé : « Toute personne ayant exercé la torture ou donné l'ordre de la pratiquer ou en a pris connaissance sans la dénoncer ou a gardé le silence à son sujet, ne peut être déchargée de sa responsabilité ». 		<p>Une proposition avancée dans le gouvernorat de Ben Arous.</p> <p>Proposition avancée dans les gouvernorats de Ben Arous, Sidi Bouzid, Sfax, Tozeur et Médenine.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 18 : «L'Etat garantit l'inviolabilité de la vie privée, la confidentialité des correspondances, l'inviolabilité du domicile et la protection des données personnelles.</p> <p>Tout citoyen est libre de choisir son lieu de résidence, de circuler à l'intérieur du territoire national. L'Etat garantit le droit de quitter le pays.</p> <p>Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés et droits, sauf dans des cas extrême définis par la loi et sur la base d'un mandat judiciaire, hormis le cas de flagrant délit ».</p>			<p>Concernant le deuxième alinéa, il faut supprimer le mot « citoyen ». En effet, la reconnaissance de la liberté de circulation au seul citoyen est insoutenable, étant donné qu'il s'agit là de l'un des droits qui s'attache à la personne humaine et non à la qualité de citoyen.</p> <p>Supprimer le troisième alinéa en considération de l'existence d'un article entier réservé aux limitations qui peuvent être apportées aux droits et libertés énoncés dans le présent chapitre.</p>	<p>Cette proposition a été présentée à Monastir et à Bizerte.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 19 : « Il est interdit de déchoir de sa nationalité tout citoyen tunisien, de l'exiler ou de lui interdire de retourner sur le territoire national »</p>		<p>La plupart des propositions s'orientent vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ajout de « ou de l'extrader à un pays étranger ». 		<p>- Gouvernorat de Kasserine, Nabeul, Monastir, Bizerte et Ariana.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - L'ajout de « l'interdiction d'extrader les réfugiés politiques » à la fin du paragraphe, car il est inadmissible de l'Etat extrade ses propres citoyens ou les personnes qui ont bénéficiés du droit d'asile politique. - Certaines propositions s'orientent vers l'ajout de la possibilité de déchoir de sa nationalité le citoyen tunisien qui commet un crime de haute trahison ou tout autre crime grave touchant la sûreté de l'Etat : espionnage, complot contre l'Etat, œuvrer au profit des ennemis de l'Etat. <p>Toutefois, cette proposition a été rejetée en raison de l'imprécision de la notion de haute trahison et de la dangerosité qu'une telle exception représente à l'égard des droits des citoyens.</p>		<p>- Nabeul, Kasserine, Tataouine et Médenine.</p>
--	--	---	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 20 : « Le prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties de sa défense durant toutes les phases de la poursuite et du procès ».				Pas de propositions au sujet de cet article.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 21 : « La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, sauf en cas de texte plus doux ».		<p>Ajouter à cet article un paragraphe qui prévoit expressément « le droit d'action en justice » qui constitue un des droits essentiels reconnus aux individus dans les sociétés démocratiques. Ainsi, le deuxième paragraphe sera formulé comme suit : « Tout individu a le droit d'agir dans le cadre d'un double degré de juridiction devant une justice indépendante et neutre, et dans des délais raisonnables ».</p> <p>Le jugement dans des délais raisonnables est aujourd'hui considéré comme l'un des</p>		Cette proposition a été formulée dans le cadre des observations générales relatives au chapitre des droits et libertés. Plusieurs sont les gouvernorats dans lesquels l'accent a été mis sur la nécessité de garantir aux individus le droit d'agir en justice dans le cadre d'une société démocratique.

droits fondamentaux de la
personne humaine.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 22 : « Nul ne peut être mis en détention sauf en cas de flagrance ou sur la base d'un mandat judiciaire. Le détenu est immédiatement informé des ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a la possibilité de se faire assister par un avocat. La durée de la détention est définie par la loi ».</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Ajout dans le sens d'une <u>spécification</u> des garanties procédurales prévues dans cet article : « Soumettre la garde à vue et la détention préventive à un contrôle juridictionnel et délimiter leurs délais respectifs dans la loi ». - Le droit des personnes mises en garde à vue ou en détention préventive à se faire assister par un avocat. - L'engagement de l'Etat de commettre un avocat d'office au profit des personnes en détention préventive ou en garde à vue. - Un ajout en vue d'interdire toutes sortes de pratiques utilisées dans le but d'avoir des aveux ou des preuves, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - La torture ; - La perquisition aux 		Nabeul et Bizerte.

		<p>domiciles des personnes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise sous observation de leurs correspondances ou la mise sous écoute téléphonique quel qu'en soit le moyen et sans mandat judiciaire. - L'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes. 		
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 23 : « L'Etat garantit au prisonnier le droit à un traitement humain préservant sa dignité et prenant en considération l'intérêt de la famille dans l'exécution de la peine. L'Etat veille à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion ».</p>				<p>Pas de propositions au sujet de cet article.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 24 : « L'Etat garantit la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations.</p> <p>Les partis politiques, les</p>		<p>Ajouter au 3^{ème} paragraphe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A respecter la souveraineté de l'Etat, l'unité national et de l'ordre public. 		<p>Il y a un quasi-consensus sur ces ajouts : les gouvernorats de l'Ariana, Gafsa, Ben Arous, Bizerte, Tunis, Monastir</p>

<p>syndicats et les associations doivent respecter, lors de leurs constitutions, les procédures légales qui ne portent pas atteinte au contenu essentiel de cette liberté.</p> <p>Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions et les principes généraux de la Constitution, ainsi que la transparence financière ».</p>		<p>- A respecter les principes de la République et de la démocratie.</p> <p>- A bannir la violence.</p> <p>Ajouter la garantie par l'Etat du droit à l'opposition politique en la prévoyant expressément dans le premier paragraphe du présent article. La constitutionnalisation du droit à l'opposition étant évidente dans les démocraties. Il s'agit par exemple de proclamer au début de l'article que « l'opposition politique est un droit garanti ».</p>	<p>Supprimer « qui ne porte pas atteinte au contenu essentiel de cette liberté » car un article entier a été réservé à cette question.</p>	<p>et Nabeul.</p> <p>Cette demande a été présentée avec insistance dans les gouvernorats de Monastir, Bizerte et Sidi Bouzid.</p>
--	--	--	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 25 : « Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti. Il est exercé conformément aux conditions procédurales fixées par la loi sans atteinte à</p>			<p>Supprimer « il est exercé conformément aux conditions procédurales fixées par la loi sans atteinte à l'essence de ce droit » étant donné qu'un article entier a été réservé aux</p>	

l'essence de ce droit »		Il a été demandé de mettre l'accent dans cet article sur la nécessité de faire assumer à l'Etat la responsabilité d'assurer la sécurité des manifestants.	limitations qui peuvent être apportées aux droits et libertés.	- Monastir et Manouba.
-------------------------	--	---	--	------------------------

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 26 : « Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'Etat doit déployer tous les efforts en vue de garantir ce droit dans des conditions décentes et équitables ».</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Ajout en vue de spécification: <ul style="list-style-type: none"> - préciser « dans des conditions décentes » pour qu'elle devienne : « dans des conditions sanitaires décentes ». - Préciser « dans des conditions équitables » pour qu'elle devienne : « et avec un salaire équitable ». <p>Cette précision a pour effet d'accorder au citoyen le droit de poursuivre les autorités en cas de manquement à ces obligations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter une clause prévoyant <u>l'engagement</u> de 		<p>- Cette proposition a été présentée aux gouvernorats de Monastir, Bizerte, Manouba, Kef, Kébili et Ariana.</p> <p>- Médenine, Tozeur, Sfax, Sidi Bouzid, Séliana, Tataouine,</p>

		<p>l'Etat à fournir un travail décent pour chaque individu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter une clause prévoyant la garantie du droit de travail à tous les citoyens, et en cas d'impossibilité, l'obligation d'offrir une allocation sociale ou une allocation de chaumage en plus de la gratuité des soins. • Ajouter une clause prévoyant l'engagement de l'Etat à répartir les emplois équitablement entre les différents gouvernorats. 		<p>Gafsa, Ben Arous, Kébili, Béja et Gabès.</p> <p>- Le gouvernorat de Séliana.</p> <p>- Le gouvernorat de Séliana.</p>
--	--	--	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 27 : « Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti tant qu'il ne met pas en danger la vie des gens, leur santé ou leur sécurité ».</p>	<p>Reformuler la partie relative à l'exception comme suit : « en tenant compte des exigences de la santé</p>		<p>Supprimer la partie relative à l'exception car elle ouvre la voie devant la possibilité de limiter à l'avenir le droit syndical.</p>	<p>- Tataouine, Ben Arous, Gabès, Béja, Kébili, Gafsa, Ariana, Nabeul, Kairouan, Sfax, Tozeur et Médenine.</p> <p>- Béja, Gabès, Gafsa, Bizerte, Sfax et Tozeur.</p>

et de la sécurité
publiques »

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 28 : « Toute personne a le droit d'accéder à l'information à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale et les droits garantis par la présente constitution ».		- Ajouter la liberté de navigation sur Internet.	Supprimer la limitation prévue dans cet article : « à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale et les droits garantis par la présente constitution ». Cette demande de suppression est fondée sur l'imprécision de la notion de sécurité nationale, ce qui peut ouvrir la voie à interprétation.	- Ben Arous, Kasserine, Kébili, Séliana, Kef et Manouba. - Manouba et Bizerte.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 29 : « L'Etat garantit à tous le droit à un enseignement public gratuit dans tous ses cycles. L'enseignement est obligatoire	Suppression du l'expression « au moins » afin que l'article soit formulé d'une manière plus	- Ajouter une clause prévoyant que l'Etat garantit la qualité de l'enseignement, étant donné que celle-ci importe plus que la gratuité		- Cette proposition a été formulée aux gouvernorats de Tataouine, Ben Arous et Séliana.

jusqu'à l'âge de seize ans au moins ».	concise.	de l'enseignement. - Rehausser l'âge requis pour l'enseignement obligatoire.		- Manouba, Médenine et Séliana.
--	----------	---	--	---------------------------------

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 30 : « Les libertés académiques et la liberté de recherche scientifique sont garanties.</p> <p>L'Etat fournit les moyens nécessaires au développement du travail académique et de la recherche scientifique ».</p>		<p>- Ajout en vue de spécifier les libertés académiques :</p> <p>Prévoir expressément « la liberté d'enseignement » en plus de la liberté de recherche scientifique. Le but étant d'éliminer la possibilité d'imposer certaines opinions ou certaines théories aux enseignants.</p> <p>- Ajouter « la garantie de l'indépendance des institutions » conformément aux recommandations de l'UNESCO du 11 novembre 1997.</p> <p>- Ajouter « sans discrimination entre les catégories ou les régions ».</p> <p>- Mentionner l'affectation d'un pourcentage déterminé du produit national brut à la recherche scientifique.</p>		<p>- Ben Arous, Gafsa et Ariana.</p> <p>- Ariana.</p> <p>- Kasserine.</p> <p>- Nabeul, Gafsa, Béja, Sfax et Manouba.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 31 : « La santé est un droit pour tout être humain.</p> <p>L'Etat assure la prévention et les soins sanitaires pour tous les citoyens sans distinction.</p> <p>L'Etat garantit des soins pour les personnes à faible revenu ».</p>		<p>- Ajout en vue de préciser le sens du «faible revenu », surtout que le niveau du revenu minimum garanti est en régression.</p> <p>- Ajouter l'expression « personnes à besoins spécifiques » juste après « personnes à faible revenu ».</p>		<p>- Gafsa, Ben Arous, Manouba et kef.</p> <p>- Kasserine et Ariana.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 32 : « L'Etat garantit le droit de chaque individu à une couverture sociale, y compris les assurances sociales, conformément à ce qui sera défini par la loi ».</p>			<p>Supprimer « conformément à ce qui sera défini par la loi » en raison de l'existence dans ce chapitre d'un article prévoyant les limitations qui peuvent être apportées aux droits et libertés.</p>	<p>Il y a quasiment unanimité autour de cette proposition dans les gouvernorats.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 33 : « Chaque personne a le droit à un environnement sain et équilibré, et au</p>	<p>Pour plus de précision dans la formulation de l'article, il vaut mieux</p>			

développement durable. La protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est une obligation qui incombe à l'Etat, aux entreprises et aux personnes ».	ajouter : « l'Etat <u>garanti</u> » le droit de chaque personne à un environnement sain et au développement durable.	- Ajout dans le sens de l'incrimination de l'atteinte à l'environnement.	- Le Kef, Manouba, Ben Arous et Ariana.
---	--	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 34 : « Le droit à l'eau est garanti pour tout citoyen. L'Etat veille à la préservation de la richesse hydraulique, à la rationalisation de son exploitation et à sa distribution de façon équitable ».		- Ajouter au premier alinéa : « et garantit le droit des générations futures à l'eau ».	Proposition de suppression de l'article en entier. La plupart des intervenants s'accorde à considérer que cet article est superflu et répétitif, et que son contenu est déjà inclus dans les dispositions de l'article 33.	

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 35 : « Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne. Ils sont fixés sur la base d'un régime juste et équitable.				Cet article est à supprimer de ce chapitre et à ajouter au chapitre relatif aux principes généraux.

L'Etat met en place les mécanismes adéquats permettant de garantir le recouvrement et la bonne gestion de l'argent public et de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale ».				
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 36 : « Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de création sont garanties.</p> <p>Les libertés d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits d'autrui, leur réputation, leur sécurité et leur santé.</p> <p>Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable sous quelque forme que ce soit.</p> <p>La propriété intellectuelle et littéraire est garantie».</p>		<p>Ajouter à la liberté d'information « la liberté de publication ». Le premier paragraphe deviendra ainsi libellé : « Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de publication sont garanties ».</p> <p>Ajouter une limitation à la liberté d'opinion et d'expression : « la non atteinte à l'identité et aux sacrés ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Supprimer le deuxième paragraphe en raison de l'existence d'un article inclus dans ce chapitre et prévoyant les limitations qui peuvent être apportées aux droits et libertés. - Supprimer la liberté de création et l'inclure dans l'article relatif aux droits culturels. - Supprimer le dernier paragraphe relatif à la propriété intellectuelle et littéraire et l'insérer dans un article séparé réservé aux droits culturels. 	<p>Gafsa, Ben Arous, Tataouine, Nabeul, Béja, Manouba, Kef, Médenine, Sfax et</p>

				Ariana.
--	--	--	--	---------

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 37 : « L’Etat garantit l’égalité des chances entre la femme et l’homme pour assumer les différentes responsabilités.</p> <p>L’Etat garantit l’élimination de toutes les formes de violence à l’égard de la femme ».</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Ajouter un paragraphe pour prévoir expressément que l’Etat garantit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels à la femme en toute égalité avec l’homme. <p>C’est l’énoncé même de l’article, renvoyant à l’égalité entre l’homme et la femme au niveau des responsabilités, qui a nécessité cet ajout. Néanmoins, l’égalité doit aussi être assurée au niveau des droits et des libertés, surtout que l’article 37 s’insère dans le cadre du chapitre relatif aux droits et libertés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le principe de la parité. - Ajouter « l’enfant » au deuxième paragraphe pour qu’il soit rédigé comme suit : « L’Etat garantit l’élimination de toutes les formes de violence à l’égard de la femme et de l’enfant ». 		<p>Ariana, ben Arous et Gafsa.</p> <p>- Ariana et Ben Arous.</p> <p>Il y a un accord sur la nécessité de protéger aussi bien les enfants que les femmes contre la violence.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 38 : « Le droit de propriété est garanti et s'exerce dans les limites de la loi ».		- Ajouter un paragraphe pour limiter l'expropriation, en tant que procédé qui porte atteinte au droit de propriété, en prévoyant par exemple : « il ne peut être recouru à l'expropriation que pour une cause d'utilité publique et en contre partie d'une indemnisation juste et préalable ».		- Ariana et Tunis.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 39 : « L'Etat protège les personnes handicapées contre toute forme de discrimination. Chaque citoyen atteint d'un handicap a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif ».			- Supprimer l'expression «personnes handicapées » et la remplacer par « personnes à besoins spécifiques ». - Supprimer la version actuelle de l'article et la remplacer par la version qui était consacrée dans l'avant-projet du brouillon et qui prévoyait que Chaque citoyen atteint d'un handicap a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société.	- Béja, Kef et Ariana. - Séliana, Manouba, Ben Arous et Ariana.

L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires à assurer « l'égalité entre les personnes handicapées et les autres citoyens ».

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 40 : « L'enfant a un droit à l'encontre de ses parents et de l'Etat qui doivent lui garantir la dignité, la protection, l'éducation l'enseignement et la santé.</p> <p>L'Etat doit fournir la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants ».</p>	<p>Supprimer « l'enfant a le droit à l'encontre de ses parents » et la remplacer par « Chaque enfant a le droit de »</p>	<p>Ajout en vue de spécifier les droits qui doivent être consacrés au profit de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le droit aux soins familiaux ou aux soins alternatifs en cas d'absence de milieu familial. - Le droit à la nutrition de base, au logement, aux services des soins sanitaires de base et aux services sociaux. - Le droit à avoir un nom et une nationalité dès la naissance. - Le droit à la protection contre les mauvais traitements et les pratiques d'exploitation dans les relations de travail. <p>L'ajout d'une limitation de l'âge légal de l'enfant à 18 ans.</p>		<p>- La plupart des interventions présentées dans les différents gouvernorats s'orientent vers la spécification des droits qui doivent être reconnus au profit de l'enfant- Ben Arous, Ariana, Tunis, Séliana et Jendouba.</p> <p>- Séliana.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 41 : « L’Etat garantit à chaque citoyen le droit à la culture.</p> <p>L’Etat encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans sa diversité et son renouvellement de manière à consacrer les valeurs de la tolérance, du bannissement de la violence, de l’ouverture sur les différentes cultures, et du dialogue entre les civilisations.</p> <p>L’Etat protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures d’en disposer ».</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Un ajout en vue de préciser le contenu du premier paragraphe du présent article: <ul style="list-style-type: none"> - L’Etat garantit la liberté de création. - L’Etat garantit le droit de participation à la vie culturelle. - L’Etat garantit la propriété littéraire et intellectuelle. - Un ajout en vue de préciser la notion de culture et d’insérer dans la Constitution une définition qui constituera une large assise qui peut réunir l’ensemble des citoyens quelque soit leurs affinités intellectuelles et culturelles. 		<ul style="list-style-type: none"> - Béja et Ariana. <p>En ce qui concerne cet article, il importe de signaler l’existence d’une proposition consistant à y insérer le premier et le dernier paragraphe de l’article 36 (la liberté de création et la propriété intellectuelle et littéraire), afin que l’article 41 englobe l’ensemble des droits culturels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une proposition qui a été avancée dans la plupart des gouvernorats.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 42 : « L'Etat œuvre en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et physiques, ainsi que les moyens de loisir et de tourisme ».			Supprimer l'article en entier.	Il y a un accord sur le caractère superflu et inutile du présent article.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 43 : « Le droit de voter et de se porter candidat est garanti, conformément à ce qui est défini par la loi sans atteinte à l'essence de ce droit ».			Supprimer « sans atteinte à l'essence de ce doit », en raison de l'existence d'un article réservé à cet effet.	

LES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CHAPITRE III RELATIF AU POUVOIR LEGISLATIF

Les présentes propositions se divisent en deux catégories : La première concerne les articles inclus dans le chapitre relatif au pouvoir législatif et au sujet desquelles nous avons observé un nombre important d'interventions portant sur leur modification. Quant à la seconde catégorie de propositions, elle touche à certaines questions qui n'ont pas été traitées dans le chapitre relatif au pouvoir législatif et que les intervenants proposent d'ajouter.

Les propositions concernant les articles non inclus dans le chapitre relatif au pouvoir législatif :

La **première série** de propositions concerne *la structure du pouvoir législatif*. En effet, il a été observé que de nombreux intervenants de différents gouvernorats avaient proposé la création d'une deuxième chambre représentant les régions, en plus de la représentation populaire. Le but étant de faire participer les régions dans la prise des décisions politiques, notamment sur les questions qui touchent au développement. En revanche, un autre groupe d'intervenants avait vanté les mérites du parlement monocaméral et demandé le maintien de cette structure jugé plus convenable sur le plan économique et mieux adapté à la forme unitaire de l'Etat.

La **deuxième série** de propositions se rapporte à la représentativité du député et à son appartenance politique. A cet effet, des intervenants de plusieurs gouvernorats avaient suggéré l'ajout d'un article interdisant au député de changer d'affiliation partisane ou politique au cours de son mandat ou incriminant de tels changements.

La **troisième série** de propositions s'attache à la nécessité de consacrer le principe de la transparence, à travers l'insertion d'un article dans la Constitution qui oblige le député à déclarer ses biens avant la prise de ses fonctions parlementaires.

En outre, certaines propositions récurrentes portaient sur l'ajout de nouveaux articles au chapitre relatif au pouvoir législatif. Elles concernent :

- La consécration d'un article spécifique à l'incrimination du conflit d'intérêts économiques conformément au principe de la transparence.
- La séparation des élections législatives et des élections présidentielles, mais sans préciser le genre de séparation proposé.
- L'insertion dans la Constitution d'un article spécifique qui se rapporte aux salaires des responsables politiques.

Les propositions concernant les articles inclus dans le chapitre relatif au pouvoir législatif :

Une partie de ces propositions touchait aux **conditions de candidature à l'Assemblée populaire** et notamment les conditions de **l'âge et de la nationalité**. En ce qui concerne la condition de l'âge, plusieurs propositions vont dans le sens du rehaussement de l'âge minimum de candidature,

car l'âge proposé dans le projet ne suffit pas à garantir l'expérience nécessaire à la prise de décisions politiques. Quant à la condition de nationalité, la plupart des propositions s'orientent vers le renforcement de cette condition alors que d'autres intervenants ont préféré le maintien de la condition de la nationalité telle qu'elle est consacrée dans le projet.

En plus de l'âge et de la nationalité, certains intervenants ont proposé l'ajout d'une condition exigeant un niveau d'études déterminé.

D'un autre côté, une partie des propositions concernait la question de **l'immunité judiciaire** offerte au député. En effet, l'ensemble de ses propositions vont dans le sens de la suppression du droit attribué à l'Assemblée populaire lui permettant de mettre fin à la détention du député qui a été arrêté en flagrant délit.

Cependant, il n'y a pas eu de propositions en ce qui concerne les articles 45, 61, 63 et 65.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 44 : « Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée populaire ou par voie de référendum ».</p>			<p>1^{ère} proposition Elle consiste à prévoir les mécanismes de l'initiative populaire et de l'initiative constitutionnelle en tant que procédés de démocratie directe à coté du référendum.</p> <p>2^{ème} proposition Elle consiste à ajouter une deuxième chambre parlementaire qui représente les régions à l'intérieur du pouvoir législatif et ce, en raison du rôle joué par les régions pendant la Révolution. Cela permet de faire participer les régions, en tant que telles, à la prise des décisions politiques concernant notamment les questions de développement, après en avoir été longtemps écartées. Un des intervenants a proposé à ce que ladite chambre soit composée des présidents des Conseils régionaux et de trois membres élus au niveau de chaque région par les membres du Conseil régional et parmi lesquels un au moins serait président de Conseil municipal.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de l'Ariana et de Manouba.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba, Kairouan, Sousse, Ben Arous, Kef et Ariana.</p>

	<p>Proposition de remplacer l'appellation « Assemblée populaire » par « Parlement » ou par « Chambre des députés ».</p>		<p>3^{ème} proposition Elle concerne la représentation du secteur agricole au sein des assemblées parlementaires afin de réaliser un équilibre, d'une part entre les régions, et d'autre part entre les villes et les zones rurales.</p> <p>4^{ème} proposition Elle consiste à réserver une partie des sièges de l'Assemblée populaire aux jeunes.</p> <p>5^{ème} proposition La création d'un parlement parallèle pour les jeunes qui aura une nature consultative et qui fera des propositions au Chef du gouvernement et à l'Assemblée législative.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Gafsa.</p> <p>Cette proposition a été présentée par quelques intervenants dans le gouvernorat de Kairouan.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de l'Ariana.</p> <p>Une proposition a été présentée dans les gouvernorats du Kef, de Tataouine et de Bizerte en vue d'un changement d'appellation. En outre, certains intervenants dans le gouvernorat de Tozeur ont proposé le</p>
--	---	--	--	---

				maintien de l'appellation « Assemblée populaire ».
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
Article 46 : « Est électeur, tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans accomplis et remplissant les conditions fixées par la loi électorale ».		Proposition de suppression de l'âge de dix-huit ans et son remplacement par un âge plus élevé, car il permet à un jeune qui n'a pas encore atteint l'âge de la maturité de prendre des décisions politiques.		Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Ben Arous.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
Article 47 : « Est éligible à l'Assemblée populaire, tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt-trois ans accompli le jour de la présentation de sa candidature et qui ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ».		1^{ère} proposition Supprimer l'âge requis pour la candidature à l'Assemblée et le remplacer par un âge plus élevé, vu que le seuil fixé dans l'article permet à des personnes qui n'ont pas nécessairement l'expérience		Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba et de Mednine.

		<p>suffisante pour assumer au mieux leurs fonctions de se porter candidats.</p> <p>2^{ème} proposition Supprimer l'âge minimum de candidature, fixé dans le présent article à 23 ans, et le remplacer par l'âge de 26 ans.</p> <p>3^{ème} proposition Supprimer le « ou » prévu dans cet article au sujet de la nationalité du père ou de la mère, et le remplacer par un « et ».</p> <p>4^{ème} proposition Supprimer les conditions relatives à la nationalité du candidat et les remplacer par des conditions plus strictes en interdisant</p>	<p>1^{ère} proposition Ajouter un âge maximum de candidature à l'Assemblée législative qui pourra être de 70 ans par exemple. D'autres ont proposé à ce que l'âge de candidature soit fixé entre 23 ans et 30 ans.</p> <p>2^{ème} proposition Ajout d'une condition de candidature à l'Assemblée : En plus de leur nationalité, le père et la mère du candidat doivent être de religion musulmane.</p>	<p>Ces deux propositions ont été présentées aux gouvernorats de Gabès et de Kébili. Une proposition semblable relative à l'âge maximum a été présentée au gouvernorat de Ben Arous.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba, Gafsa, Kasserine, Gabès, Médenine et Sidi Bouzid.</p> <p>Ces deux propositions ont été présentées au gouvernorat de Sousse. Certains intervenants au gouvernorat de Ben Arous ont également évoqué la 4^{ème} proposition relative à la mono nationalité.</p>
--	--	--	--	--

		<p>la candidature à ceux qui ont une double nationalité ou ceux dont le père ou la mère a une double nationalité, car la nationalité, selon les tenants de cette proposition, reste liée à la résidence sur le territoire de l'Etat. Les intervenants ont également souligné la nécessité d'enracinement de la nationalité tunisienne chez les candidats à l'Assemblée populaire.</p>	<p>3^{ème} proposition Ajouter une condition relative à la bonne santé mentale et physique du candidat à l'Assemblée populaire et une autre relative à son niveau d'études. Comme par exemple la condition d'avoir un diplôme d'études supérieurs ou un diplôme de baccalauréat. Certains ont proposé comme condition de candidature l'accomplissement par le candidat de son service militaire. Tandis que d'autres ont suggéré la condition d'avoir honoré ses obligations fiscales.</p> <p>4^{ème} proposition Ajouter un paragraphe qui fixe le nombre des législatures auxquelles un député peut se porter candidat. Il s'agit de limiter ce nombre à une ou à deux législatures au plus, afin d'empêcher le député de siéger à l'Assemblée durant une période illimitée.</p> <p>5^{ème} proposition Consacrer le principe de parité au sein de la Constitution et prévoir que le refus de candidature ne peut être prononcé que par une juridiction.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Ben Arous, Kairouan, Jendouba, Nabeul, Tataouine, Bizerte et Médenine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Ben Arous, Tataouine, Manouba et Bizerte.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Nabeul.</p>
--	--	---	---	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 48 : « L'Assemblée populaire est élue pour un mandat de cinq années au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire.</p> <p>En cas d'impossibilité de procéder des élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi ».</p>		Supprimer le mandat de cinq ans prévu dans cet article et le remplacer par un mandat de trois ans.	Il a été proposé à ce que la loi portant prorogation du mandat parlementaire soit adoptée à la majorité des deux tiers.	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Kasserine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Ben Arous.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 49 : « Le siège de l'Assemblée populaire est à Tunis et sa banlieue. Toutefois, elle peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses séances dans tout autre lieu du territoire de la République ».</p>		Supprimer l'expression « dans les circonstances exceptionnelles » pour permettre à l'Assemblée de tenir des séances dans les régions même en circonstances ordinaires. Ceci pouvant avoir un impact positif et considérable sur les citoyens.		Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Kébili et de Séliana.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 50 : « Avant l'exercice de ses fonctions, chaque membre de l'Assemblée populaire prête le serment suivant : <i>« Je jure par Dieu Tout puissant de servir la nation loyalement et de respecter la Constitution et l'allégeance totale envers la Tunisie ».</i></p>			<p>1^{ère} proposition Prévoir l'obligation pour le député de rendre publique la déclaration de ses biens avant de prendre ses fonctions. Le but étant d'assurer un maximum de transparence. Certains ont ajouté à cette proposition la nécessité pour le député de refaire une déclaration semblable à la fin de son mandat.</p> <p>2^{ème} proposition Ajouter l'expression « et les lois » au texte du serment pour qu'il devienne ainsi libellé : « ... et de respecter la Constitution et les lois ».</p> <p>3^{ème} proposition Ajouter au texte du serment que le député doit prêter avant la prise de ses fonctions l'expression suivante : « de respecter les objectifs de la Révolution ».</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba, Sousse, Ben Arous et Kef.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Manouba.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Manouba.</p>
		<p>1^{ère} proposition : Supprimer la formulation actuelle de l'article et la remplacer par la formulation suivante : « Je jure par</p>	<p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Kasserine.</p>	

		<p>Dieu Tout puissant d'être fidèle au peuple et au sang des martyres, de servir ma région loyalement et de respecter la Constitution et l'allégeance totale envers la Nation ».</p> <p>2^{ème} proposition : Supprimer l'article en entier, c'est-à-dire supprimer le procédé du serment.</p>	<p>4^{ème} proposition Ajouter au texte du serment une référence au caractère civil de l'Etat.</p> <p>5^{ème} proposition : Ajouter un article qui fixe un plafond pour les absences répétées du député et qui puni celui qui dépasse ce plafond. A cet égard, un des intervenants avait proposé à ce que l'absence non justifiée du député pendant trois séances successives de l'Assemblée populaire soit considérée comme une démission.</p> <p>6^{ème} proposition : En plus du serment oral, prévoir la signature par le député d'un engagement écrit à l'instar d'une déclaration sur honneur.</p>	<p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Ben Arous.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba et de Kébili.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Kébili.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Médenine.</p>
--	--	---	---	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 51 : « Chaque député de l'Assemblée populaire est représentant du peuple entier.</p> <p>L'Etat met à la disposition de chaque député les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions ».</p>			<p>1^{ère} proposition Ajout d'un paragraphe interdisant au député de changer d'affiliation partisane pendant son mandat ou de rejoindre un parti politique après avoir été élu en tant qu'indépendant, ou encore de le considérer démissionnaire de l'Assemblée au cas où il démissionne de son parti politique.</p> <p>2^{ème} proposition Ajouter le terme « de sa région » avant le terme « du peuple » pour que l'article devienne ainsi libellé: « Chaque député de l'Assemblée populaire est représentant de sa région et du peuple entier ».</p> <p>3^{ème} proposition Prévoir des cas d'interdiction du cumul du mandat parlementaire et d'autres fonctions gouvernementales ou représentatives, avec la nécessité de fixer les cas de déchéance du mandat, tel le cas où le député est pénalement sanctionné pour crime intentionnel.</p> <p>De même, il a été proposé de mentionner les cas où le député est autorisé à cumuler des</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba, Sousse, Nabeul, Tataouine et Kef.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Kasserine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Sousse, Manouba, Ariana et Bizerte.</p>

			<p>fonctions, tout en lui garantissant le droit de se défendre par rapport aux motifs de son attachement au cumul.</p> <p>4^{ème} proposition La nécessité de mentionner l'obligation d'exercer la fonction parlementaire à plein temps, afin de limiter l'absentéisme des députés.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Ben Arous.</p>
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 52 : « L'Assemblée populaire jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat. Elle fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres ».</p>		<p>Supprimer la majorité absolue nécessaire à l'adoption du règlement intérieur et la remplacer par la majorité de deux tiers.</p>	<p>Etablir un plafond pour le budget de l'Assemblée populaire qui sera fixé en termes de pourcentage dans la loi de finances et ce, en vue de préserver l'argent public.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Gabès.</p> <p>Cette proposition a été présentée par certains intervenants dans le gouvernorat de Ben Arous.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 53 : « Le membre de l'Assemblée populaire ne peut faire l'objet</p>		<p>1^{ère} proposition Supprimer l'article en raison de l'inutilité de l'immunité</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Béja,</p>

<p>d'aucune poursuite judiciaire civile ou pénale et ne peut être arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées ou de propositions émises ou d'actes accomplis à l'occasion de l'exercice de son mandat parlementaire ».</p>		<p>parlementaire accordée aux députés. Ces derniers étant avant tout des citoyens et ils bénéficient à ce titre des mêmes garanties juridiques et judiciaires accordées aux citoyens.</p> <p>D'autres ont proposé la suppression de l'article pour des motifs différents. Il s'agit pour eux de mentionner les moyens permettant d'obliger le député à rendre des comptes au lieu de lui accorder une protection.</p> <p>2^{ème} proposition Supprimer l'expression « poursuite judiciaire civile » et limiter l'immunité aux poursuites pénales.</p>	<p>1^{ère} proposition Mentionner que l'immunité sera fixée par la loi et prévoir l'établissement d'une commission disciplinaire au sein de l'Assemblée.</p>	<p>Kébili et Gabès.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Nabeul, Ben Arous et Médenine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Nabeul.</p>
--	--	--	---	--

			<p>2^{ème} proposition Ajouter un paragraphe disposant : « Il peut être procédé à des poursuites judiciaires à l'encontre de n'importe quel député pour atteinte aux fondamentaux du peuple qui l'a élu ».</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat du Kef.</p>
--	--	--	---	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 54 : « Le membre de l'Assemblée populaire ne peut, pendant son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée. Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'Assemblée doit en être immédiatement informée. Il est mis fin à la détention si l'Assemblée le requiert. Pendant les vacances parlementaires, le bureau de l'Assemblée la remplace ».</p>		<p>1^{ère} proposition Modifier la formulation actuelle en vue de prévoir la levée de l'immunité pénale ou du moins sa limitation, par respect au principe d'égalité entre les citoyens.</p> <p>2^{ème} proposition Supprimer le droit accordé à l'Assemblée et qui lui permet de mettre fin à la détention d'un député en cas de flagrant délit. En effet, un tel droit est juridiquement insoutenable vu que le député a été arrêté en flagrant délit de crime. Mettre fin à la détention</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba et Médenine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba, Kébili, Sousse, Gafsa, Ben Arous, Tataouine, Kef et Médenine.</p>

		<p>du député serait, dans ce cas, contraire au principe de l'indépendance de la justice énoncée dans l'article 100 du présent projet de Constitution.</p> <p>Certains ont même proposé à ce que l'immunité du député soit immédiatement levée en cas de flagrance.</p> <p>3^{ème} proposition</p> <p>Supprimer l'immunité judiciaire du député. En effet, celle-ci est en contradiction avec les revendications de la Révolution qui appellent à ce que justice soit faite et rejettent tout ce qui peut favoriser l'impunité ou légitimer les dépassements et les atteintes aux libertés des citoyens.</p>	<p>Prévoir la possibilité de lever l'immunité au député qui abandonne son parti politique. A ce sujet, un des intervenants a même suggéré l'incrimination de cet acte qu'il a qualifié d'abus de confiance.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Béja.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Gabès.</p>
--	--	--	---	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 55 1^{ère} version : « Les projets des lois organiques et ordinaires sont présentés par dix députés au moins ou par le Gouvernement. Le Gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois de ratification des traités et le projet de la loi de finances, lequel est approuvé par l'Assemblée dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre. Si à l'expiration de ce délai l'Assemblée n'adopte pas le projet, le Chef du Gouvernement procède à la mise en vigueur des dispositions de la loi de finances par tranches trimestrielles renouvelables. Il revient au bureau de l'Assemblée de déterminer l'ordre de priorité de traitement des projets de lois. Les députés exercent leur plein pouvoir de</p>		<p>1^{ère} proposition Supprimer l'expression « un sixième des électeurs » et la remplacer par « le quart des électeurs ».</p> <p>2^{ème} proposition Supprimer le paragraphe qui attribue à un sixième des électeurs inscrits le droit de proposer des projets de lois, car cela risque d'ouvrir la voie aux conflits de compétences et de favoriser l'émergence de pouvoirs parallèles au pouvoir de l'Etat.</p> <p>3^{ème} proposition Baisser le seuil minimum requis pour les initiatives législatives et ce, au regard de ce qui existe en droit comparé et notamment en droit suisse, lequel exige pour l'initiative populaire un nombre de signatures moins élevé que celui qui</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernement de Kasserine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Gabès et Nabeul.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Nabeul et de Médenine.</p>

<p>modification des projets de lois à condition de ne pas toucher aux équilibres budgétaires de l'Etat tels que fixés dans la loi de finances.</p> <p>Il appartient à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de proposer à l'Assemblée populaire un projet de loi composée d'articles.</p> <p>Il appartient à un sixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de présenter un projet de loi composé d'articles et de demander à ce qu'il soit soumis à un référendum.</p> <p>Le projet est présenté au Président de l'Assemblée populaire qui le soumet à la Cour Constitutionnelle.</p> <p>Si la Cour constitutionnelle approuve le projet, il au Président de l'Assemblée populaire, selon les cas, de le soumettre à l'Assemblée populaire ou de le transmettre au Président de la République pour</p>		<p>a été fixé dans le projet de la Constitution tunisienne.</p> <p>4^{ème} proposition : Supprimer le mot « inscrits » et se limiter au terme « électeurs » pour élargir le domaine des initiatives populaires.</p>		<p>Cette proposition a été avancée par certains intervenants au gouvernorat de Monastir.</p>
--	--	--	--	--

<p>convocation à un référendum.</p> <p>L'Assemblée populaire ne peut apporter aucune modification au projet de la loi qui doit être adopté à la majorité requise selon l'objet de la loi.</p> <p>Le projet de loi a une priorité absolue par rapport aux projets présentés par le Gouvernement ou par les membres de l'Assemblée populaire.</p> <p>Si la Cour constitutionnelle déclare le projet inconstitutionnel, il est renvoyé par le Président de l'Assemblée populaire à la partie qui l'a présenté.</p> <p>La version révisée du projet ne peut être présentée qu'après avoir recueilli, une nouvelle fois, les signatures nécessaires.</p> <p>Les lois ordinaires ne sont soumises à la délibération de l'Assemblée plénière qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la de sa transmission la commission</p>				
---	--	--	--	--

<p>parlementaire. Ce délai est de vingt jours pour les lois organiques.</p> <p>2^{ème} version : L'initiative des lois appartient au Président de la République et à cinq pour cent (5%) au moins des membres de l'Assemblée populaire. Les projets présentés par le Président de la République ont la priorité. Ces règles s'appliquent aux modifications apportées aux projets des lois.</p>		<p>5^{ème} proposition portant sur la seconde version: Supprimer le privilège de la priorité pour les projets de lois présentés par le Président de la République afin de laisser la place à l'initiative législative des groupes parlementaires.</p>	<p>1^{ère} proposition : Ajouter un paragraphe prévoyant la possibilité de poursuivre un député, après la fin de son mandat, pour tout acte contraire à l'obligation d'honnêteté qui lui incombe.</p> <p>2^{ème} proposition : Permettre aux magistrats de présenter des projets de lois.</p> <p>3^{ème} proposition : Permettre aux Conseils municipaux et régionaux de présenter des projets de lois.</p>	<p>Proposition présentée dans le gouvernorat de Kairouan.</p> <p>Proposition présentée dans le gouvernorat de Jendouba.</p> <p>Ces deux propositions ont été présentées dans les gouvernorats de Sfax et de Gafsa.</p>
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 56 1^{ère} version : « L'Assemblée populaire peut, pour une durée limitée et en vue d'un objet déterminé, habiliter le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois intervenant dans le domaine de la loi qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée à l'expiration du délai susmentionné.</p> <p>La Cour constitutionnelle peut être saisie par le dixième des membres de l'Assemblée s'ils considèrent que la durée ou l'objet de la délégation porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs ».</p> <p>2^{ème} version : « L'Assemblée populaire peut, pour une durée limitée et en vue d'un objet déterminé, habiliter le Président de la République à prendre des décrets-lois intervenant</p>		<p>Proposition de suppression des deux versions de l'article, étant donné que l'article 61 du projet de la Constitution peut suffire comme fondement à l'adoption des décrets-lois.</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Nabeul.</p>

<p>dans le domaine de la loi, excepté le chapitre premier de la Constitution, qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée à l'expiration du délai susmentionné.</p> <p>La Cour constitutionnelle peut être saisie par le dixième des membres de l'Assemblée s'ils considèrent que la durée ou l'objet de la délégation porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs ».</p>				
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 57 : « L'Assemblée populaire adopte les lois organiques à la majorité absolue de ses membres et les lois ordinaires à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée. Le projet de la loi organique ne doit être</p>		<p>1^{ère} proposition : Supprimer la majorité absolue prévue pour l'adoption des lois organiques et la remplacer par la majorité des deux-tiers et ce, en raison de l'importance du domaine de ces lois qui touchent essentiellement aux droits individuels et aux libertés.</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Sousse, Ben Arous et Bizerte.</p>

<p>soumis à la délibération de l'Assemblée populaire qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa transmission à la commission parlementaire compétente ».</p>		<p>2^{ème} proposition : Supprimer la majorité prévue pour l'adoption des lois ordinaires, à savoir la majorité des présents, et la remplacer par la majorité absolue, car en effet, se limiter à la majorité des présents risque d'encourager les députés à s'absenter.</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Ben Arous et de Bizerte.</p>
--	--	---	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 58 1^{ère} version : « L'Assemblée populaire adopte les projets des lois de finances conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget. Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre. Si passé ce délai l'Assemblée populaire ne s'est pas prononcée, les projets des lois de finances peuvent être mis en vigueur par décret, et ce, par tranches trimestrielles</p>		<p>Supprimer les dispositions relatives à la mise en vigueur « par tranches » du projet de la loi de finances après l'expiration de son délai d'adoption, et les remplacer par des dispositions prévoyant la mise en vigueur de la loi de finances en une seule fois et sans procéder par tranches.</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Ben Arous.</p>

<p>renouvelable. 2^{ème} version : « L'Assemblée populaire adopte les projets des lois de finances conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget. Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre. Si passé ce délai l'Assemblée populaire ne s'est pas prononcée, les projets des lois de finances peuvent être mis en vigueur par arrêté républicain, et ce, par tranches trimestrielles renouvelable ».</p>				
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 59 : «L'Assemblée populaire se réunit chaque année en session ordinaire qui débute au cours du mois d'octobre et prend fin au cours du mois de juillet. Toutefois, la première session de la législature de l'Assemblée populaire</p>		<p>Supprimer les dates relatives au début et à la clôture de la session parlementaire et les remplacer comme suit : la session ordinaire débute à la première semaine du mois de septembre et prend fin au mois de juillet. Le but</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Médenine.</p>

<p>débutent dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections. Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée populaire coïncide avec ses vacances, une session d'une durée de quinze jours est ouverte. Pendant ses vacances, l'Assemblée populaire se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou du Chef du Gouvernement ou à la demande du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour précis ».</p>		<p>étant d'offrir aux députés de meilleures conditions de travail et leur éviter de travailler durant l'été.</p>		
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 60 : « Le vote au sein de l'Assemblée est personnel. Il ne peut être délégué. L'Assemblée populaire élit parmi ses membres un Président et des commissions permanentes qui fonctionnent sans</p>			<p>1^{ère} proposition : Ajouter un paragraphe ou une phrase en vue d'interdire le vote pour le compte d'autrui ou du moins l'éviter, surtout qu'il s'agit d'un phénomène qui a été observé au sein de l'Assemblée constituante et qui a montré que la consécration du principe du</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernement de Manouba.</p>

<p>même pendant les vacances parlementaires. L'Assemblée peut créer des commissions spéciales d'investigation, indépendantes à l'égard de toutes les autorités qui doivent les aider dans l'exercice de leurs fonctions ».</p>			<p>vote personnel ne permet pas à elle seule d'éviter le vote pour autrui.</p> <p>2^{ème} proposition : La nécessité de mentionner le mode de création des commissions spéciales, avec la possibilité d'adopter le procédé de l'élection à l'instar de ce qui se fait pour les commissions permanentes.</p> <p>3^{ème} proposition : La nécessité de prévoir des mécanismes qui permettent au pouvoir législatif, en tant qu'autorité élue et représentative, de contrôler le pouvoir exécutif à travers la création d'une commission permanente d'enquête qui peut être soit subdivisée soit élargie. Les prérogatives de cette commission ainsi que la possibilité pour elle de consulter des documents sur place et de convoquer les membres du gouvernement et les hauts fonctionnaires doivent être nécessairement constitutionnalisés. Le rôle de ladite commission étant d'une grande importance dans la mise</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernement de Kasserine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernement de Manouba.</p>
--	--	--	--	---

			<p>en œuvre du contrôle sur les actes du pouvoir exécutif.</p> <p>4^{ème} proposition : Prévoir une interdiction pour les députés de changer de parti politique ou de groupe parlementaire au sein de l'Assemblée législative.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Kairouan.</p>
--	--	--	---	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 62 : « Le Président de la République ratifie les traités et peut ordonner leur publication. Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'Etat et les traités contenant des dispositions à caractère législatif ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée populaire. Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur</p>		<p>1^{ère} proposition : Supprimer le pouvoir de ratification des traités octroyé au Président de la République car il s'agit d'une prérogative qui revient traditionnellement au pouvoir législatif et qui ne peut être attribuée au Président de la République.</p> <p>2^{ème} proposition : Supprimer l'expression « et peut ordonner leur publication » et la remplacer par une formule impérative qui rend la publication obligatoire et non pas</p>	<p>Ajout d'un paragraphe prévoyant la soumission des traités importants à l'approbation populaire à travers le référendum.</p>	<p>Ces propositions ont été présentées dans les gouvernorats de Sfax, Médenine et Gafsa.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Sfax.</p>

<p>ratification. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée populaire ont une autorité supérieure à celle des lois. La Cour constitutionnelle contrôle la conformité des traités à la constitution et la conformité des lois aux traités ».</p>		<p>facultative.</p>		
--	--	---------------------	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 64 : « L'Assemblée populaire adopte les lois ordinaires et son règlement intérieur à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée. Les lois organiques sont adoptées à la majorité des membres de l'Assemblée. Sont pris sous forme de lois organiques les textes relatifs à : - La ratification des traités, à l'exception de ce qui est attribué au</p>			<p><u>1^{ère} proposition :</u> Ajouter au domaine de la loi un alinéa prévoyant que l'aliénation des biens nationaux est en général interdite et qu'elle ne peut être faite que par une loi. Le but étant de protéger les biens publics et de répondre aux revendications de la Révolution qui s'est levée contre le pillage des richesses nationales, la mauvaise gestion des biens publics et la cession de plusieurs entreprises opérant dans le secteur public.</p> <p><u>2^{ème} proposition :</u> Ajouter un tiret qui se situera</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Manouba.</p> <p>Cette proposition a été</p>

<p>Président de la République ou au Gouvernement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation de la justice et de la magistrature. - L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition. - L'organisation des partis politiques, des associations, des organisations et des ordres professionnels et leur financement. - L'organisation des forces de l'armée nationale, à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par arrêté républicain. - L'organisation des forces de sécurité intérieure, à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par décret. - Le régime électoral. - Les libertés, les droits de l'homme, le droit au travail et le droit syndical. - Le statut personnel. - Les devoirs fondamentaux de citoyenneté. 		<p><u>1^{ère} proposition :</u> Revoir la liste des matières relevant du domaine des lois ordinaires, en vue d'en supprimer certaines matières qui entrent dans le domaine des lois organiques telles que les modalités d'application de la Constitution et les garanties accordées aux fonctionnaires.</p> <p><u>2^{ème} proposition :</u> Supprimer du domaine des lois ordinaires la compétence relative à la mise en application de la Constitution et l'introduire dans le domaine exclusif des lois organiques.</p> <p><u>3^{ème} proposition :</u> Supprimer l'énumération</p>	<p>juste après « La création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques » et qui aura pour objet de mentionner « la création de catégories de collectivités locales ».</p>	<p>avancée par certains intervenants dans le gouvernorat de Kasserine.</p> <p>Cette proposition a été avancée par certains intervenants dans le gouvernorat de Sousse.</p> <p>Cette proposition a été avancée par certains intervenants dans le gouvernorat de Nabeul.</p>
--	--	---	---	--

<p>- La gouvernance locale.</p> <p>Sont pris sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'application de la Constitution. - La création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques. - La nationalité et les obligations. - Les procédures devant les différentes catégories de tribunaux. - La détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, ainsi que des contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté. - L'amnistie. - La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du Gouvernement en vertu des lois de 		<p>limitative des matières relevant des domaines de la loi ordinaire ou de la loi organique et abandonner cette tendance vers la restriction du domaine de la loi, laquelle est considérée comme une restriction à la volonté du peuple. Il faut que l'énumération des matières qui relèvent du domaine de la loi soit faite plutôt à titre indicatif qu'à titre limitatif.</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Kairouan, Gabès et Ariana.</p>
---	--	---	--	--

<p>finances ou des lois fiscales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime d'émission de la monnaie. - Les emprunts et les engagements financiers de l'Etat. - Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires. - L'organisation de la ratification des traités internationaux. <p>La loi fixe les principes fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du régime de la propriété et des droits réels. - De l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture. - De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. - Du droit du travail et de la sécurité sociale ». 				
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 66 : « La loi autorise les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget ».</p>			<p>Introduire dans les procédures législatives relatives à l'adoption de la loi de finances la consultation obligatoire d'experts spécialistes en finances ou d'un organisme indépendant d'évaluation financière. Le but étant d'aider les députés qui manquent de compétences en la matière à prendre leurs décisions relatives au projet de la loi de finances en connaissance de ses aspects techniques.</p>	<p>Cette proposition a été avancée par certains intervenants dans le gouvernement de Manouba.</p>

Les propositions concernant le chapitre relatif au pouvoir exécutif

Les propositions qui ont été présentées concernant le chapitre relatif au pouvoir exécutif se divisent en deux catégories : la première se rapporte aux dispositions déjà prévues dans ce chapitre. Quant à la seconde catégorie, elle regroupe les propositions d'insertion de nouveaux articles non inclus dans ledit chapitre.

Les propositions concernant l'insertion de nouveaux articles dans le chapitre relatif au pouvoir exécutif :

La plus grande part de ces propositions concerne le patrimoine du Président de la République et la nécessité d'introduire dans le chapitre relatif au pouvoir exécutif un article prévoyant que « le Président de la République doit présenter une déclaration faisant état de son patrimoine dès la prise de ses fonctions, au moment de son départ et à la fin de chaque année, et la soumettre à l'Assemblée populaire ». Une autre partie du public présent a même proposé de mentionner dans un article spécifique que « le Président de la République ne doit recevoir aucun autre salaire ni aucune autre gratification. Tout au long de son mandat, il ne doit occuper, ni personnellement ni par l'intermédiaire de quelqu'un, aucune profession libérale. Il ne peut procéder ni à l'achat ni à la location d'un bien du domaine de l'Etat. Il lui est aussi interdit de vendre ou de louer n'importe lequel de ses biens ». D'autres intervenants ont proposé l'ajout d'un article prévoyant que « Tout présent, en espèce ou en nature, reçu par le Président de la République en raison de sa fonction, à titre personnel ou par l'intermédiaire de quelqu'un, revient en propriété à de la trésorerie générale de l'Etat tunisien ».

Les propositions concernant les articles déjà inclus dans le chapitre relatif au pouvoir exécutif :

Une partie de ces propositions concerne **la nature du régime politique** qu'il convient d'adopter. En effet, les avis étaient partagés entre ceux qui défendent les régimes politiques classiques et notamment le régime parlementaire, et ceux qui considèrent ce dernier comme une passerelle permettant le retour du régime dictatorial et proposent l'adoption d'un régime semi-présidentiel, ou semi-parlementaire. Cependant, les différentes propositions avancées par les citoyens ne laissent transparaître aucune tendance claire et dominante vers l'adoption d'un régime politique déterminé.

La seconde partie des propositions se rapporte aux **prérogatives respectives du Président de la République et du Chef du Gouvernement**. En effet, une partie des interventions et des propositions s'est focalisé sur la demande d'une délimitation claire et précise des prérogatives respectives du Président de la République et du Chef du Gouvernement, afin d'éviter le chevauchement des compétences et la prise de décisions contradictoires, surtout en ce qui concerne les compétences relatives au domaine sécuritaire, à la détermination de la politique étrangère de l'Etat et, plus largement, à la définition de la politique générale de l'Etat. D'un autre côté, un nombre d'intervenants avaient réclamé la recherche d'un équilibre

entre les prérogatives de chacune de ses deux autorités assorti de moyens de contrôle capables de les empêcher de dépasser leurs compétences respectives. En outre, et en ce qui concerne les compétences reconnues au Président de la République en matière de nomination du Mufti de la République et de droit de grâce, nous avons observé dans plusieurs gouvernorats un appel à la suppression de ces compétences qui, selon les intervenants, ne devraient pas être du ressort du Président de la République.

La troisième partie des propositions s'est attachée aux **conditions de candidature à la présidence de la République** et notamment aux conditions de l'âge, la nationalité et la religion. Concernant la condition de **l'âge**, nous avons observé chez les intervenants une quasi-unanimité au sujet de la nécessité de baisser l'âge maximum de la candidature à la présidence de la République et ce, en dépit de leur désaccord sur la limite d'âge à adopter. Quant à la condition de **la nationalité**, nous avons relevé que la plupart des interventions plaidaient pour que cette condition soit rendue plus stricte, à l'exception des **propositions présentées par la communauté tunisienne à l'étranger et selon laquelle le droit de candidature à la présidence de la République doit être reconnu même aux personnes portant une nationalité étrangère en plus de la nationalité tunisienne** (Rome, Nantes, Bordeaux et Massy). En ce qui concerne la condition relative à la religion, nous avons observé qu'une partie des intervenants avait critiqué l'adoption de cette condition et demandé sa suppression, tandis qu'une autre partie des intervenants a appelé à sa nécessaire extension au Chef du Gouvernement et au Président de l'Assemblée législative.

La quatrième partie des interventions s'est focalisée sur la question de **l'immunité dont jouit le Président de la République**. En effet, certains ont exprimé leurs craintes au sujet de cette immunité qui risque d'être utilisée afin d'échapper à la sanction, faisant ainsi renaitre le fantôme de l'ancienne dictature. C'est la raison pour laquelle plusieurs intervenants ont demandé la suppression de l'article relatif à l'immunité accordée au Président de la République ou du moins une limitation plus stricte de ses conditions et de son champ d'application. En contre partie, certains intervenants ont soutenu le principe du maintien de l'immunité que ce soit au cours du mandat présidentiel ou après la fin de l'exercice des fonctions présidentielles.

Une cinquième partie des interventions s'est intéressée à **la section relative à la défense et à la sécurité**. A cet égard, la plupart des intervenants ont critiqué l'imprécision de certaines notions consacrées dans cette section et ont demandé à ce que ces notions soient clarifiées avec plus de détails et de minutie. Par contre, d'autres intervenants ont critiqué la consécration d'une section entière à la défense et à la sécurité et ont considéré que cela risque d'en faire un pouvoir parallèle au sein de l'Etat (Zaghouan, Kairouan et Manouba). Enfin, certains autres intervenants ont proposé à ce que cette section soit supprimée du chapitre relatif au pouvoir exécutif et que ses dispositions soient intégrées dans le chapitre relatif aux principes généraux.

Par ailleurs, aucune proposition n'a été présentée au sujet des articles 76 ; 77 ; 79 ; 83 ; 87 ; 90 ; 92 ; 94 ; 96 ; 97 et 98.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 66</p> <p>« Le Président de la République est élu directement par le peuple, au suffrage universel, libre, direct, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour un mandat de cinq années renouvelable une seule fois, au cours des derniers soixante jours du mandat présidentiel.</p> <p>Dans le cas où aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche qui suit le jour du scrutin. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour et ce, conformément aux procédures prévues par la loi électorale.</p> <p>En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections pour cause de</p>		<p>1^{ère} proposition : Supprimer le droit du Président de la République de se présenter pour un deuxième mandat et lui accorder le droit à une seule candidature.</p> <p>2^{ème} proposition : Supprimer les taux de majorité qui doivent être obtenus par le candidat et prévoir l'organisation d'élections en deux tours quel que soit la majorité réalisée, afin d'être sure d'avoir un consensus national autour du candidat.</p> <p>3^{ème} proposition : Supprimer le mandat de 5 ans et le remplacer par un mandat présidentiel de 7 ou de 3 ans.</p> <p>4^{ème} proposition : Supprimer le dimanche et le remplacer par le vendredi. Ceci étant plus compatible avec la demande de</p>	<p>Mentionner le droit de se porter candidat à la présidence de la République « pour deux mandats successifs ». Autrement dit, prévoir que le premier et le second mandat doivent être consécutifs.</p>	<p>Ces deux propositions ont été présentées au gouvernorat de Médenine. Alors qu'au gouvernorat de Sousse, il a été proposé de maintenir l'article dans sa présente version.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Tunis.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Gafsa.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Gabès.</p>

<p>guerre ou de péril imminent, le mandat présidentiel est prorogé de par une loi adoptée par l'Assemblée populaire jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.</p> <p>La limitation du nombre des mandats présidentiels à deux, ne peut faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle ».</p>		<p>suppression du dimanche en tant que jour de congé de fin de semaine et son remplacement par la journée de vendredi.</p>		
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 67</p> <p>« La candidature à la présidence de la République est un droit pour tout électeur ou toute électrice portant exclusivement la nationalité tunisienne de naissance et ayant l'Islam comme religion.</p> <p>Le candidat doit être, le jour de dépôt de sa candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus et jouir de tous ses droits civils et politiques.</p> <p>Le candidat est présenté par un nombre de membres de l'Assemblée populaire ou de</p>		<p>1^{ère} proposition :</p> <p>Supprimer l'âge maximum prévu dans le présent article, c'est-à-dire l'âge de 75 ans, et le remplacer par exemple par l'âge de 65 ans ou par l'âge de la retraite dans la fonction publique, ou encore calculer l'âge maximum en se basant sur la moyenne d'espérance de vie moins cinq ans.</p> <p>2^{ème} proposition :</p> <p>Supprimer l'âge minimum de candidature, c'est-à-dire l'âge de 40 ans, et le remplacer par l'âge 35 ans.</p>		<p>Cette proposition a été faite dans les gouvernorats de Tataouine, Ariana, Mahdia, Bizerte, Séliana, Médenine, Tozeur, Sfax, Sidi Bouzid, Manouba, Kébili, Sousse, Gabès, Kairouan, Gafsa et Jendouba.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Sousse.</p>

<p>présidents de conseils municipaux élus ou d'électeurs inscrits, selon la procédure et les conditions déterminées par la loi électorale.</p> <p>La candidature est enregistrée sur un registre spécial auprès de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ».</p>		<p>3^{ème} proposition : Supprimer la disposition relative au droit de la femme de se porter candidate à la présidence de la République étant donné que ceci est contraire aux principes de la Charia islamique qui doit être la principale source de droit et qui interdit à la femme de gouverner.</p> <p>4^{ème} proposition : Supprimer la condition du parrainage du candidat prévue au troisième</p>	<p>1^{ère} proposition : Ajouter comme condition la religion musulmane du père et de la mère du candidat à la présidence de la République.</p> <p>2^{ème} proposition : Ajouter la condition de la nationalité tunisienne pour le père et la mère du candidat, et même le grand-père selon certains intervenants.</p>	<p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Tataouine.</p> <p>Cette proposition a été avancée par certains intervenants dans les gouvernorats du Kef, de Séliana, Médenine, Tozeur, Sidi Bouzid et Nabeul.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats du Kef, de l'Ariana et de Nabeul.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats du Kef, de</p>
---	--	--	---	--

		<p>paragraphe de l'article et ce, en raison de la difficulté qui peut être rencontrée dans la collecte des signatures et aussi en raison de l'inutilité d'une telle procédure. En effet, le candidat qui bénéficie d'une large popularité n'a pas besoin de cette condition.</p> <p>Certains ont proposé de supprimer le parrainage du candidat par les députés ou les présidents des municipalités, car il constitue une restriction à la liberté de candidature à la présidence de la République.</p> <p>5^{ème} proposition : Supprimer l'article dans sa présente version et le remplacer par ce qui suit : « Le candidat à la présidence de la République doit être tunisien, de père et de mère tunisiens, avoir l'Islam comme religion et n'avoir porté la nationalité d'aucun autre Etat. Il doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être marié à une personne n'ayant pas la nationalité tunisienne. Il doit</p>		<p>Mahdia et de l'Ariana et de Tozeur.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de l'Ariana.</p>
--	--	--	--	---

		<p>être âgé au moins de quarante années et au plus de soixante-quinze années civiles le jour de l'ouverture des candidatures ».</p> <p>6^{ème} proposition : Supprimer l'expression « ayant l'Islam comme religion », car il impossible de vérifier et de prouver que le candidat à la présidence de la République obéit à cette condition. Un des intervenants a considéré que cette condition méconnaissait les droits des minorités et qu'elle était contraire au principe d'égalité prévu dans l'article 5 du projet de la Constitution.</p> <p>7^{ème} proposition : Supprimer le plafonnement de l'âge de candidature, c'est-à-dire ne pas fixer un âge maximum.</p>	<p>3^{ème} proposition : Ajouter la condition selon laquelle le Président ne doit pas appartenir à un parti politique déterminé.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Bizerte.</p> <p>Cette proposition a été présentée aux gouvernorats de Kasserine, Sfax, Médenine, Béja, Nabeul, Tunis, Gabès et à Massy.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Kairouan.</p>
--	--	--	---	--

		<p>8^{ème} proposition : Supprimer le mot « exclusivement » pour permettre surtout aux membres de la communauté tunisienne résidant à l'étranger de se porter candidats à la présidence de la République.</p>		<p>Cette proposition a été présentée à Massy.</p>
--	--	---	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 68 « Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne son unité, garantit son indépendance et sa continuité et veille au respect de la Constitution, des traités et des droits de l'Homme. Le Président de la République bénéficie pendant l'exercice de ses fonctions de l'immunité judiciaire. Il bénéficie aussi de cette immunité judiciaire après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le Président de la</p>		<p>1^{ère} proposition : Supprimer l'immunité judiciaire dont bénéficie le Président de la République au moins pour la période qui suit la fin de l'exercice de ses fonctions présidentielles.</p>	<p>1^{ère} proposition : Ajouter un paragraphe qui prévoit la privation du Président de la République de l'ensemble de ses droits politiques en cas de haute trahison avérée.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Tataouine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Tataouine, Bizerte, Séliana, Médenine, Tozeur, Sfax, Kairouan, Kasserine, Manouba, Zaghouan, Sousse, Nabeul, Béja, Gafsa, Tunis, Kef, Ben Arous, Mahdia, Kébili et Gabès, ainsi qu'à Massy.</p>

<p>République démissionne définitivement du parti politique auquel il appartient».</p>		<p>2^{ème} proposition : Supprimer l'expression « des traités et des droits de l'Homme ».</p> <p>3^{ème} proposition : Supprimer la condition de la démission du parti politique en raison de son caractère infondé, ou du moins l'alléger en limitant la démission à la période du mandat présidentiel ou en la remplaçant par la suspension de l'affiliation au parti politique.</p>	<p>2^{ème} proposition : Ajouter au premier paragraphe l'expression « des lois » et la phrase « et œuvre à la recherche du consensus ».</p>	<p>Ces deux propositions ont été présentées au gouvernorat de Nabeul.</p> <p>Cette proposition a été présentée aux gouvernorats de Tunis, Gafsa et Gabès.</p>
--	--	--	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 69 « Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée populaire le serment ci-après : « Je jure par Dieu Tout-puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur ses</p>			<p>1^{ère} proposition : Ajouter au serment la phrase suivante : « et de respecter les préceptes de l'Islam ».</p> <p>2^{ème} proposition : Ajouter le terme « et son unité » à l'expression « l'indépendance de la patrie ».</p> <p>3^{ème} proposition : Ajouter au texte du serment</p>	<p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Médenine.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Kairouan.</p> <p>Cette proposition a été</p>

intérêts ».			une référence à l'obligation d'œuvrer à la réalisation des objectifs de la Révolution ».	présentée au gouvernorat de Manouba.
-------------	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
Article 70 « Le siège officiel de la présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République ».		Supprimer « Tunis et sa banlieue » et prévoir que le siège de la présidence de la République peut être en tout lieu du territoire de la République.		Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Gabès.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
Article 71 « Le Président de la République est compétent pour : - La représentation de l'Etat. - La nomination du Mufti de la Tunisie. - Le haut commandement des forces armées et des forces de sécurité nationale. - La déclaration de la guerre		1^{ère} proposition : Supprimer la compétence du Président de la République relative au commandement des forces armées et l'attribuer à l'Assemblée populaire. 2^{ème} proposition : Supprimer la compétence du Président de la République en matière de nomination du		Cette proposition a été présentée au gouvernorat du Kef. Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats d'Ariana,

<p>et la conclusion de la paix après approbation de l'Assemblée populaire à la majorité des trois cinquième de ses membres, et l'envoi des forces à l'étranger avec l'accord du Président de l'Assemblée populaire et le Chef du Gouvernement. Toutefois, l'Assemblée doit se réunir pour en délibérer dans un délai ne dépassant pas les soixante jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La proclamation de l'état d'urgence selon les conditions prévues à l'article 73. - La nomination aux emplois supérieurs militaires et sécuritaires, et aux établissements publics dépendant du ministère de la défense, et la révocation de ces mêmes emplois, après avis de la commission parlementaire compétente. Le défaut d'avis dans un délai de 20 jours vaut acceptation implicite. Les emplois supérieurs sont fixés par la loi. - La nomination du Président des services de 		<p>Mufti de la République, car il s'agit d'une question qui devrait plutôt revenir à l'Académie de recherches islamiques ou au Conseil supérieur islamique élu ou à l'institution de la mosquée Zitouna.</p> <p>3^{ème} proposition : Supprimer la compétence du Président de la République en matière de nomination aux postes supérieurs de commandement des forces armée et des forces de sécurité nationale et l'attribuer au Chef du Gouvernement.</p>	<p>1^{ère} proposition : Soumettre la nomination du Mufti de la République décidée par le Président de la République à la condition d'approbation par un comité de « oulama » (savants) musulmans.</p>	<p>Médenine, Sfax, Kairouan, Zaghouan, Sousse, Béja, Manouba, Gafsa et Ben Arous.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Gabès, Médenine et Tozeur. Alors que dans les gouvernorats de Gafsa, Béja, et Tataouine il a été proposé de soumettre l'institution sécuritaire et militaire à l'autorité du Président de la République.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Tozeur.</p>
--	--	--	---	--

<p>renseignements généraux sur avis conforme de la majorité des membres de la commission parlementaire compétente.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nomination dans les emplois supérieurs à la présidence de la République et les établissements qui en dépendent, et la révocation de ces mêmes emplois. - La dissolution de l'Assemblée populaire dans les cas prévus par la Constitution. - Le décernement des décorations ». 				
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 72 1^{ère} version : Le Président de la République et le Chef du gouvernement définissent la politique extérieure de l'Etat en concertation et de manière consensuelle. Le Président de la République accrédite sur avis du gouvernement les représentants diplomatiques</p>				<p>Certains intervenants dans le gouvernorat de Kasserine ont proposé l'adoption de l'article 72 dans sa première version plutôt que dans sa deuxième version.</p>

<p>à l'étranger et reçoit l'accréditation des représentants des Etats étrangers.</p> <p>2^{ème} version :</p> <p>Le Président de la République définit la politique extérieure de l'Etat. Il accrédite les ambassadeurs à l'étranger sur (avis conforme)* de la majorité des membres de la commission parlementaire compétente. Il nomme les hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, des établissements publics qui en dépendent, des missions diplomatiques et consulaires auprès des Etats et des organisations régionales et internationales, et ce, sur avis du ministre des affaires étrangères. Il reçoit l'accréditation des représentants des Etats étrangers et des instances et organisations internationales et régionales auprès de lui.</p>				
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 73 « En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation et la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures nécessitées par ces circonstances, après consultation du Chef du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle et du Président de l'Assemblée populaire. Il adresse à ce sujet un message au peuple. Ces mesures doivent garantir le retour au plus vite à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. La Cour constitutionnelle est consultée au sujet de ces mesures. Durant toute cette période, l'Assemblée populaire est considérée en état de réunion permanent. Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, le Président de l'Assemblée</p>		<p>Supprimer « après consultation du Président de la République » et la remplacer par « en accord avec le Président de la République ».</p>	<p>Ajouter un paragraphe interdisant la révision de la Constitution durant cette période.</p>	<p>Les deux propositions ont été présentées au gouvernement de Nabeul.</p>

<p>populaire peut saisir la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si les circonstances visées au premier paragraphe du présent article existent encore. La décision de la Cour est adoptée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours. A l'expiration du délai de soixante jours à compter de la date d'adoption des mesures, la Cour constitutionnelle s'autosaisit, à tout moment, afin de vérifier la persistance desdites circonstances.</p> <p>Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée populaire et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.</p> <p>Ces mesures cessent d'avoir effet dès que les circonstances qui les ont engendrées auraient pris fin. Le Président de la République adresse un message à l'Assemblée populaire à ce sujet ».</p>				
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 74 « Le Président de la République peut, directement ou à la demande du Gouvernement, et sur avis de la Cour constitutionnelle, soumettre au référendum populaire (les projets de lois liés aux droits et libertés)* ou aux pouvoirs publics ou les projets de loi relatifs à l'autorisation de ratification des traités (à condition qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution sur avis de la Cour constitutionnelle)*. Dans le cas où le référendum aboutit à l'approbation du projet, le Président de la République le promulgue et le publie dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats du référendum. Le Président de la République soumet obligatoirement au référendum populaire les traités susceptibles</p>			<p>1^{ère} proposition : Mentionner que l'avis de la Cour constitutionnelle relatif à la conformité des traités internationaux à la Constitution est un avis conforme.</p> <p>2^{ème} proposition : Ajouter un délai de 7 jours durant lesquels le Président de la République renvoie le projet de loi à l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture afin que la période de promulgation ne soit pas prolongée et qu'il n'y ait pas entrave au travail législatif.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Gabès.</p>

<p>d'entraîner une révision de la Constitution, après leur approbation par l'Assemblée populaire selon les modalités et les procédures prévues par la Constitution.</p> <p>La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation de ses résultats ».</p>				
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 75</p> <p>« Le Président de la République ratifie les traités. Les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle de loi. Le Président de la République dispose du droit de grâce ou de réduction des peines».</p>		<p>1^{ère} proposition :</p> <p>Supprimer le pouvoir de grâce, car il engendre un chevauchement entre les compétences relevant des fonctions du pouvoir exécutif et celles du pouvoir juridictionnel. A cet égard, certains intervenants ont proposé de remplacer la grâce par l'attribution aux personnes condamnées d'un droit à un nouveau procès.</p> <p>2^{ème} proposition :</p> <p>Supprimer la ratification des traités de la liste des compétences revenant au Président de la République,</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Gafsa, Ariana, Kasserine et Monastir.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Sfax, Médenine et Gafsa.</p>

		car il s'agit là d'une compétence qui relève traditionnellement du domaine du pouvoir législatif.		
--	--	---	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 78 1^{ère} version : « Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée populaire. Il peut dès la réception du texte de la loi le renvoyer à l'Assemblée pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté par l'Assemblée populaire dans les mêmes conditions que celles de la première lecture, le Président de l'Assemblée procède à sa promulgation ».</p> <p>2^{ème} version : « Le Président de la République promulgue les lois, y compris les traités, et veille à leur publication au journal officiel de la</p>			<p>Ajouter une prérogative en prévoyant que « le Président de la République autorise la publication des lois dans le journal officiel ».</p>	<p>Cette proposition a été avancée par certains intervenants dans le gouvernement de Kasserine.</p>

<p>République tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée populaire.</p> <p>Le Président de la République peut, pendant le délai de la promulgation, renvoyer le projet à l'Assemblée pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté à la majorité absolue des membres pour les lois ordinaires et à la majorité des trois cinquième des membres pour les lois organiques, il est promulgué et publié dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa transmission au Président de la République.</p> <p>Si la Cour constitutionnelle est saisie, la loi est publiée une fois établies sa compatibilité et sa conformité à la Constitution. Dans le cas contraire, elle est renvoyée à l'Assemblée du populaire pour une deuxième lecture ».</p>				
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 80 1^{ère} version : « Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs civils. Les emplois supérieurs civils sont fixé par la loi».</p> <p>2^{ème} version : « Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs civils, sur proposition du Chef du Gouvernement et après avis des commissions parlementaires compétentes. Le défaut d'avis dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'Assemblée, vaut acceptation implicite. Les emplois supérieurs civils sont fixés par la loi ».</p>			<p>Mentionner que la nomination aux emplois supérieurs civils se fait en deux phases assurées par deux autorités distinctes : une phase de proposition et une phase de nomination. Comme par exemple la consultation des commissions parlementaires compétentes.</p>	<p>Cette proposition a été présentée par un des intervenants dans le gouvernement d'Ariana.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 81 « En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du Gouvernement. Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée populaire de la délégation provisoire de ses pouvoirs ».</p>		Remplacer le Chef du Gouvernement par un suppléant du Président de la République qui pourra bénéficier de la délégation des pouvoirs présidentiels.	Proposition en vue de préciser et de spécifier le contenu de l'article car il n'a pas fixé une période déterminée pour la délégation provisoire des pouvoirs, ni défini le domaine de la délégation de manière à savoir si elle concerne tous les pouvoirs ou seulement certains d'entre eux.	<p>Cette proposition a été présentée par certains intervenants dans le gouvernement de l'Ariana.</p> <p>Cette proposition a été avancée par certains intervenants au gouvernement de Tozeur.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 82 « En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu ou pour toute autre cause, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et</p>			Prévoir une solution constitutionnelle pour le cas où, suite à la vacance du poste du Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire ne peut en assurer l'intérim. A cet égard, certains intervenants ont proposé la	<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Médenine et Ariana.</p>

<p>constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée populaire qui est immédiatement investi des fonctions de la présidence de l'Etat, provisoirement, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus ».</p>		<p>Supprimer l'expression « ou pour toute autre cause », en raison de son manque de clarté et de l'imprécision de sa teneur.</p>	<p>création d'un poste de vice-président.</p>	<p>Cette proposition a été présentée par au gouvernorat de Sidi Bouzid.</p>
---	--	--	---	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 84 « Le Président de la République par intérim exerce, pendant la période de la vacance provisoire ou définitive, les fonctions du Président de la République sans, toutefois, pouvoir procéder à une révision de la Constitution, recourir au référendum, démettre le Gouvernement, dissoudre l'Assemblée populaire ou prendre les mesures exceptionnelles prévues à l'article 73 de la Constitution. Durant la période de la</p>			<p>Ajouter un paragraphe concernant le cas où il s'avère impossible d'organiser les élections durant la période de la présidence par intérim et prévoir la solution à suivre dans ce cas.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Kairouan.</p>

présidence par intérim, un nouveau Président de la République est élu directement par le peuple pour un mandat de cinq ans ».				
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 85 « L'Assemblée populaire peut, à l'initiative du tiers de ses membres, accuser le Président de la République de haute trahison. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, le Président de la République est renvoyé devant la Cour constitutionnelle qui décidera à son sujet. Est considéré haute trahison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le détournement important de pouvoir et la violation délibérée de la Constitution ou l'abandon de poste délibéré menaçant les institutions de l'Etat ou le fonctionnement régulier des institutions 			<p>1^{ère} proposition : Ne pas se limiter à la sanction de révocation et ajouter une autre peine, telle que la peine de mort, pour celui qui a été reconnu coupable de haute trahison, ou mentionner son renvoi immédiat devant une cour pénale.</p> <p>2^{ème} proposition : Elargir le champ d'application des dispositions relatives au crime de haute trahison à tous les responsables gouvernementaux.</p>	<p>Cette proposition a été avancée dans les gouvernorats de Béja, Ariana et Gabès.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Kairouan.</p>

<p>constitutionnelles.</p> <p>- La corruption, la corruption financière et le soutien des intérêts de parties étrangères au détriment des intérêts suprêmes de la patrie.</p> <p>En cas de condamnation, la Cour constitutionnelle ne peut décider que la révocation.</p> <p>La décision de révocation est privative du droit à une nouvelle candidature ».</p>				
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	

<p>Article 86</p> <p>« Le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'Etat et veille à sa mise en exécution, (à l'exception de ce qui a été attribué au Président de la République)*. Excepté les cas fixés dans l'article 77, il préside le Conseil des ministres. Il exerce le pouvoir réglementaire général, gère l'administration et prend des décrets à caractère réglementaire et individuel, qu'il signe après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République. Il conclut les traités à caractère technique.</p> <p>Le Gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du Gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres.</p> <p>Outre ce qui précède, le Chef du Gouvernement est exclusivement compétent en matière de :</p> <p>1) Création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'Etat qui relèvent de sa compétence, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la</p>			<p>Ajouter un article prévoyant que les ministres sont responsables devant Chef du Gouvernement et désigner les ministres habilités à le suppléer pendant son absence.</p>	<p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Sousse.</p>
--	--	--	--	--

<p>République.</p> <p>2) Création, modification et suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République.</p> <p>3) Visa des arrêtés ministériels à caractère réglementaire ».</p>				
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 88</p> <p>« Les membres du Gouvernement prêtent serment devant le Président de la République. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée populaire ».</p>			<p>1^{ère} proposition : Demande à ce que les membres du gouvernement prêtent le serment constitutionnel non seulement devant le Président de la République mais aussi devant l'Assemblée populaire.</p> <p>2^{ème} proposition : Demande d'ajout d'un paragraphe comprenant le texte du serment qui doit être prêté par les membres du gouvernement, à l'instar de ce qui a été prévu dans l'article 50 en ce qui concerne les membres de l'Assemblée populaire ou dans l'article 69 en ce qui concerne le Président de la République.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de l'Ariana.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Kasserine.</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 89 « Il est interdit de cumuler la qualité de membre du Gouvernement et celle de membre à l'Assemblée populaire. Le Chef du Gouvernement et ses membres ne peuvent exercer aucune autre fonction quel qu'elle soit ».</p>			Elargir le domaine d'application du deuxième paragraphe afin d'y inclure les députés.	Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Nabeul.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 91 Une motion de censure peut être votée à l'encontre du Gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée populaire par le tiers au moins de ses membres. La motion de censure ne peut être votée que quinze jours après son dépôt auprès du Président de l'Assemblée. Le vote de la défiance à l'égard du Gouvernement se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.</p>		<p>1^{ère} proposition : Supprimer « l'Assemblée ne peut présenter plus de deux motions de censure au Gouvernement au cours d'une même législature » et laisser indéterminé le nombre des motions de censure qui peuvent être présentés à l'encontre du Gouvernement.</p>	<p>Introduire l'initiative populaire comme procédé de déclenchement de la procédure de censure du Gouvernement.</p>	<p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Tozeur et de Tataouine.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernorat de Manouba.</p>

<p>•1^{ère} proposition : Il est conditionné par la présentation d'un Chef de Gouvernement de remplacement qui aura la confiance dans le cadre du même vote. Il sera chargé par le Président de la République de former un gouvernement.</p> <p>•2^{ème} proposition : Il est conditionné par la présentation d'un Gouvernement de remplacement. Si la majorité requise n'est pas atteinte, il n'est plus possible de présenter une motion de censure au Gouvernement avant six mois. (L'Assemblée ne peut présenter plus de deux motions de censure au Gouvernement au cours d'une même législature)*. L'Assemblée populaire peut retirer sa confiance à un membre du Gouvernement suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée par le tiers au moins de ses membres. Il est procédé au</p>		<p>2^{ème} proposition : Pour la présentation de la motion de censure, supprimer le nombre de un tiers des députés et le remplacer par le un quart.</p>		<p>Cette proposition a été présentée dans le gouvernement de Tataouine.</p>
---	--	---	--	---

vote de défiance à la majorité absolue.				
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 93 « En cas d'empêchement provisoire du Chef du Gouvernement, il délègue ses pouvoirs à un des ministres. En cas de vacance définitive de la présidence du Gouvernement, pour quelque raison que ce soit, le Président de la République désigne le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée populaire, pour assurer les fonctions de Chef du Gouvernement après un vote de confiance de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 87 ».</p>			Préciser les termes de l'article et déterminer les cas de vacance avec plus de minutie, tout en mentionnant les causes et la durée de l'empêchement.	Cette proposition a été avancée par certains intervenants au gouvernorat de Bizerte.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
Article 95		1 ^{ère} proposition :		Cette proposition a été

<p>« Les organes de la défense et de la sécurité nationales sont régis par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organes sécuritaires sont soumis au pouvoir exécutif. • Seul l'Etat crée les forces armées et les forces de sécurité nationale. Il est interdit de créer des organisations ou des groupes armés qui ne relèvent ni de l'armée nationale, ni de la sécurité nationale, sauf par la loi. • La gestion des organes sécuritaires et la formation de leurs membres doivent être conformes <p>1^{ère} proposition : à la loi. 2^{ème} proposition : à la Constitution, à la loi et aux traités internationaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à tout élément appartenant aux forces sécuritaires d'exécuter les ordres lorsqu'ils sont manifestement illégaux. • Aucun des éléments des forces de sécurité intérieure ne peut faire 		<p>Supprimer du deuxième tiret l'expression « sauf par la loi » qui est considérée dangereuse dans la mesure où elle légitime l'armement de milices qui n'appartiennent pas aux organes sécuritaires officiels. Ce qui peut constituer un danger touchant au caractère civil d'Etat.</p> <p>2^{ème} proposition : Supprimer le deuxième paragraphe qui prévoit que «Aucun des éléments des forces de sécurité intérieure ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour les actes qu'il a commis à l'occasion de l'exécution des tâches opérationnelles dont il a été chargé sur ordre de l'autorité de commandement des forces concernées », et le remplacer comme suit : « La poursuite des agents se fait dans le cadre des commissions sectorielles ».</p>	<p>1^{ère} proposition : Préciser certaines notions ambiguës et imprécises comme par exemple la notion « d'illégalité</p>	<p>présentée dans les gouvernorats de Tunis, Sidi Bouzid, Kasserine, Tataouine, Nabeul, Manouba et Ben Arous.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Tataouine. De même, au gouvernorat de Kairouan, il a été proposé de supprimer le paragraphe en entier mais sans le remplacer par un autre.</p> <p>Cette proposition a été présentée dans les gouvernorats de Manouba, Tataouine,</p>
---	--	---	--	---

<p>l'objet de poursuites judiciaires pour les actes qu'il a commis à l'occasion de l'exécution des tâches opérationnelles dont il a été chargé sur ordre de l'autorité de commandement des forces concernées.</p> <p>1^{ère} proposition : Sauf si les ordres qui lui ont été adressés étaient manifestement illégaux.</p> <p>2^{ème} proposition : Sauf si les ordres qui lui ont été adressés étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des citoyens ou visaient le renversement du régime démocratique ou de la légitimité électorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les organes sécuritaires sont tenus par une obligation de neutralité absolue. • Une commission parlementaire est chargée de contrôler le respect et de l'application des principes ci-dessus. 		<p>3^{ème} proposition : Supprimer le paragraphe relatif à l'immunité des agents de l'ordre car il apparait en contradiction avec les dispositions de l'article 17 du projet de la Constitution et avec les objectifs de la Révolutions selon lesquels chacun devrait répondre de ses actes.</p>	<p>manifeste » ou celle de « renversement du régime démocratique » ou encore les conditions de l'immunité dont bénéficie l'agent.</p> <p>2^{ème} proposition : La constitutionnalisation de l'obligation de respecter l'intégrité physique pendant les interventions des agents de l'institution sécuritaire.</p>	<p>Kairouan et Séliana.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Manouba.</p> <p>Cette proposition a été présentée au gouvernorat de Séliana.</p>
---	--	---	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Suppressions	Ajouts	
<p>Article 99 « Les forces de sécurité nationale sont chargées, sous l'autorité du pouvoir exécutif et conformément à la loi, de maintenir l'ordre, de préserver la sécurité publique, de protéger l'intégrité et la sécurité des personnes et des biens publics et privés, de lutter contre la criminalité et d'enquêter sur les crimes en toute neutralité ».</p>		Proposition de suppression de l'article en entier.	Préciser les termes de l'article en ce qui concerne l'ordre de priorité entre l'exécution des ordres émis par le pouvoir exécutif et l'application de la loi.	Les deux propositions ont été présentées au gouvernorat de Monastir.

LES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CHAPITRE V : LE POUVOIR JURIDICTIONNEL

OBSERVATIONS GENERALES

- Certains des articles inclus dans le chapitre relatif au pouvoir juridictionnel ne servent pas la Révolution et n'ont aucun rapport avec elle (Ben Arous).
- La justice est liée à l'indépendance de la magistrature et la présente Constitution ne garantit pas cette indépendance (Sousse).
- Les dispositions du présent chapitre reflètent l'intention d'ébranler l'indépendance de la justice (Nabeul).
- L'accent a été mis sur la nécessité de consacrer l'indépendance de la justice (Médenine).
- Manifestation d'une certaine méfiance par rapport à un éventuel détournement de pouvoir de la part des autorités juridictionnelles (Jendouba), et des interrogations concernant les effets de l'indépendance en présence d'une justice qui n'a pas encore été débarrassée de la corruption (Manouba).
- Critique concernant le fait de réduire la justice aux magistrats (Ben Arous).
- Il a été noté que l'Assemblée nationale constituante n'a pas pris en considération les projets proposés par les magistrats et notamment par l'Union des magistrats administratifs (Ben Arous).
- Critique de l'ordre de classement des articles (Ben Arous), ainsi que de la démarche adoptée par l'Assemblée constituante lorsqu'elle avait opté pour la feuille blanche alors qu'elle aurait dû partir de la Constitution de 1959 en la considérant comme un premier brouillon (Sousse).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 100 : « Le pouvoir juridictionnel est un pouvoir indépendant qui veille à l’instauration de la justice, à la garantie de la suprématie de la Constitution et de la souveraineté de la loi et à la protection des droits et des libertés. Le magistrat est indépendant et n'est soumis dans l'exercice des ses fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi ».</p>	<p>1^{ère} proposition : Reformuler le début de l’article, « le pouvoir juridictionnel est un pouvoir indépendant... », dans un sens qui garantit plus l’indépendance de la justice.</p>			(Kasserine et Ben Arous)
	<p>2^{ème} proposition : Reformuler le début de l’article, « le pouvoir juridictionnel est un pouvoir indépendant sa fonction est l’instauration de la justice, la garantie de la suprématie de la Constitution, la consécration de l’Etat de droit et la protection des droits et des libertés ».</p>			(Jandouba, Bizerte, Monastir et Ben Arous)
		<p>3^{ème} proposition : Mentionner l’indépendance de la justice à l’égard des pouvoirs législatif et exécutif.</p> <p>Critique de l’absence de définition de la notion d’indépendance de la justice. Le texte devrait en principe mentionner l’indépendance de la justice à l’égard des pouvoirs législatif et exécutif et surtout, prévoir expressément la séparation des pouvoirs exécutif et juridictionnel.</p>		

		<p>4^{ème} proposition : Ajouter « conformément aux standards internationaux ». Constat d'un recul dans l'avant projet de la Constitution en comparaison avec l'article 22 de la loi sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics qui renvoie expressément aux standards internationaux. Ce qui donne l'impression que l'Assemblée constituante a l'intention de se défaire de ces standards et de revenir sur le choix de l'indépendance de la justice. L'absence de la référence aux standards internationaux fait de l'indépendance du pouvoir juridictionnelle une sorte de coquille vide. Par ailleurs, l'indépendance de la justice n'est pas uniquement en rapport avec le pouvoir exécutif mais aussi et surtout en rapport avec le pouvoir législatif qui ne doit pas décider seul des options fondamentales.</p>		<p>(Manouba, Tozeur, Sidi Bouzid, Gafsa et Nabeul)</p>
			<p>5^{ème} proposition : Supprimer le terme « Constitution » car la loi dans son sens général englobe l'ensemble des</p>	<p>(Manouba et Ben Arous)</p>

			règles juridiques qui composent la pyramide des normes juridiques y compris la Constitution.	
	6^{ème} proposition : Remplacer « le magistrat » par « les magistrats ».			(Manouba)
		7^{ème} proposition Ajouter « et la conscience ».		(Manouba)

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 101 : «Le magistrat doit être compétent, intègre et neutre. Il doit répondre de toute transgression de ses obligations ».				Il est nécessaire de revoir le mode de recrutement des magistrats en se référant à certaines expériences comparées telles que l'expérience anglo-saxonne (Manouba).
				Il est nécessaire de préciser certaines notions telles que la compétence et l'intégrité : ce sont des notions imprécises (Sidi Bouzid).
		1^{ère} proposition : « il est interdit aux magistrats d'adhérer aux partis politiques ». En effet, la neutralité du magistrat est fondamentale pour établir la justice. Un magistrat doit être neutre vis-à-vis des parties au litige et la		

		<p>neutralité inclus aussi la neutralité politique. C'est la raison pour laquelle il faut constitutionnaliser l'interdiction faite aux magistrats d'adhérer aux partis politiques et pourquoi pas l'incrimination d'un tel acte.</p>		
			<p>2^{ème} proposition : Supprimer le présent article car :</p> <ul style="list-style-type: none"> *il comporte des détails qu'il n'est pas nécessaire de constitutionnaliser. *C'est un article superflu, étant donné que les qualités qui y sont exigées ne sont pas propres aux magistrats. En fait, ces qualités ne sont pas différentes de celles qu'on exige pour l'exercice d'autres métiers. Elles doivent être notamment réunies chez tout fonctionnaire public ayant un pouvoir de décisionnel ou un pouvoir discrétionnaire. *Il n'est pas nécessaire de constitutionnaliser la question de la responsabilité du magistrat, car elle sera certainement traitée dans la loi et c'est le conseil 	<p>(Ariana, Tunis, Bizerte, Monastir, Kef, Sidi Bouzid, Manouba et Ben Arous).</p>

			<p>supérieur de la magistrature qui s'en chargera.</p> <p>*La neutralité et l'intégrité se rattachent à l'article relatif à l'indépendance de la justice et des magistrats (l'article précédant), tandis que la compétence est une question technique liée aux conditions de recrutement qui seront fixées par le conseil supérieur de la magistrature.</p>	
				<p>L'expression « doit répondre de » manque de précision. Est-ce qu'il s'agit de sa soumission au pouvoir disciplinaire du conseil supérieur de la magistrature ? Auquel cas, cette question devra être laissée à la loi organique portant organisation dudit conseil. Ou est-ce qu'il s'agit d'une responsabilité personnelle, civile et/ou pénale, qui découle des jugements émis par le magistrat ? (Bizerte et Monastir).</p>
		<p>3^{ème} proposition : Ajouter « dans le cadre de procédures qui garantissent les droits de défense », car il est nécessaire de garantir au magistrat le droit de se défendre.</p>		<p>(Ariana)</p>
				<p>Il faut penser aux effets que ces dispositions peuvent avoir sur les</p>

				conditions de travail du magistrat (Bizerte et Monastir).
				Le magistrat, tout comme les hommes politiques, doit répondre de ses actes (Ariana).

TITRE 1 : LA JUSTICE JUDICIAIRE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 102 : «Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ».				L'intervention du Président de la République dans la nomination des magistrats n'est pas compatible avec l'attribution du pouvoir de prendre les décrets individuels au Chef du Gouvernement (Sousse).
				L'intervention du Président de la République dans la nomination des magistrats est contraire au principe de séparation des pouvoirs (Sidi Bouzid).
		1^{ère} proposition : Ajouter « les magistrats sont désignés par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et nommés dans leurs postes par décrets présidentiels », car c'est exclusivement au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire que revient la compétence de principe en matière de nomination des magistrats. Quant à la nomination faite par le Président de la République, elle n'est que formelle. C'est la raison pour laquelle il faut inverser la formulation de l'article.		(Bizerte)

		2^{ème} proposition : Ajouter « Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est également compétent en ce qui concerne la carrière et la discipline des magistrats ».		
--	--	---	--	--

Ajouter un article en vue de constitutionnaliser le serment que doit prêter un magistrat lors de sa nomination.	L'absence de constitutionnalisation du serment des magistrats, alors que le serment que prêtent les membres des pouvoirs législatif et exécutif est constitutionnalisé, témoigne d'un rapetissement de la justice en tant que pouvoir.
---	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales	
		Ajouts	Suppressions		
<p>Article 103 : « Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être révoqué que dans les cas et selon les garanties fournies par la loi et conformément à une décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Le magistrat ne peut être suspendu de ses fonctions, licencié, ou faire l'objet d'une sanction disciplinaire, qu'en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et conformément aux garanties mentionnées dans la loi ».</p>		<p>1^{ère} proposition : Remplacer le début de l'article par « le magistrat ne peut être muté de manière abusive ».</p>		<p>Réticence à l'égard de l'idée de l'impossibilité de muter les magistrats sauf s'ils y consentent et ce, en considération de la nécessité de ne pas entraver le bon fonctionnement du service de la justice, surtout dans les régions qui ne sont pas prisés. Cette règle peut aboutir à l'attachement des magistrats aux lieux dans lesquels ils exercent et à leur maintien pour une longue période dans les mêmes postes, ce qui les amène à nouer des relations avec leur entourage au risque d'ébranler leur indépendance et leur neutralité vis-à-vis des justiciables et des accusés (Ariana, Kébili, Sfax, Béja, Ben Arous et Mahdia).</p>	
		<p>2^{ème} proposition : Ajouter « Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Sauf dans des cas exceptionnels pour nécessité de service ».</p>			
		<p>3^{ème} proposition : Spécifier les cas dans lesquels le magistrat peut être muté.</p>			
		<p>4^{ème} proposition : Accorder plus de garanties aux magistrats.</p>			(Kef)
		<p>5^{ème} proposition : Déterminer dans la Constitution les cas dans lesquels il serait permis</p>			(Tataouine)

		de révoquer un magistrat, en consacrant les deux cas internationalement reconnus à savoir, l'inaptitude et l'incapacité. Il est inadmissible de laisser au législateur le pouvoir de détermination des cas de révocation.		
			6^{ème} proposition : Supprimer la révocation.	(Manouba)
		7^{ème} proposition : Ajouter les expressions « irrévocable » et « ne peut être mis à la retraite de manière anticipée », car il s'agit là de mesures qui peuvent être détournées pour faire pression sur le magistrat.		(Kasserine et Bizerte)
			8^{ème} proposition : Supprimer la mention de la révocation. Une forte contestation de la constitutionnalisation de la révocation des magistrats, notamment en raison des dépassements qui ont eu lieu en 2012 à ce sujet. En effet, la consécration de cette hypothèse fait du magistrat un fonctionnaire. Elle sera un moyen qui peut être utilisé à des fins politiques et en vue d'avoir un contrôle sur la	(Manouba et Ben Arous)

			justice et d'ébranler l'indépendance des magistrats.	
--	--	--	---	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 104 : «Le droit d’ester en justice et les droits de défense sont garantis. Les justiciables sont égaux devant la justice. La loi garantit le droit d'ester à un double degré de juridiction et veille à permettre l'accès à la justice aux personnes financièrement démunies. Toute personne a le droit à un procès équitable. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos. La proclamation des jugements ne peut être faite que lors d'une audience publique ».</p>			1 ^{ère} proposition : Supprimer le premier paragraphe, car il doit figurer dans le chapitre relatif aux droits et libertés.	(Manouba)
	2 ^{ème} proposition : Remplacer « les justiciables » par « les citoyens »			(Ben Arous)
	3 ^{ème} proposition : remplacer le mot arabe « الولوج » (accès) par le mot « النفاذ » ou « اللجوء » (accès), car le premier n’est pas un terme clair.			(Ben Arous)

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 105 : «Les catégories de tribunaux sont créées par une loi organique. La création de tribunaux d'exception et l'édition de procédures dérogatoires susceptibles de porter atteinte aux principes du procès équitable sont interdites.				Appréciation de la création de la justice militaire (Ariana et Tataouine).
				Est-ce que l'intégration de la justice militaire dans le Titre premier veut dire que les articles 102, 103 et 104 y sont applicables ? (Ariana)
La justice militaire est une justice spécialisée. La compétence, la composition, l'organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique ».		1^{ère} proposition : Nécessité de cohérence entre l'intitulé et le contenu du Titre premier. En effet, il existe une incohérence entre l'intitulé du Titre premier « la justice judiciaire, administrative et financière » et l'insertion de la justice militaire. En fait, l'intitulé ne couvre pas la justice militaire.		(Ariana)
			2^{ème} proposition : Suppression du deuxième paragraphe et de la constitutionnalisation de la justice militaire.	(Tozeur, Manouba, Gafsa et Kairouan)
			3^{ème} proposition : Supprimer totalement la justice militaire, car le bon fonctionnement de	

			<p>la justice et la garantie d'une égalité effective entre les justiciables nécessitent la suppression de tout système de justice parallèle spécifique à une catégorie de personnes.</p> <p>Le présent article peut induire en erreur en qualifiant la justice militaire de justice spécialisée. En réalité, il s'agit d'une justice d'exception, étant donné que sur le plan structurel elle n'appartient pas à l'ordre juridictionnel. En plus, dans son sens général, le mot « spécialisé » peut signifier « dérogatoire ».</p>	
		<p>4^{ème} proposition : Limiter la compétence des tribunaux militaires de manière précise aux crimes commis uniquement par les militaires :</p> <p>1^{ère} version : « il est interdit de transférer les civils devant les tribunaux militaires ».</p> <p>2^{ème} version : « Les tribunaux militaires ne tranchent que les litiges survenus uniquement entre les membres de l'institution militaire ».</p>		(Kébili, Sidi Bouzid et Ariana)
		<p>5^{ème} proposition : Introduire un article consacré à la justice</p>		(Ariana)

		militaire et qui encadre le jugement des civils devant les tribunaux militaires.		
				Critique du manque de clarté concernant le sort de la justice militaire (Le Kef)
				Considérer l'inclusion de la justice militaire comme une chose nécessaire.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 106 : «Toute ingérence dans la justice constitue un crime puni par la loi ».	1^{ère} proposition : Modification de la formulation « Toute ingérence en vue d' influencer les décisions de la justice constitue un crime puni par la loi ». Peut-on considérer l'immixtion des journalistes et des associations qui défendent les droits comme un acte criminel si elle ne tend pas à influencer les décisions de la justice ?			(Nabeul)
	2^{ème} proposition : Il faut préciser les termes de l'article, car il s'agit d'un texte d'incrimination dont les dispositions ne doivent pas être aussi générales.			(Bizerte)
			3^{ème} proposition : Supprimer l'article car l'incrimination ne peut se faire d'une manière aussi ambiguë.	(Monastir)
				Critique de l'immixtion des associations et des médias dans les affaires de la justice (Tozeur).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 107 : «Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Il est interdit de refuser d'exécuter les jugements ou d'entraver leur exécution, sans motif légal ».		1^{ère} proposition : Ajouter « Il est interdit de refuser ou d'entraver l'exécution des jugements, sauf sur ordonnance du juge ». En effet, il est plus pertinent de laisser la question du contrôle aux juridictions, qu'elles soient judiciaires, administratives ou financière, tout en ouvrant la possibilité de recours contre les décisions ordonnant le sursis à exécution ou le report de l'exécution.		(Tozeur)
		2^{ème} proposition : Ajouter l'incrimination de tout manquement aux décisions de la justice.		(Manouba)
		3^{ème} proposition : Ajouter un paragraphe « L'Etat garantit l'exécution des jugements », car il ne suffit pas d'interdire l'entrave à l'exécution des jugements, il faut aussi mettre à la charge de l'Etat une obligation juridique de garantie de leur exécution.		(Ariana)
		4^{ème} proposition : Ajouter un paragraphe pour mettre l'accent sur l'obligation d'exécuter les jugements pris à l'encontre de l'administration et sur la punition du fonctionnaire qui en refuse l'exécution.		(Ariana et Ben Arous)
		5^{ème} proposition : Ajouter un paragraphe : « la loi fixe les procédures requises pour permettre au citoyen de faire exécuter les jugements		(Ariana)

rendus à son profit ».

En fait, en l'absence de **formalités permettent d'enjoindre l'administration à respecter les jugements** rendus à son encontre par les tribunaux, ces jugements restent lettre morte et les droits des citoyens s'en trouvent perdus.

LE CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 108 : «Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. Il propose les réformes et émet son avis au sujet des projets de lois relatifs à la justice, et statue sur les questions relatives à la carrière des magistrats ».</p>		<p>1^{ère} proposition : Ajouter « et peut proposer des projets de lois concernant le système judiciaire »</p>		(Nabeul)
		<p>2^{ème} proposition : Ajouter « Les conseils judiciaires ont une compétence exclusive pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats relevant de leur ressort ».</p> <p>Exiger à ce que les membres autres que les magistrats ne participent pas aux votes relatifs à certaines questions, notamment celles qui concernent la discipline des magistrats, car en effet, les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature concernant la carrière et la discipline des magistrats doivent être exercées par un organe composé exclusivement de magistrats.</p> <p>Puisque chacun des corps de la magistrature a ses propres spécificités, c'est le Conseil propre à chaque corps qui est le plus à même de statuer sur les affaires concernant les magistrats rattachés à ce corps.</p>		(Ariana et Mahdia)
		<p>3^{ème} proposition : Obliger le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire à organiser régulièrement des rencontres avec la société civile.</p>		(Kébili)

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 109 : «Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est composé d'une assemblée plénière, d'un conseil de la justice judiciaire, d'un conseil de la justice administrative et d'un conseil de la justice financière ».				Quel est le rôle de l'assemblée plénière ?

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 110 : «Chacune de ces structures est composée pour la moitié de magistrats élus et de magistrats nommés et pour l'autre moitié de non-magistrats. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élit son président parmi les membres magistrats ».</p>				Telle que prévue par le présent article, la composition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est faite à 75% au moins de membres nommés. Tel que formulé, l'article ne garantit pas, pour la moitié constituée de magistrats, une parité entre les membres élus et membres non élus (Sidi Bouzid et Ben Arous)
		<p>1^{ère} proposition : La nécessité de garantir une composition équilibrée et constituée à majorité de magistrats élus. Les auteurs de cette proposition ont apprécié la composition mixte, mais tout en exprimant leurs réserves concernant les taux adoptés.</p>		(Sidi Bouzid, Ben Arous et Mahdia)
		<p>2^{ème} proposition : Mentionner les conditions de candidature au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. A cet égard, l'article manque de clarté et de précision : Quelles sont les conditions de candidature ? et quels sont les grades requis ?</p>		(Tataouine et Mahdia)
		<p>3^{ème} proposition : Ajouter « Chacune de ces structures est composée de magistrats élus par leurs pairs du même corps ». En principe, tous les membres du</p>		Il est à noter que ces idées sont revenues assez souvent,

		<p>Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel doivent être élus, comme ils doivent tous être des magistrats.</p> <p>Des critiques ont été formulées concernant le mode de nomination des membres du Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel jugé contraire aux exigences de l'indépendance de la justice et aux fondements du processus de transition démocratique dans le pays. En effet, la moitié du Conseil est composée de membres non magistrats nommés et l'article est muet sur leur mode de nomination. En plus, la moitié au moins des membres magistrats sont nommés. Or le taux élevé des membres nommés n'est pas de nature à garantir l'indépendance et la neutralité.</p> <p>Le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel est censé être un organisme garant de l'indépendance de la justice, alors que sa présente composition ne lui permet même pas de garantir sa propre indépendance, vu qu'elle inclut des membres non magistrats.</p> <p>Des critiques ont été aussi adressé à la composition mixte et précisément à la présence de membres non magistrats : qui sont-ils ? qui se chargera de leur nomination ? Ce silence est prémonitoire. Il révèle une tendance vers la prédominance du pouvoir exécutif et de la classe dirigeante sur la justice à travers cette catégorie de membres. Vu son contenu, le présent article constitue un recul au niveau constitutionnel. Il est en effet inacceptable que ce Conseil inclus des membres non magistrats. Il est aussi préférable d'éviter le recours à la technique de la nomination.</p>		<p>à raison de deux fois en moyenne par gouvernorat : (Sousse, Médenine, Tataouine, Manouba, Bizerte, Tunis, Séliana, Tozeur, Kébili, Ariana, Ben Arous, Kairouan et Kasserine).</p>
		<p>4^{ème} proposition : Les membres ayant qualité de magistrats doivent être élus et non pas nommés.</p>		<p>(Ariana)</p>

		5^{ème} proposition : Il faut que le tiers des membres du Conseil soient nommés.		(Tozeur)
		6^{ème} proposition : Ajouter : « Chacune de ces structures, à savoir le conseil de la justice judiciaire, le conseil de la justice administrative et le conseil de la justice financière , est composée de magistrats élus par leurs pairs du même corps ». Il est nécessaire d'avoir une composition spécifique pour traiter les questions relatives à la carrière et à la discipline. Il s'agit en l'occurrence des conseils sectoriels (le conseil de la justice judiciaire, le conseil de la justice administrative et le conseil de la justice financière) qui doivent monopoliser cette compétence, et c'est la raison pour laquelle il faut que la composition de ces conseils soit faite exclusivement de magistrats.		(Ben Arous)
		7^{ème} proposition : En cas de présence de magistrats nommés, il faudra clarifier leur qualité.		(Médénine, Ariana et Nabeul)
		8^{ème} proposition : Si la présence des membres nommés sera retenue, il faudra désigner clairement l'autorité qui sera chargée de leur nomination.		(Ben Arous)
		9^{ème} proposition : Mentionner avec précision le taux, les qualités, les critères et les conditions de sélection des membres nommés parmi les non magistrats, surtout en ce qui concerne leur expérience en matière juridique et leur indépendance à l'égard des partis politiques.		(Gafsa et Kairouan)
		10^{ème} proposition : Ajouter l'expression « neutres et n'ayant aucune appartenance partisane » pour qualifier		(Sousse)

		les membres non magistrats.		
		11^{ème} proposition : Certains proposent que les membres nommés parmi les non magistrats soient des juristes.		(Tozeur)
		12^{ème} proposition : Certains autres proposent que les membres nommés parmi les non magistrats soient des enseignants universitaires.		(Tozeur : deux interventions)
		13^{ème} proposition : Election des membres qui n'appartiennent pas au corps des magistrats par les magistrats eux-mêmes.		(Nabeul)
		14^{ème} proposition : Ajouter à l'article un dernier paragraphe pour fixer la durée du mandat des membres au Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel.		

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 111 : «Le Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel est doté de l'autonomie administrative et financière, ainsi que de l'autogestion. Il prépare le projet de son budget qui est débattu devant la commission compétente de l'Assemblée populaire ».				Incompréhension de l'attribution de l'autonomie administrative et financière en l'absence de personnalité morale (Ariana et Mahdia).
		1^{ère} proposition : Mentionner que Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel approuve son propre budget. En effet, l'approbation du budget dudit conseil ne doit pas se faire à travers		(Séliana et Kef)

		l'Assemblée populaire, car ceci est en contradiction avec les principes de l'indépendance de la justice.		
		2^{ème} proposition : Constitutionnaliser l'autonomie financière de l'ensemble du pouvoir judiciaire et pas uniquement du Conseil supérieur.		(Bizerte)

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 112 : «La compétence du Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel, sa composition, son organisation et les procédures y afférents sont définies par une loi organique ».</p>			<p>1^{ère} proposition : Supprimer l'article et régler cette question par un texte de valeur constitutionnelle, car le transfert de la compétence pour fixer la composition, l'organisation et les procédures du Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel au profit de l'assemblée législative constitue un déni de compétence de la part de l'Assemblée constituante. Si le pouvoir juridictionnel est indépendant vis-à-vis du pouvoir législatif, et s'il constitue réellement un des trois pouvoirs de l'Etat, toutes les questions le concernant doivent être fixées par un texte de valeur constitutionnelle, de la même manière que les questions relatives aux pouvoirs législatifs et exécutifs qui sont déterminées dans la Constitution.</p>	(Séliana)

LA JUSTICE JUDICIAIRE

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 113 : «La justice judiciaire se compose d'une Cour de cassation dont le siège est situé dans la capitale, de tribunaux de premier degré et de tribunaux de second degré ».</p>			<p>1^{ère} proposition : Supprimer la référence au siège de la Cour de cassation.</p>	Superflu

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 114 : «Le ministère public fait partie de la justice judiciaire. Les membres du ministère public exercent leurs fonctions selon les garanties et les procédures légales ».		1^{ère} proposition : Ajouter un article concernant les garanties spécifiques aux membres du ministère public, qui consistent notamment à mettre l'accent sur l'indépendance du ministère public à l'égard du pouvoir exécutif.		(Ariana et Sfax)
		2^{ème} proposition : Ajouter un article pour préciser expressément que les membres du ministère public sont des magistrats et qu'ils ne peuvent à ce titre être mutés, mis à la retraite, suspendus ou révoqués, sauf dans les cas prévus par la loi.		(Ariana)
		3^{ème} proposition : Ajouter un article concernant l'organisation structurelle du ministère public et créer une instance pour s'en occuper et qui sera dénommée « l'instance supérieure du ministère public ». Celle-ci se compose de membres élus chargés de veiller à la désignation, la nomination, la promotion, la mutation et la discipline des membres du ministère public.		(Ariana)
		4^{ème} proposition : Ajouter une mention expresse de l'indépendance du ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif et spécialement du ministère de la justice. La formulation proposée à cet égard est la suivante : « et il est indépendant du pouvoir exécutif ». L'indépendance du ministère public est considérée comme		(Sousse, Manouba, Médenine, Bizerte, Tunis, Kef, Tozeur, Sfax, Sidi Bouzid, Béja, Ben Arous et Nabeul)

		<p>une des revendications de la Révolution. A ce sujet, de fortes critiques ont été à maintes reprises adressées à la soumission du ministère public à l'autorité du ministère de la justice et à l'absence de séparation entre le ministère public et le pouvoir exécutif. Plusieurs intervenants ont considéré qu'aujourd'hui en Tunisie, il serait honteux de maintenir le ministère public sous l'autorité du ministère de la justice. C'est pourquoi il faut que l'indépendance du ministère public et sa séparation du pouvoir exécutif soient prévues expressément dans la Constitution, et qu'il soit mentionné que le ministère public appartient au pouvoir judiciaire. Il faut aussi constitutionnaliser les éléments fondamentaux de son indépendance sur le plan structurel (le mode de désignation par exemple) et sur le plan fonctionnel (indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif dans l'exercice de ses fonctions).</p> <p>Certain intervenants ont également considéré que ces ajouts étaient nécessaires pour que le présent article soit en harmonie avec l'article 106 qui incrimine l'ingérence dans les affaires de la justice.</p>		
		<p>5^{ème} proposition : Ajouter un paragraphe ou un article prévoyant que « il est interdit aux organismes du pouvoir exécutif d'adresser des ordres oralement au membres du ministère public ».</p>		(Ariana)

Observations générales :

- Valorisation du choix du maintien de la dualité juridictionnelle qui existe depuis une quarantaine d'années.
- Durant le débat national un seul intervenant a demandé à ce que la dualité juridictionnelle soit écartée, parce qu'elle relève du mimétisme par rapport au modèle français (Ben Arous).
- Nécessité de constitutionnaliser le Conseil des conflits de compétence (Tozeur).
- Interrogations sur le sort du Conseil d'Etat : est-ce que la séparation de la justice administrative et de la justice financière signifie l'abandon de l'idée d'un Conseil d'Etat ?
- Proposition de mise en place effective de l'institution du Conseil d'Etat qui existait dans le Constitution de 1959 (Ben Arous).
- Concernant la Cour de discipline financière, certains demandent à ce qu'elle soit constitutionnalisée et s'interrogent sur l'intention de l'Assemblée constituante d'en maintenir l'existence (Nabeul).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 115 : «La justice administrative est compétente en matière d'excès de pouvoir de l'administration et dans tous les litiges administratifs. Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi. La justice administrative se compose de la Haute cour administrative, de tribunaux administratifs de première instance et de tribunaux administratifs d'appel. La Haute Cour administrative élabore un rapport annuel qu'elle soumet à l'Assemblée populaire, au Président de la République et au Chef du gouvernement. L'organisation de la justice administrative, ses domaines de compétence, ainsi que le statut de ses magistrats, sont définis par loi organique ».</p>		<p>1^{ère} proposition : Ajouter le contentieux industriel et commercial.</p>		(Tozeur) La proposition n'est pas claire. Ce qui est voulu par cette proposition c'est peut-être la consécration de la compétence du juge administratif dans contentieux des services publics à caractère industriel et commercial.
		<p>2^{ème} proposition : Constitutionnaliser la consultation obligatoire concernant les projets de lois.</p>		(Ben Arous)
		<p>3^{ème} proposition : Ajouter un paragraphe prévoyant ce qui suit : « il est interdit au pouvoir exécutif ou législatif d'entraver, de refuser ou d'empêcher l'exécution des jugements du tribunal administratif».</p>		(Béja)
		<p>4^{ème} proposition : Constitutionnalisation de la décentralisation de la justice administrative.</p>		(Béja)
		<p>5^{ème} proposition : Mentionner expressément la fin du rattachement de la justice administrative à la Présidence du Gouvernement.</p>		(Manouba)

6^{ème} proposition : L'article 115 est un résumé succinct de la loi relative au Tribunal administratif. Demande en vue de détailler un peu plus ses dispositions (Gabès).

Observations générales :

- Proposition de maintien du Conseil d'Etat en tant qu'institution unificatrice des deux organismes chargés du contrôle financier et administratif sur l'administration. Le Conseil d'Etat sera à la tête des deux systèmes juridictionnels administratif et financiers et aura une existence effective à travers les compétences en appel ou en cassation qui lui seront attribués. Le Conseil d'Etat sera aussi représenté au sein du Conseil supérieur du pouvoir juridictionnel.
Cette proposition a été confortée par le constat suivant : au niveau de la justice financière le double degré de juridiction sera concrétisé à l'intérieur même de la Cour des comptes, ce qui n'est pas garant du droit à une justice à double degré.
- La constitutionnalisation de la Cour de discipline financière.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales	
		Ajouts	Suppressions		
<p>Article 116 : «La justice financière se compose de la Cour des comptes avec ses différents organes. Elle est compétente en matière de contrôle de la bonne gestion des deniers publics selon les principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence. La justice financière statue sur la comptabilité des comptables publics. Elle évalue les méthodes de gestion et réprime les dépassements qui les concernent. Elle soutient le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois budgétaires et de leurs clôtures. La Cour des comptes élabore un rapport général annuel et, en cas de besoin, des rapports spécifiques qu'elle soumet au président de l'Assemblée populaire, au Président de la République et au Chef du gouvernement. Ces rapports sont rendus publics. L'organisation de la Cour des comptes, ses domaines de</p>	<p>1^{ère} proposition : préciser la terminologie utilisée dans le texte arabe : « Cour des comptabilités » (محكمة المحاسبات) ou « Cour des comptes » (محكمة الحسابات).</p>			(Sousse)	
		<p>2^{ème} proposition : Ajouter « ... Elle est compétente en matière de contrôle de la bonne gestion des deniers publics selon les principes de la légalité, de la bonne gouvernance... ». La constitutionnalisation de la bonne gouvernance est nécessaire, dans la mesure où elle inclut un ensemble de principes systématisés tels que la transparence, l'efficacité et bien d'autres principes, avec la possibilité de charger le pouvoir constituant d'en définir les principales composantes.</p>			(Sfax)
		<p>3^{ème} proposition : Ajouter une autre compétence à la Cour des comptes : Recevoir les déclarations des biens faites par les membres des pouvoirs législatif et exécutif avant, pendant et à la fin de l'exercice de leurs fonctions, et transférer leurs dossiers à la Cour de discipline financière lorsqu'un cas de corruption financière est découvert.</p>			(Kef et Ben Arous)

compétence, les procédures suivies devant elle et le statut de ses magistrats, sont définis par loi organique».		<p>4^{ème} proposition : Ajouter une autre compétence à la Cour des comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des comptes relatifs à l'opération électorale. - Vérification des comptes des partis politiques et des associations. 		
		<p>5^{ème} proposition : Ajouter à la justice financière le pouvoir de s'autosaisir dans le cadre de la poursuite des personnes soupçonnées d'évasion fiscale.</p>		(Sidi Bouzid)

TITRE 2 : LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Observations générales :

- Accueil avec satisfaction de la création d'une Cour constitutionnelle (Kef).
- Proposition pour mentionner le lieu du siège de la Cour constitutionnelle (Tataouine).
- Certains ont considéré que la Cour constitutionnelle est dépourvue d'effectivité et qu'elle ne présente pas de véritables garanties (Tunis).
- La nécessité de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle (Médenine).
- Proposition en vue de réserver un chapitre spécifique de la Constitution à la Cour constitutionnelle, car celle-ci contrôle l'ensemble des pouvoirs, des juridictions et des institutions qui lui sont soumis (Gabès et Ben Arous).
- Proposition de réagencement des articles du chapitre relatif au pouvoir juridictionnel afin de commencer par les articles concernant la Cour constitutionnelle, étant donné sa suprématie par rapport aux autres autorités juridictionnelles (Sidi Bouzid, Béja et Ben Arous).
- Proposition de changement de l'appellation de la Cour constitutionnelle qui deviendra la « Cour suprême », puisque ses fonctions ne se limitent pas au contrôle de la constitutionnalité des lois (Tataouine).
- Quelques réserves au sujet de l'accroissement des prérogatives de la Cour constitutionnelle (Ben Arous) et la crainte de son « omnipotence vis-à-vis des autres pouvoirs » (Sidi Bouzid) et de sa substitution au pouvoir législatif (Manouba), surtout dans le cadre d'un système émergent (Tozeur).
- La constatation d'un chevauchement au niveau des différents types de contrôle, de leurs procédures et de leurs portées (Gabès).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 117 : «La Cour constitutionnelle est compétente dans le contrôle de constitutionnalité :		1^{ère} proposition : étendre le référentiel du contrôle aux traités et conventions internationaux relatifs aux droits et libertés.		(Sousse et Kef)
		2^{ème} proposition : Ajouter la charia au référentiel du contrôle.		(Kef)
		3^{ème} proposition : Ajouter le contrôle de constitutionnalité des traits internationaux.		(Kef)
		4^{ème} proposition : Ajouter le contrôle des décrets-lois pris par le Président de la République pendant les vacances parlementaires.		(Nabeul)
A- des projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République avant leur promulgation. La saisine est obligatoire en ce qui concerne les projets d'amendement constitutionnels, les projets de lois organiques et les projets de ratification de traités			Supprimer e paragraphe en entier et se limiter au contrôle par voie d'exception.	(Tozeur)
		5^{ème} proposition : Ouvrir la voie de recours de manière automatique contre les lois ordinaires. En effet, la saisine		(Kébili et Béja)

<p>internationaux. La soumission des autres projets de lois à la Cour constitutionnelle est facultative et peut être faite par le Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire, le Chef du gouvernement ou le cinquième des membres de l'Assemblée populaire.</p>		<p>obligatoire de la Cour constitutionnelle ne doit pas être limitée aux lois organiques. En plus, il faut épurer l'ordre juridique et activer le contrôle préalable de manière efficace.</p>		
<p>B- des lois qui lui sont soumises par les tribunaux, à leur initiative ou sur demande de l'une des parties au litige pendant devant lesdits tribunaux, et ce conformément aux procédures définies par la loi.</p>		<p>6^{ème} proposition : Il faut mettre en place un mécanisme de tri auprès des Hautes Cours pour s'assurer de la pertinence des griefs et éviter les requêtes redondantes dans les cas où la saisine se fait à la demande des parties à un litige. Ce type de contrôle risque d'engorger la Cour constitutionnelle par un grand nombre d'affaire et peut entraver son fonctionnement.</p>		<p>(Mahdia)</p>
<p>C- du projet du règlement intérieur de l'Assemblée populaire qui lui est soumis obligatoirement par le président de l'Assemblée.</p>				
<p>La Cour constitutionnelle est également compétente pour:</p>				
<p>D- Constater les cas de vacance de la fonction de Président de la République, les états d'urgence et les circonstances exceptionnelles.</p>				

<p>E- Statuer sur les conflits de compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, et entre le Président de la République et le Chef du gouvernement, à condition qu'elle en soit saisie par la partie la plus diligente.</p>				<p>Accueil avec satisfaction de ce rôle important dans la résolution des conflits de compétence (Tozeur).</p>
<p>F- Statuer sur les accusations visant le Président de la République dans les cas de violation de la Constitution ou de haute trahison.</p>				<p>L'imprécision de la notion de haute trahison (Sidi Bouzid)</p>
				<p>Comment est-ce que la Cour constitutionnelle compétente pour statuer sur les cas de violation de la Constitution ou de haute trahison de la part du Président de la République pourra jouer son rôle si le Président de la République bénéficie d'une immunité ? (Ariana).</p>
				<p>Quelle est la sanction encourue par le Président de la République s'il est condamné? Cette sanction sera-t-elle définie dans la Constitution ou dans une loi spéciale ? Est-ce la révocation ? Est-ce que la révocation est une sanction suffisante ? (Ariana).</p>
<p>G- Statuer dans les recours directs introduits par les personnes contre des jugements irrévocables portant atteinte aux droits et aux libertés garantis par la Constitution et au sujet</p>				<p>Ce paragraphe portera atteinte à la stabilité des situations juridiques. Elle aboutira à la révision de jugements irrévocables ce qui constitue un danger qui risque de vider le principe de l'autorité de la chose jugée de tout son sens.</p>

desquels la Cour constitutionnelle n'a pas eu à statuer auparavant, et ce après épuisement de toutes les voies de recours ».				Les termes de l'article ouvrent la voie à un nouveau degré de juridiction, ce qui risque d'engorger la Cour constitutionnelle par des griefs qui ne seraient pas nécessairement sérieux et qui ne correspondraient pas à des cas réels. En fait, l'application du principe du double degré de juridiction, le rôle joué par la Cour de cassation ainsi que la considération de la Constitution comme une norme de référence par les juges ordinaires, font obstacle devant l'émergence effective de ce genre de cas (Ariana).
		7^{ème} proposition : Ajouter les associations.		(Ariana et Nabeul)
		8^{ème} proposition : Introduire ce paragraphe sous forme de dispositions transitoires, car il ne peut être adopté de manière permanente dans la Constitution à partir du moment où il risque d'engendrer une instabilité juridique. Il faut limiter son application par un délai.		(Nabeul)
		9^{ème} proposition : Mettre en place un mécanisme sérieux permettant de débarrasser		(Manouba)

		l'ordre juridique des textes inconstitutionnels existants, et insérer le présent paragraphe dans ce cadre. Le but étant de revoir l'ancien ordre juridique dans son intégralité et sur une période déterminée, en vue de le débarrasser des lois inconstitutionnelles.		
		10^{ème} proposition : Remplacer ce type de recours par un recours objectif et direct contre la loi et non pas contre un jugement irrévocable.		(Kébili, Sidi Bouzid, Sfax, Gabès, Mahdia et Nabeul)
		11^{ème} proposition : Permettre à certaines autorités de faire un recours direct contre les lois inconstitutionnelles. A cet égard, les intervenants ont cité l'exemple du Brésil où le gouverneur est autorisé à saisir la Cour constitutionnelle et ont proposé à ce que la Constitution accorde ce droit au gouverneur ou au délégué par exemple.		(Gabès)
		12^{ème} proposition : Remplacer ce paragraphe par un autre qui ouvre une voie de recours direct contre la loi. Il est nécessaire de permettre à certaines autorités, aux citoyens		(Sfax et Nabeul)

		<p>et aux associations qui œuvrent dans le domaine des droits de l'Homme de saisir directement la Cour constitutionnelle. Les intervenants ont critiqué l'absence d'une telle possibilité, tout en estimant que le rayonnement de la Cour constitutionnelle dépendra de l'ouverture des voies de recours direct contre la loi.</p>		
		<p>13^{ème} proposition : Permettre à la Cour constitutionnelle de s'autosaisir, car il faut renforcer les prérogatives de la Cour en lui offrant la possibilité d'invoquer d'office l'inconstitutionnalité d'une loi.</p> <p>Les intervenants se sont indignés face à l'absence d'une telle possibilité.</p>		<p>(Ariana, Tunis, Kairouan, Mahdia et Nabeul)</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 118 : «La Cour constitutionnelle se compose de douze membres reconnus pour leur compétence et ayant une expérience juridique de vingt années au moins.		1^{ère} proposition : élargir la composition à 18 membres.		(Nabeul)
		2^{ème} proposition : Préciser les critères de nomination. En effet, il est indispensable que les conditions requises pour la candidature à la Cour constitutionnelle soit sélectives et se fondent sur des considérations purement juridiques et non sur des considérations politiques. Le critère de la compétence et de l'expérience dans le domaine juridique n'est pas clair et doit être précisé en y ajoutant le niveau d'étude et les activités exercées dans le domaine juridique qui seront exigés pour la candidature.		(Ariana)
		3^{ème} proposition : Ajouter d'autres critères et ne pas se limiter à l'expérience dans le domaine juridique. Limiter la candidature aux juristes est considérée comme une insuffisance, car ces derniers ne sont pas nécessairement connaisseurs de la réalité politique.		(Ariana)

		L'ouverture de la composition de la Cour constitutionnelle aux non juristes participera à l'amélioration de son rendement plus qu'elle ne confortera sa légitimité, car la Cour n'est pas une institution technocrate et purement juridique. D'autre part, la présence d'académiciens, de politiques, de syndicalistes ou de hauts fonctionnaires est une source d'enrichissement et de diversification des points de vue et des approches. D'ailleurs, plusieurs pays, à l'instar des Etats unis d'Amérique, de la Belgique et de la France, ne posent pas ce genre de condition.		
				Le fait d'exiger une longue expérience (20 ans) ne pourrait-il pas aboutir à la présence de personnes qui ont travaillé avec l'ancien régime dans la composition de la Cour ? (Béja).
		4^{ème} proposition : Ajouter un membre, spécialiste du <i>Fiqh</i> et de la <i>Charia (Feqih)</i> , habilité à déterminer le sens du sacré.		(Manouba et Tozeur)
Le Président de la République et le Chef du Gouvernement proposent chacun quatre		5^{ème} proposition : Accorder un pouvoir de proposition à l'Ordre national des avocats.		(Nabeul)

<p>candidats, le Président de l'Assemblée populaire propose huit candidats et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire propose huit candidats.</p>				<p>La composition de la Cour constitutionnelle s'inscrit dans une logique de quotas et de nomination, ce qui comporte nécessairement le danger des désignations basées sur la loyauté et le risque d'ébranler l'indépendance de la Cour constitutionnelle (Manouba, Tataouine, Sfax, Kébili, Gabès et Nabeul). D'un autre côté, le mode de désignation, avec ses deux phases (proposition+élection), entrainera la prédominance de l'équipe dirigeante sur la composition de la Cour constitutionnelle (Ben Arous).</p>
			<p>6^{ème} proposition : Supprimer la pouvoir de proposition accordé au Président de la République. Certains ont exprimé leur étonnement concernant la compétence de la Cour constitutionnelle pour statuer sur les accusations de haute trahison adressées contre le Président de la République, alors que ce dernier est une autorité chargée de proposer quatre candidats parmi lesquels l'Assemblée populaire devra désigner</p>	<p>(Sousse, Kairouan et Mahdia)</p>

			deux membres.	
			7^{ème} proposition : Supprimer la pouvoir de proposition accordé au Chef du Gouvernement, étant donné que le pouvoir attribué ici au Président de la République en tant que représentant de l'exécutif est suffisant.	(Sousse et Tozeur)
		8^{ème} proposition : Election des membres de la Cour par des magistrats.	Supprimer l'élection des membres de la Cour constitutionnelle par l'assemblée législative. Cette élection a été critiquée, car elle est faite par les pouvoirs politiques, alors qu'en principe, cette Cour qui fait partie du pouvoir juridictionnel devrait être composée des plus anciens des magistrats et ne devrait en pas être politisée.	(Sousse, Tataouine, le Kef et Ariana)
L'Assemblée populaire élit douze membres en choisissant la moitié des candidats proposés par chacune des parties, à la majorité des deux tiers, pour un seul mandat de neuf ans.		9^{ème} proposition : Remplacer l'élection par la nomination consensuelle, car l'élection des membres de la Cour constitutionnelle par l'Assemblée populaire ouvre la voie à la logique des quotas entre les partis politiques et à la prédominance de l'équipe gouvernante.		(Ariana)

		10^{ème} proposition : Baisser le mandat à cinq ans par analogie avec le mandat parlementaire.		(Tataouine)
Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote pour élire les candidats restants à la même majorité. Si cette majorité n'est pas atteinte, d'autres membres sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.		11^{ème} proposition : Passer à la majorité simple pour le deuxième vote.		(Ariana) <u>Pour la proposition :</u> Exiger une majorité de deux tiers peut provoquer un problème grave, car la désignation des membres de la Cour constitutionnelle est une question très délicate qui risque d'être gouvernée par une certaine obsession politique, ce qui peut ralentir le processus de désignation. C'est la raison pour laquelle, il a été proposé de descendre à la majorité simple lors du second vote si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte. <u>Contre la proposition :</u> Descendre à la majorité simple lors du second vote rendra l'autorité de proposition plus confiante quant au passage des candidats qu'elle a proposé. Par conséquent, elle ne sera pas amenée à la recherche d'un consensus autour des noms proposés.
		12^{ème} proposition : Préférer la nomination à l'élection pour certains membres, afin d'accélérer		(Béja)

		la désignation.		
La composition de la Cour constitutionnelle est renouvelée à raison du tiers des membres tous les trois ans. Pour combler une vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode de nomination. Les membres de la Cour élisent le président et le vice-président parmi eux ».				Comment se fait le renouvellement du tiers des membres de la Cour tous les 3 ans? Surtout pour le premier renouvellement? Cela veut-il dire qu'il y aura des membres dont le mandat durera 3 ans et non pas 9 ans? (Médenine et Mahdia)

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 119 : «Les membres de la Cour constitutionnelle sont des magistrats. Ils sont soumis aux dispositions des articles 1 et 2 du chapitre relatif au pouvoir juridictionnel ».				Contradiction entre l'article 118 et l'article 119 qui considère les membres de la Cour constitutionnelle des magistrats alors que, selon l'article 118, la moitié d'entre eux ne sont pas des magistrats de carrière (Ariana).
		1^{ère} proposition : Accorder l'immunité au membre de la Cour constitutionnelle.		Et aux magistrats de façon plus générale, car les articles 1 et 2 du chapitre relatif au pouvoir juridictionnel n'accordent pas d'immunité aux magistrats (Tataouine).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 120 : «Il est interdit de cumuler le titre de membre de la Cour constitutionnelle et l'exercice de toute autre fonction ou toute autre responsabilité définies par la loi ».		1^{ère} proposition : Ajouter « Suite à leur nomination, les membres de la Cour constitutionnelle doivent renoncer à leur adhésion aux partis politiques ». Pour être membre à la Cour constitutionnelle, il faut renoncer auparavant à toute responsabilité partisane ainsi qu'à l'adhésion à un parti politique.		(Ben Arous)

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 121 : «Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé devant l'Assemblée populaire pour un deuxième examen et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine la conformité de la modification qui lui a été apportée à la décision de la Cour et ce, dans un délai d'un mois ».				Pas de propositions

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 122 : «La Cour constitutionnelle se limite à examiner les moyens soulevés. Elle statue dans un délai de trois mois prorogeable sur décision motivée ».				Pas de propositions

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 123 : «Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour ».		1^{ère} proposition : Donner un effet rétroactif à la décision de la Cour constitutionnelle, car la suspension de l'application de la loi, telle que prévue dans le présent article, ne concerne pas le passé : Qu'en est-il des actes pris sur la base d'une loi inconstitutionnelle dont l'application a été suspendue ?		(Manouba)
				En ce qui concerne les effets du contrôle sur la constitutionnalité des lois : ces effets peuvent être relatifs ou absolus et rétroactifs. Or le présent texte ne prévoit que l'effet relatif dans le cadre d'un contrôle par voie d'exception sans prévoir l'effet absolu, ce qui ne constitue pas une garantie suffisante du respect de la Constitution (Gabès).
		2^{ème} proposition : Ajouter le droit des personnes ayant subi un préjudice suite à l'application de la loi dans le passé à une indemnisation.		(Ariana)

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 124 : «Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la Cour doivent être motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au Journal officiel de la République tunisienne ».			1^{ère} proposition : Supprimer le caractère obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle.	(Nabeul)
		2^{ème} proposition : Remplacer la majorité simple par la majorité des deux tiers.		(Sfax)
			3^{ème} proposition : Supprimer l'effet prépondérant de la voix du président de la Cour, car il n'a pas de raison d'être. Par ailleurs, il faut mettre l'accent sur le caractère obligatoire de la présence et de la participation au vote.	(Sousse)

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 125 : «Les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle et les garanties accordées à ses membres sont fixées par une loi organique ».				Pas de propositions.

LES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CHAPITRE VI : LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES

Les propositions qui ont été présentées au sujet des instances constitutionnelles étaient de deux sortes : d'une part les propositions portant sur les 6 articles déjà inclus dans le chapitre VI, à savoir les articles 126 à 131. D'autre part, les propositions relatives à l'insertion de nouveaux articles dans ledit chapitre.

Les propositions concernant les articles déjà inclus dans le chapitre relatif aux instances constitutionnelles

En ce qui concerne les articles inclus dans le présent chapitre, nous avons observé, d'une part, **des critiques à l'égard de la hâte** avec laquelle ces articles ont été **formulés**, ce qui fait que **certaines questions** y sont **complètement occultées** telles que **les modes de désignation des membres de ces instances et les autorités compétentes en la matière (Sousse)**. D'autre part, nous avons relevé **une divergence de points de vue** concernant le **nombre des instances constitutionnelles**. En effet, certains demandent à **éviter la multiplication des instances** en essayant de limiter leur nombre afin d'éviter les conflits et les chevauchements de compétences qui peuvent survenir, et proposent de **maintenir uniquement les deux instances relatives aux élections et à l'information**. Quant aux autres secteurs, ils relèvent de la compétence de l'Etat et de la société civile et il serait inutile de leur créer des instances constitutionnelles (Ariana, Sfax et Sidi Bouzid). Dans ce contexte, certains ont proposé de **regrouper** les trois instances relatives aux droits de l'Homme, au développement durable et la protection des droits des générations futures et à la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption **en une seule instance**, vu que leurs domaines et leurs objectifs sont assez proches et en vue d'éviter le gaspillage de l'argent public (Sousse). **D'un autre côté, certains intervenants ont salué la constitutionnalisation de ces instances tout en critiquant l'idée de la réduction de leur nombre**, étant donné que ces instances participent à assurer la stabilité de l'Etat (Médenine).

Par ailleurs, la plupart des propositions s'articulent autour de l'organisation structurelle des instances constitutionnelles. En effet, l'accent a été mis sur le renforcement de leur indépendance que ce soit au niveau de l'article 126, lequel présente le cadre général commun qui fixe les règles générales applicables aux cinq instances, ou au niveau des articles 127 à 131 qui concernent chacun une des cinq instances constitutionnelles : l'instance des élections, l'instance de l'information, l'instance des droits de l'Homme, l'instance du développement durable et de la protection des droits des générations futures et l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Les propositions concernant les nouveaux articles à inclure dans le chapitre relatif aux instances constitutionnelles

Ces propositions sont essentiellement axées sur la demande de constitutionnalisation d'autres instances qui se chargeront des affaires suivantes : l'éducation, l'enseignement, la recherche, la culture, l'enfance, les affaires religieuses, les affaires locales et régionales, les affaires sécuritaires, les affaires sociales (à cet effet, **la communauté tunisienne résident en France et en Italie a demandé la création d'un conseil supérieur des tunisiens**

à l'étranger et de l'immigration), les affaires administratives, les affaires de l'information, de la communication et de l'informatique, les affaires économiques et financières, le contrôle politique et la société civile. Il est à noter que les propositions relatives à ces instances étaient dans la plupart des cas détaillées, et c'est la raison pour laquelle nous avons choisi de présenter les plus importantes d'entre elles tout en tenant compte de l'organisation structurelle et fonctionnelle proposée.

Proposition de constitutionnalisation du conseil islamique suprême (Sousse, Médenine, Gabès, Béja, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Gafsa, Manouba, Tataouine, Bizerte, Sidi Bouzid, Kasserine, Tozeur, Kébili, Sfax et communauté tunisienne résidant en France et en Italie).

Proposition d'ajout d'un conseil de l'ifta (Médenine, Ben Arous, Mahdia, Nabeul, Gafsa, Manouba, Tataouine, Kasserine, Tozeur, Kébili, Sfax et Ariana).

Proposition d'ajout d'un conseil supérieur de l'éducation (Sousse, Médenine, Béja, Nabeul, Manouba, Tataouine, Sidi Bouzid, Sfax, Ariana, Tunis, Kef et Mahdia).

Proposition d'ajout d'un conseil supérieur de la culture (Ariana).

Proposition d'ajout d'un conseil supérieur de la jeunesse (Béja, Zaghouan et Gafsa).

Proposition d'ajout d'une instance qui s'occupe de la conservation de la mémoire nationale (Tunis).

Proposition d'ajout d'une instance supérieure des savants (Oulama) et des chercheurs (Ben Arous).

Proposition d'ajout d'une instance supérieure de l'enfance (Ben Arous).

Proposition d'ajout d'un conseil supérieur des collectivités locales ayant un pouvoir décisionnel (Béja et Médenine).

Proposition d'ajout d'un conseil supérieur de régions (Tozeur).

Proposition d'ajout d'une instance constitutionnelle pour la répartition équitable des richesses entre les régions (Sidi Bouzid et Séliana).

Proposition d'ajout d'une instance supérieure pour la sécurité nationale (Ben Arous, Tataouine et Sidi Bouzid).

Proposition d'ajout d'un conseil supérieur des tunisiens à l'étranger et de l'immigration (Sfax, Ariana et la communauté tunisienne résidant en France et en Italie).

Proposition d'ajout d'une instance supérieur de l'information qui aura une fonction de régulation pour une meilleure consécration de la liberté de l'information (Ben Arous, Mahdia, Tozeur et Sfax).

Proposition d'ajout d'une instance nationale de l'informatique et des libertés (Ben Arous).

Proposition d'ajout d'une instance pour la gouvernance ouverte (Nabeul).

Proposition d'ajout d'une instance de contrôle et d'équilibre dans le domaine de la communication (Ben Arous).

Proposition d'ajout d'une instance spéciale pour la protection des oasis et des terres agricoles (Gabès).

Proposition d'ajout d'une instance supérieure pour le développement de l'agriculture et de l'industrie (Ben Arous).

Proposition de constitutionnalisation de la Banque centrale (Ben Arous, Béja et Mahdia).

Proposition d'ajout d'une instance de la concurrence économique (Bizerte).

Proposition de constitutionnalisation du haut comité de contrôle administratif et financier (Béja).

Proposition d'ajout d'une instance qui sera chargée de suivre la réalisation des programmes de l'Etat (Tozeur).

Proposition d'ajout d'une instance qui sera chargée de demander des comptes aux membres du gouvernement et de l'assemblée législative pendant l'exercice de leurs fonctions (Tozeur).

Proposition d'ajout d'un conseil supérieur des associations de la société civile qui aura une fonction de contrôle (Gafsa).

Proposition d'ajout de l'institution du médiateur administratif (Gafsa).

Proposition d'ajout d'une instance des doléances (*Madhalim*) (Ben Arous).

Proposition d'ajout d'une instance de la justice transitionnelle (Sidi Bouzid).

Proposition de création d'un « conseil des sages » (Tataouine).

Proposition de constitutionnalisation d'un conseil des études stratégiques (Séliana).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 126 : « Les instances constitutionnelles sont des instances indépendantes qui œuvre pour la consolidation de la démocratie et la réalisation des objectifs de la Révolution. Les instances constitutionnelles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles sont élues par l'Assemblée populaire à laquelle elles présentent un rapport annuel et devant laquelle elles sont responsables. Tous les organes de l'Etat doivent faciliter aux instances constitutionnelles l'accomplissement de leurs fonctions. La composition des instances et leur organisation sont déterminées par la loi ».</p>		<p>1^{ère} proposition Mentionner la suprématie et l'indépendance des instances constitutionnelles en tant que garantes du non retour à la dictature (Mahdia et Nabeul).</p> <p>2^{ème} proposition Ajouter des dispositions prévoyant les garanties nécessaires à assurer l'autorité des instances et à faire d'elles de véritables remparts qui protègent contre le retour à la dictature (Mahdia et Nabeul).</p> <p>3^{ème} proposition Ajouter dans le premier paragraphe de l'article l'expression « parmi l'élite » juste après « élues par l'Assemblée populaire ». En effet, vu l'importance du rôle de ces instances, elles doivent être composées de spécialistes qualifiés et compétents. Des qualités qui sont certainement réunies chez l'élite (Monastir).</p>	<p>1^{ère} proposition Supprimer l'expression « objectifs de la Révolution » et la remplacer par « le contrat de la dignité », car ce texte est censé être applicable au-delà de la phase de transition et instaurer des institutions permanentes.</p> <p>2^{ème} proposition Supprimer l'expression « et devant laquelle elles sont responsables » (c'est l'assemblée populaire qui est ici visée) (Nabeul).</p> <p>3^{ème} proposition Supprimer l'adjectif « indépendantes » qui ne convient pas aux institutions constitutionnelles, car celui qui traite des affaires publiques ne peut être indépendant (Tataouine).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des interrogations au sujet de la constitutionnalisation des instances constitutionnelles (au Kef). - Critique de l'absence de constitutionnalisation de certaines instances (au Kef). - Interrogations et critiques au sujet de l'élection de l'ensemble des instances constitutionnelles par l'Assemblée populaire et non pas par le peuple. Ce qui est en contradiction avec l'idée de la démocratie participative et une menace du retour au despotisme (au Kef). - Critique de l'absence de fixation de la durée du mandat des membres pour certaines instances constitutionnelles (Tunis). - Demande de clarification des dispositions du dernier paragraphe de l'article (« La composition des instances et leur organisation sont déterminées par la loi »), étant donné que la liberté

accordée au législateur à ce sujet n'a pas de limites claires dans la Constitution, ce qui peut engendrer des abus de la part du législateur lorsqu'il adoptera ces lois et risque de priver ces instances de leur indépendance ou de leur efficience (Kasserine et Monastir).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 127 : « L'instance des élections est chargée de la gestion, de l'organisation et de la supervision des élections nationales, régionales et locales, et des référendums dans leurs différentes phases. Elle garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral, et proclame les résultats. L'instance est dotée d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétences. L'instance se compose de neuf membres indépendants,</p>		<p>1^{ère} proposition En plus de la neutralité et de l'indépendance, ajouter l'expression « et intègres » aux qualités qui doivent caractériser les membres de l'instance.</p> <p>2^{ème} proposition Ajouter un délai pour la proclamation des résultats des élections, afin d'éviter tout retard notamment dans la tenue de la session de l'assemblée législative (Manouba).</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Absence de toute référence aux garanties liées à l'indépendance de l'instance des élections (Gabès). - Proposition pour revoir les critères de désignation des membres de l'instance (Manouba).

neutres et compétents. Ils exercent leurs fonctions durant un mandat unique de six ans, avec renouvellement du tiers des membres tous les deux ans».				
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 128 : « L'instance de l'information est chargée de l'organisation, la régulation et le développement du secteur de l'information. Elle veille à la garantie de la liberté d'expression et d'information, du droit d'accès à l'information et de l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre. L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres. Ils exercent leurs fonctions pendant un mandat unique de six ans, avec renouvellement partiel ».</p>		<p>1^{ère} proposition Ajout en vue de préciser le sens de l'expression « droit d'accès à l'information » prévue dans le premier paragraphe (Kasserine).</p> <p>2^{ème} proposition Ajout en vue de préciser la notion « d'information » et de déterminer la partie ayant l'obligation de la fournir et ses limites (Monastir).</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Une demande pour ne pas créer l'instance chargée de l'information conformément aux décrets-lois 115 et 116, car on lui a accordé des pouvoirs juridictionnels qui lui permettent de se substituer à la justice (Gabès). - Une certaine inquiétude par rapport à l'élargissement du pouvoir que la Constitution reconnaît au secteur de l'information et surtout en ce qui concerne la création d'une instance qui lui soit propre (Manouba). - Concernant la notion « d'information », la partie ayant l'obligation de la fournir et ses limites, un des intervenants a rappelé l'histoire des listes noires et des personnes impliquées

avec l'ancien régime, tout en attirant l'attention sur le refus opposé par l'administration au sujet de la publication de ces listes (Monastir).

- Demande de création d'un observatoire chargé de contrôler le travail de cette instance et de protéger le citoyen tunisien contre le « lobby journalistique » (Communauté tunisienne résidant en France).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 129 : « L'instance des droits de l'Homme contrôle le respect et la consolidation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle propose des amendements des lois relatives aux droits de l'Homme. L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes. L'instance se compose de personnalités indépendantes</p>		<p>1^{ère} proposition Mentionner que la désignation des membres de l'instance doit se faire par voie d'élection parmi les candidats présentés par des organisations de la société civile (Kasserine).</p> <p>2^{ème} proposition En plus de la neutralité et de l'indépendance, ajouter aux qualités qui doivent caractériser les membres de l'instance celle d'être « compétent et intègre » (Manouba).</p> <p>3^{ème} proposition Ajouter le renouvellement partiel des mandats des membres de l'instance (Kasserine).</p>	<p>Suppression du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (Monastir).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'approfondissement du contenu de l'article en raison de son manque de clarté (Ariana). - Interrogation sur les raisons de l'absence d'une détermination de la composition de l'instance (Ariana). - Refus du mode de désignation des membres de l'instance, car celle-ci doit demeurer indépendante. Avec un rappel du rôle négatif et « falsificateur » de

et neutres qui exercent leurs fonctions durant un mandat unique de six ans ».		<p>4^{ème} proposition</p> <p>Une demande concernant la nécessité de rendre les avis de l'instance des avis conformes et de les publier au journal officiel (Gafsa).</p> <p>5^{ème} proposition</p> <p>Une demande en vue d'intégrer la déclaration de Paris (Ariana).</p>		<p>l'instance précédente qui a été utilisée pour embellir l'image de l'ancien régime (Monastir).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de détermination de la nature des fonctions de l'instance : s'agit-il de fonctions consultatives ou décisionnelles ? (Ariana)
---	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 130 :</p> <p>« L'instance du développement durable et de la protection des droits des générations futures est chargée d'examiner le respect des politiques générales de l'Etat dans les domaines social, économique et environnemental, des droits des générations futures au développement durable. L'instance est obligatoirement consultée au sujet des projets de lois en rapport avec les domaines de sa compétence et au sujet des plans de développements. Les avis de l'instance, ainsi que les motifs pour lesquels lesdits avis ne sont pas pris en considération</p>		<p>1^{ère} proposition</p> <p>Nécessité de mentionner la composition de l'instance, les modalités de présentation des candidatures et la durée du mandat des membres (Nabeul, Sidi Bouzid et Manouba).</p> <p>2^{ème} proposition</p> <p>Le renforcement du rôle de l'instance et l'élargissement de son domaine d'intervention en ajoutant l'expression « et de soutenir la technologie et de la recherche scientifique » (Sousse).</p> <p>3^{ème} proposition</p> <p>Ajouter à l'instance une autre fonction, en plus de sa fonction</p>	<p>1^{ère} proposition</p> <p>Supprimer l'instance car jugée inutile à partir du moment où la Constitution contient des articles sur l'environnement. Néanmoins, certains ont insisté sur la nécessité de la constitutionnalisation de l'instance (Béja, Manouba et Sidi Bouzid).</p> <p>2^{ème} proposition</p> <p>Supprimer l'expression « les générations futures » (Nabeul).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en garde contre l'instance qui est considérée comme « destructrice » eut égard à l'ambiguïté de son appellation et de ses objectifs (Sousse). - Critique de l'absence d'une détermination de la durée du mandat des membres à l'instar de ce qui a été fait pour les autres instances (Ben Arous). - La nécessité de soumettre le développement durable aux standards internationaux (Béja). - L'accent a été mis sur la nécessité de déterminer le sens de la notion de « développement durable »

<p>par le pouvoir législatif, sont publiés».</p>		<p>consultative, qui consiste à établir une planification dans le domaine de la protection de l'environnement (Manouba).</p> <p>4^{ème} proposition</p> <p>Elargir le domaine d'intervention de l'instance en y ajoutant le domaine de la conservation du patrimoine (Kairouan).</p> <p>5^{ème} proposition</p> <p>Elargir le domaine d'intervention de l'instance en mentionnant le secteur agricole parmi ses compétences (Tozeur).</p> <p>6^{ème} proposition</p> <p>Elargir le domaine d'intervention de l'instance en mentionnant parmi ses missions la protection des richesses naturelles (Séliana).</p> <p>7^{ème} proposition</p> <p>Elargir le domaine d'intervention territorial de l'instance pour qu'il couvre toutes les régions (Nabeul).</p> <p>8^{ème} proposition</p> <p>Demande de renforcement des garanties relatives à la protection de l'environnement, des ressources naturelles et de la diversité biologique (Kasserine et Monastir).</p>	<p>(Nabeul).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains ont observé la possibilité d'un chevauchement entre les compétences de la présente instance et celles du Conseil supérieur des collectivités locales et ont recommandé la mise en place de modalités de collaboration entre ces deux organismes (Manouba). - Certain se sont étonné du manque de clarté du texte en ce qui concerne la composition de l'instance, et ont demandé à ce que l'indépendance de l'instance vis-à-vis du pouvoir exécutif soit clarifiée (Manouba).
--	--	--	---

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 131 : « L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de <i>redevabilité</i>. L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes. L'instance donne son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires en rapport avec ses missions. L'instance se compose de personnalités intègres, indépendantes et compétentes ; ils exercent leurs fonctions pendant un seul mandat de six ans, avec renouvellement partiel».</p>		<p>1^{ère} proposition Ne pas limiter l'instance à une fonction consultative et l'habiliter à prendre des décisions dans son domaine de compétence, eut égard au rôle qu'elle devra jouer dans le cadre de la transition démocratique (Médenine).</p> <p>2^{ème} proposition Ajouter aux compétences de l'instance chargée de la lutte contre la corruption le pouvoir de traiter les dossiers des affaires de corruption concernant les anciens responsables, et prévoir des mécanismes précis et clairs permettant d'ouvrir les dossiers des affaires de corruption et de rendre effectif le contrôle exercé par la présente instance (Ariana, Tozeur et Séliana).</p> <p>3^{ème} proposition Clarifier la composition de cette instance, mettre en place des mécanismes garantissant son intégrité et son indépendance, et prévoir sa représentation au niveau départemental, régional et local (Médenine, Tataouine, Nabeul et le Kef).</p>	<p>Demande en vue de supprimer l'instance (Ariana).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande en vue de clarifier et de définir la notion de « bonne gouvernance » (a-t-elle une dimension religieuse ou sociale ?) ou, du moins, mentionner dans la Constitution les principales règles de la bonne gouvernance (Ben Arous et Sfax). - Critique à l'égard de la mission de l'instance dans le cadre de laquelle elle s'occupe de l'avenir de la corruption et néglige son passé. Proposition de création d'une instance pour une période de cinq ans qui jugera les personnes corrompues ou impliquées dans des affaires de corruption et présentera à la fin de sa mission un rapport. Par la suite, ce sera au peuple de décider, par voie de référendum, s'il est nécessaire de proroger le mandat de l'instance ou s'il faut se limiter au premier mandat au cas où il considère qu'elle a réalisé ses objectifs (Tozeur).

LES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CHAPITRE VII : LE POUVOIR LOCAL

Les propositions qui ont été présentées concernant le chapitre relatif au pouvoir local sont de deux types : celles portant sur les articles déjà inclus dans ce chapitre et celles portant sur des demande d'insertion de nouveaux articles.

Les propositions liées aux articles déjà inclus dans le chapitre relatif au pouvoir local

Le public présent a soulevé quelques questions sur **la notion de pouvoir local** et sa teneur (Gafsa). En effet, certains intervenants ont exprimé leur inquiétude au sujet de cette notion qui peut ouvrir la voie à la décomposition de l'Etat en se basant sur le régionalisme (Mahdia). D'autres ont proposé à ce que cette notion soit remplacée par la notion de « collectivités locales » (Tozeur) ou celle de « pouvoir territorial » qui englobe les autorités locales, régionales et départementales, surtout que le présent intitulé du chapitre peut entraîner la confusion avec une des catégories du pouvoir local à savoir, les municipalités (Manouba). D'autres intervenants ont proposé de modifier le titre du chapitre et le remplacer par « Décentralisation et autorités locales ». Ce dernier reflète, à leur sens, une idée bien ancrée dans les origines mêmes de la Révolution. En plus, c'est un titre qui fait la quasi-unanimité dans les milieux populaires et politiques et mêmes dans les sphères économiques et sociales (Ariana).

D'autre part, certains ont demandé à ce que ce chapitre soit repositionné pour être placé en deuxième position au lieu de la septième position dans l'ordre des chapitres de la Constitution, étant donné que la Révolution s'est levée en raison du déséquilibre régional et de l'iniquité dans la distribution des richesses entre les régions (Gabès).

Nous avons constaté que la plupart des interventions tournaient autour d'une demande **pour la consolidation de la décentralisation dans la Constitution** avec tout ce qu'elle implique comme renforcement au niveau de l'indépendance (et particulièrement l'indépendance financière). Dans ce cadre, plusieurs intervenants ont appelé à la **création d'une deuxième chambre parlementaire représentant les régions**. Surtout que le texte ne prévoit aucun cadre ni aucune mesure permettant aux autorités locales et au pouvoir central d'interagir (Ariana).

Par ailleurs, une grande partie des interventions s'est focalisée sur **la détermination des mécanismes de démocratie participative** permettant d'assurer la participation des citoyens et de la société civile à la prise des décisions locales. Certains ont même réclamé la consécration d'un **chapitre entier de la Constitution à la démocratie participative** (Communauté tunisienne résidant en France).

Les propositions liées aux articles non inclus dans le chapitre relatif au pouvoir local

Certains ont fait allusion à **la nécessité d'une coordination entre les structures** régionales et le pouvoir central, surtout au niveau de la gestion des budgets, ce qui nécessite **la création d'une deuxième chambre élue destinée à la représentation des régions** (Manouba et Monastir). A cet égard,

certaines ont proposé à ce qu'elle soit composée de 274 délégations qui participeront ainsi à prise des décisions économiques et sociales (Kasserine).

Par ailleurs, les avis étaient partagés au sujet **du mode de désignation des gouverneurs** (nomination ou élection).

D'autres ont évoqué la nécessité de constitutionnaliser un modèle de développement pour chaque région, en raison notamment de la dispersion qui caractérise le modèle de développement et de la diversité des demandes liées au développement, lesquelles ne sont pas forcément adaptées aux moyens disponibles dans chaque région (Communauté tunisienne résidant en France).

Il a été aussi demandé de réserver aux îles un article distinct qui consacrerait leurs spécificités et définirait le type d'organisation administrative le mieux adapté à ces spécificités (la communauté tunisienne résidant en France).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 132 : « Le pouvoir local est établi sur la base de la décentralisation dans le cadre de l'unité de l'Etat. La décentralisation est matérialisée par des collectivités locales constituées par les communes, les régions et les départements, dont chaque catégorie couvre la totalité du territoire de la République selon une division définie par la loi. D'autres catégories de collectivités locales peuvent être créées par la loi».</p>	<p>1^{ère} proposition Remplacer l'expression « collectivités locales » par « collectivités publiques » (Tataouine).</p> <p>2^{ème} proposition Remplacer le mot « régions » par « gouvernorats » ou par « provinces » (Kasserine).</p> <p>3^{ème} proposition Transférer le troisième paragraphe du présent article à l'article 64 (Kasserine).</p>	<p>1^{ère} proposition L'incrimination de l'appel à la sécession ou au renversement au niveau des régions (Mahdia et Ariana). Dans le même cadre, certains intervenants ont évoqué la nécessité d'insister sur l'idée de l'unité de l'Etat et son encadrement de la décentralisation (Manouba et Béja).</p> <p>2^{ème} proposition Mentionner d'une part le caractère décentralisé du développement et d'autre part l'égalité entre les régions (Mahdia et Ariana).</p> <p>3^{ème} proposition Mentionner les conseils ruraux dans le texte de la Constitution et leur octroyer les mêmes prérogatives attribuées aux municipalités (Tataouine et Gafsa). Alors que d'autres ont proposé la généralisation des zones communalisées et l'abandon des conseils ruraux</p>	<p>1^{ère} proposition Supprimer les départements car ils peuvent entraver les efforts de développement au niveau des gouvernorats (Béja).</p> <p>2^{ème} proposition Supprimer le dernier paragraphe de l'article 132 qui concerne la possibilité de création d'autres catégories de collectivités locales par une loi (Ben Arous). Surtout que la notion de « catégorie » est une notion imprécise (Monastir) et que la création d'autres catégories de collectivités locales devrait, en principe, être faite dans le cadre du texte de la Constitution et non pas laissée à la discrétion du législateur (Ariana).</p>	<p>1 Demande de création de municipalités sur l'ensemble du territoire de la République couvrant toutes les zones sans exception pour qu'aucune zone ne soit marginalisée (Tataouine).</p> <p>2 Demande pour supprimer le poste de chef de secteur (<i>Omda</i>) et celui de délégué (Gafsa et Sousse).</p> <p>Certains ont fait remarquer que la décentralisation instaurée par le texte est formelle et faible puisqu'elle manque de prérogatives et ne dispose pas d'assez de garanties constitutionnelles pour sa mise en œuvre (Ariana).</p>

(Sousse).

4^{ème} proposition

Préciser ce qu'il adviendra de la déconcentration et particulièrement du poste de gouverneur, et définir ses rapports avec les organismes décentralisés (Gafsa, Bizerte, Gabès, Médenine et la communauté tunisienne résidant en France).

5^{ème} proposition

Ajouter un paragraphe pour définir avec précision la notion de « département » (Gabès) et pour déterminer le mode de leur découpage (Tozeur).

6^{ème} proposition

Insister sur la nécessité de doter les collectivités locales d'un véritable pouvoir décisionnel et sur le besoin d'instituer une décentralisation politique, administrative et fiscale (Sfax).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 133 : « Les collectivités locales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Les collectivités locales dirigent les services locaux suivant le principe de la libre gestion ».</p>		<p>1^{ère} proposition Préciser les limites de l'indépendance financière des collectivités locales. A cet effet, il a été notamment demandé de fixer un plafond à l'endettement des collectivités locales (Sousse).</p> <p>2^{ème} proposition Prévoir des modes de gestion modernes basées sur la libre gestion des collectivités publiques locales conformément à un programme prédéfini dont la mise en exécution est précédée par une étude et une planification (Gabès, Sousse et ben Arous).</p>		

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 134 : « Les collectivités locales sont administrées par des conseils élus. Les conseils municipaux et les conseils régionaux sont élus au suffrage universel, libre, secret</p>		<p>1^{ère} proposition Ajouter un paragraphe fixant la durée du mandat des conseils municipaux (Tataouine)</p> <p>2^{ème} proposition</p>	<p>1^{ère} proposition Supprimer les conseils des départements car ils constituent un obstacle entre le centre et la région (Tataouine).</p>	<p>- Certains ont manifesté leurs craintes para rapport à l'instauration d'une décentralisation à 3 niveaux compte tenu des moyens limités dont dispose</p>

<p>et direct. Les conseils départementaux sont élus par les membres des conseils municipaux et des conseils régionaux ».</p>		<p>Proposer à ce que les conseils régionaux et municipaux soient composés à raison de 30% de représentants de la société civile (Tozeur).</p> <p>3^{ème} proposition</p> <p>Compte tenu de l'autonomie octroyée à l'autorité locale, certains ont proposé d'exiger un minimum de compétence chez les candidats aux élections locales (Manouba) et de créer une instance gouvernementale qui sera chargée de fixer les critères de compétence (Bizerte).</p> <p>4^{ème} proposition</p> <p>Prévoir la nécessité d'assurer un équilibre entre les conseils départementaux, de sorte à éviter la prédominance d'une région sur une autre (Béja).</p> <p>5^{ème} proposition</p> <p>Prévoir la dissolution des autorités locales en cas de d'excès de pouvoirs (Béja).</p> <p>6^{ème} proposition</p> <p>Un des intervenants a mis l'accent sur la nécessité de demander au président de l'autorité locale de déclarer</p>	<p>2^{ème} proposition</p> <p>Supprimer l'expression « au suffrage ... direct » et la remplacer par l'élection indirecte pour les conseils départementaux (Kef).</p>	<p>l'Etat. Ils ont demandé à ce que la politique de l'Etat concernant le nouveau de découpage territorial proposé dans le projet de la constitution soit définie (Sfax).</p> <p>- Certains intervenants se sont interrogés sur la différence entre un gouverneur et un président de conseil régional. Ils ont demandé à savoir si le gouverneur sera élu ou si l'élection concerne uniquement le président du conseil régional (Gabès et Tataouine). D'autres ont proposé à ce que le gouverneur soit élu (Tozeur, Sousse et Manouba).</p>
--	--	--	---	--

ses biens pour garantir une transparence (Monastir).

7^{ème} proposition

Ajouter un paragraphe qui prévoit que le président de l'autorité locale doit être « de nationalité tunisienne » et musulman » (Monastir).

8^{ème} proposition

Mentionner l'élection des présidents des conseils des collectivités locales (Kef, Sidi Bouzid, Kébili et la communauté tunisienne résidant en France).

D'un autre côté, certains intervenants ont demandé à ce que les présidents des conseils des collectivités locales ne soient nommés et non pas élus, afin d'éviter le phénomène tribal (Sidi Bouzid).

9^{ème} proposition

Ajouter un paragraphe qui reconnaît le droit de vote aux étrangers au niveau des élections locales (Communauté tunisienne résidant en France).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 135 : « Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'Etat et des compétences transférées par l'Etat. Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties selon le principe de subsidiarité. Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives ».</p>		<p>1^{ère} proposition Ajout en vue d'une spécification : déterminer les compétences propres des collectivités locales afin qu'elles soient différenciées des compétences conjointes et des compétences transférées (Sousse et le Kef).</p> <p>2^{ème} proposition Le texte ne précise pas la nature des compétences attribuées aux collectivités locales et ne prévoit pas le mode de leur détermination. A ce sujet, certains ont proposé à ce que l'article prévoit ce qui suit : « Tout en respectant la législation générale, les collectivités régionales disposent de pouvoirs réglementaires dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion et le recrutement dans les secteurs des services publics. - La détermination des horaires de travail et des jours de congés dans la fonction publique régionale. 	<p>Proposition de suppression des compétences conjointes de l'Etat et des collectivités locales, car elles peuvent constituer une limite à l'autonomie de ces dernières (Ben Arous).</p>	

		<p>- La prise des dispositions et des mesures au niveau du département pour encourager à l'investissement et dynamiser l'économie dans la région.</p> <p>- La détermination des impôts et des redevances régionales.</p> <p>- La participation à la planification et à l'exécution des projets de développement et des projets sociaux (Ariana).</p> <p>3^{ème} proposition</p> <p>Une ajout en vue d'une spécification : préciser la notion de « subsidiarité » (Le Kef).</p>		
--	--	---	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 136 :</p> <p>« Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leurs sont octroyées par l'Etat. Le régime financier des collectivités locales est défini par la loi. Toute création ou transfert de</p>		<p>1^{ère} proposition</p> <p>Définir la notion de « ressources propres » afin de lever toute ambiguïté (Tataouine).</p> <p>2^{ème} proposition</p> <p>La constitutionnalisation du</p>		<p>Certains ont mis l'accent sur la nécessité de garantir l'indépendance, la neutralité et la transparence dans la gestion financière des structures locales (Manouba).</p>

<p>compétences de l'Etat aux collectivités locales devra être accompagné du transfert des ressources qui lui sont nécessaires ».</p>		<p>principe d'égalité entre les régions dans le bénéfice des ressources transférées par l'Etat (Manouba).</p> <p>3^{ème} proposition</p> <p>Déterminer les types et les provenances des ressources financières et mentionner le droit pour chaque région de bénéficier à titre prioritaire de ses propres ressources (Le Kef et la communauté tunisienne résidant en France).</p> <p>4^{ème} proposition</p> <p>Prévoir des commissions chargées du contrôle sur la bonne gestion des ressources financières des autorités locales, car il ne faut pas se limiter à reconnaître à ces dernières une liberté dans la gestion financière (Kébili).</p>		
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 137 : « En consécration du principe de solidarité, l'Etat se charge de fournir les ressources supplémentaires en faveur des collectivités locales selon les modalités de la régularisation</p>		<p>Proposition d'ajout d'une phrase à la fin du premier paragraphe : « et garantit une redistribution équitable des richesses » (Kasserine et Monastir).</p>	<p>Proposition de suppression du deuxième paragraphe de l'article 137, car il n'en ressort aucune obligation juridique qui incombe à l'Etat, mais bien au contraire, ses dispositions incitent les collectivités locales</p>	<p>Certains ont fait remarquer que cet article est ambigu, car il ne détermine pas quelles sont les parties qui sont censées être solidaires et ne précise pas quel sont</p>

<p>et de la péréquation. L'Etat veille à l'équilibre entre les recettes et les charges locales ».</p>			<p>à compter sur l'Etat au lieu d'œuvrer pour assurer le recouvrement de leurs propres recettes (Sfax).</p>	<p>les objectifs à atteindre à partir du principe de la solidarité. Ce qui constitue un recul par rapport à ce qui était prévu dans le premier avant-projet de la Constitution, lequel avait précisé que les objectifs à atteindre consistent à diminuer les inégalités et à réaliser un développement équilibré (Ariana).</p>
---	--	--	---	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 138 : « Les collectivités locales ont le droit de gérer librement leurs ressources, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière ».</p>		<p>1^{ère} proposition Ajouter un paragraphe qui prévoit une habilitation législative au profit des collectivités locales leur permettant de fixer les taux des impôts locaux, tout en respectant les taux minimums et les taux maximums définis par une loi, étant donné que l'autonomie financière des collectivités locales est conditionnée par la liberté qui leur est accordée dans la</p>		

		<p>détermination des ressources et des dépenses (Sfax).</p> <p>2^{ème} proposition</p> <p>Ajouter le mot « financières » à l'expression « le droit de gérer librement leurs ressources » (Kébili).</p> <p>3^{ème} proposition</p> <p>Mentionner la liberté des collectivités locales dans la détermination des dépenses et mettre l'accent sur la nécessité d'une gestion locale des ressources avec l'intervention de l'Etat pour subventionner les régions (Ben Arous).</p>		
--	--	---	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 139 :</p> <p>« En ce qui concerne la légalité de leurs actes, les collectivités locales sont soumises à un contrôle de tutelle a posteriori et à un contrôle juridictionnel ».</p>		<p>Proposition</p> <p>Préciser les termes de l'article en ajoutant un paragraphe qui détermine avec précision le pouvoir de tutelle (Kasserine) et qui définit le « contrôle de tutelle a posteriori », car il risque de rétablir le régime de la centralisation (Le kef et Nabeul).</p>	<p>Proposition</p> <p>Supprimer l'expression « contrôle de tutelle a posteriori » en raison de son imprécision et se limiter au contrôle juridictionnel tout en œuvrant pour rapprocher la justice administrative des régions (Sousse).</p>	

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 140 : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative pour garantir la participation des citoyens et de la société civile dans l'élaboration des programmes de développement et d'aménagement territorial et dans le suivi de leur exécution et de leur évaluation, conformément à la loi ».</p>		<p>1^{ère} proposition D'une part, mentionner et préciser dans la Constitution les mécanismes de la démocratie participative locale, et particulièrement le mode de l'élection et celui du référendum. D'autre part, fixer les modalités et le taux de participation de la société civile dans les conseils locaux (Gafsa et Sousse).</p> <p>2^{ème} proposition Ajouter un paragraphe pour réserver une part des ressources locales au développement de la région qui les a produits (Tataouine). Dans le même sens, il a été proposé de mentionner que les collectivités locales doivent pouvoir bénéficier d'une partie de leurs propres richesses et ressources naturelles (Gafsa et Tozeur).</p>		<p>Certains ont fait remarquer que le texte exclut les collectivités locales de la préparation et de la mise en exécution des plans de développement lesquelles demeurent de la compétence du pouvoir central, et que par conséquent il n'y a aucune différence entre ce qui proposé dans ce texte et ce qui est établi dans le pays depuis l'indépendance (Ariana).</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 141 : « Les collectivités locales peuvent coopérer et établir des partenariats entre elles pour l'exécution de programmes ou la réalisation de projets d'intérêt commun. Les collectivités locales peuvent adhérer à des organisations internationales et régionales et établir des relations de partenariat et de coopération décentralisée. La loi définit les règles d'adhésion, de coopération et de partenariat ».</p>		<p>1^{ère} proposition Un ajout en vue de préciser l'étendue de la « liberté » des collectivités locales dans l'établissement des relations de partenariat et de coopération décentralisée (Monastir), afin que cette liberté ne dépasse pas des limites déterminées portant ainsi atteinte au principe de l'unité de l'Etat (article 132) ou menaçant la souveraineté ou les intérêts nationaux (Kasserine).</p> <p>2^{ème} proposition Ajouter « à l'exception de l'entité sioniste » (Sidi Bouzid).</p> <p>3^{ème} proposition Mentionner dans l'article 141 que tout partenariat entre les collectivités locales doit être fait sur la base des principes de justice et d'égalité et sans traitement préférentiel.</p>	<p>Proposition de la suppression du présent article, car il devrait plutôt figurer dans un texte législatif et non dans le texte de la Constitution (Sfax).</p>	<p>La plupart des intervenants considèrent que cet article est d'une grande importance au niveau de l'instauration des bases constitutionnelles de la décentralisation administrative qui sera adoptée à l'avenir (Monastir). Néanmoins, la plupart ces intervenants ont émis une réserve concernant les limites qui doivent, selon eux, être apportées à « la liberté des collectivités locales » dans l'établissement des relations de coopération internationale, pour ne pas porter atteinte au principe de l'unité de l'Etat (Article 132) ou menacer la souveraineté de l'Etat ou les intérêts nationaux ou être en contradiction avec les politiques nationales gouvernementales (Monastir).</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 142 : « Le conseil supérieur des collectivités locales examine les questions de développement et d'équilibre entre les régions ; il émet son avis sur les législations relatives à la planification, au budget et aux finances locales. Le président du conseil supérieur des collectivités locales a le droit d'assister aux délibérations de l'Assemblée populaire et de lui adresser un discours. La composition et les fonctions du conseil supérieur des collectivités locales sont définies par une loi ».</p>		<p>1^{ère} proposition Mentionner la composition du conseil, le mode de désignation de ses membres et ses fonctions (Gafsa et Gabès) ; et de manière plus générale, prévoir dans la Constitution toutes les règles qui concernent ce conseil (Nabeul).</p> <p>2^{ème} proposition Donner une force obligatoire aux décisions du conseil supérieur (Sfax et Monastir) ou supprimer ce conseil de la Constitution (Sfax).</p> <p>3^{ème} proposition Créer une instance locale regroupant les associations de la société civile et les compétences au niveau régional et ayant un rôle consultatif dans le domaine du développement (Gafsa).</p>		<p>Certains ont noté que la notion d'équilibre entre les régions n'apparaît qu'une seule fois dans le texte de l'article parmi les questions examinées par le conseil supérieur des collectivités locales dont les prérogatives et le statut constitutionnel ne sont pas définis. Ce qui laisse entendre que, concrètement, l'autorité centrale s'est constitutionnellement déchargée de toute responsabilité ou de toute obligation l'astreignant à œuvrer pour réduire les disparités et assurer l'équilibre entre les régions (Ariana).</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 143 : « La justice administrative statue dans tous les litiges relatifs aux conflits de compétences qui surviennent entre les collectivités locales et entre le pouvoir central et les collectivités locales ».</p>		<p>1^{ère} proposition Ajouter un paragraphe en vue d'accorder aux citoyens et aux autorités locales et régionales la possibilité de recourir à la justice pour mettre fin à toute mauvaise gestion ou pour poursuivre les personnes qui en sont responsables (Ben Arous).</p> <p>2^{ème} proposition Prévoir une disposition qui impose la participation de la justice constitutionnelle dans le règlement des conflits qui peuvent naitre entre les collectivités locales ou entre le pouvoir central et les autorités locales, car certains de ces conflits auront un caractère constitutionnel. C'est notamment le cas du sens à donner à la notion de « développement et d'aménagement territorial » prévue dans l'article 140 et qui se prête à plusieurs interprétations (Ariana).</p>		

LES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CHAPITRE VIII : LES PRINCIPES GENERAUX

La plupart des interventions portent sur l'article 147 relatif à la limitation dans le temps et sur l'article 148 relatif aux limitations matérielles imposées au pouvoir constituant dérivé lorsqu'il est appelé à se prononcer sur une révision constitutionnelle. Néanmoins, nous avons observé une absence d'interventions en ce qui concerne l'article 145.

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 144 : « L’initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ou au tiers des députés de l’Assemblée populaire. L’initiative du Président de la République de réviser la Constitution est examinée en priorité ».</p>		<p>Deux propositions ont été avancées :</p> <p>1^{ère} proposition :</p> <p>Ajouter aux procédures de la révision constitutionnelle les mécanismes de la démocratie directe à travers l’initiative constitutionnelle.</p> <p>2^{ème} proposition :</p> <p>D’abord, accorder le droit d’initiative de révision constitutionnelle non seulement au Président de la République mais aussi au Chef du Gouvernement. Ensuite, élever le nombre de députés nécessaire pour disposer de l’initiative constitutionnelle de un tiers à la majorité absolue des membres. Enfin, exiger que la proposition de révision soit motivée et partielle (c’est-à-dire qu’il ne touche pas à l’ensemble des articles de la Constitution), et qu’elle ne soit pas présentée en situation de guerre ou de péril imminent.</p>	<p>Retirer au Président de la République le droit à l’initiative constitutionnelle afin de protéger la constitution contre toute forme de manipulation (Sousse et Jendouba).</p>	<p>(Ben Arous et Manouba)</p> <p>(Ariana et Mahdia).</p>

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 146 : « La Constitution est révisée sur approbation de la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire, et sur approbation de la majorité absolue lorsque la révision est soumise au référendum ».		Proposition de la soumission obligatoire de la révision au référendum dans le cas où il s'agit d'une révision substantielle de la Constitution. (Mahdia et Ariana).	Proposition de changement de la majorité requise au sein de l'Assemblée populaire pour l'approbation du principe de la révision constitutionnelle : de deux-tiers (2/3) des membres au quatre-cinquième (4/5)	(Kasserine).

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 147 : « La présente Constitution ne peut être révisée pendant les cinq années qui suivent son entrée en vigueur.			1^{ère} proposition : Suppression de la limitation dans le temps. Il y a un accord pour considérer la limitation dans le temps comme une confiscation dans l'avenir de la volonté du constituant concernant la révision de la Constitution. Ce qui montre que le pouvoir constituant a des craintes injustifiées concernant la stabilité des institutions constitutionnelles	(Séliana, Ben Arous, Médenine, Monastir, Manouba, Ariana, la communauté tunisienne résidant en France).

			<p>pour les années à venir. Dans tous les cas, cette protection contre les révisions peut produire un effet inverse. Un effet qui soit contraire à la volonté du constituant de garantir « la stabilité du système constitutionnel », surtout si la mise en application de la Constitution rend sa révision nécessaire à la garantie de la stabilité recherchée.</p> <p>2^{ème} proposition :</p> <p>Baisser la limitation dans le temps de 5 ans à 3 ans (Ariana).</p>	
--	--	--	--	--

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
<p>Article 148 : « Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Islam en tant que religion de l'Etat, - à la langue arabe en tant que langue officielle, - au régime républicain, - au caractère civil de l'Etat, - aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente 		<p>Ajouter un alinéa juste avant l'interdiction de l'atteinte à l'Islam, pour prévoir que la révision de la Constitution ne doit pas porter atteinte à l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'autorité de l'Etat (Ben Arous).</p> <p>Ajouter aux limitations matérielles le Code du statut</p>	<p>1^{ère} proposition</p> <p>Suppression des trois premières limites, tout en gardant l'interdiction de porter atteinte au caractère civil de l'Etat, aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution et au nombre et à la durée des mandats présidentiels par</p>	(Ben Arous)

<p>Constitution, - au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation ».</p>		<p>personnel et l'article 7 de la Constitution (La communauté tunisienne résidant en France).</p>	<p>augmentation. 2^{ème} proposition Supprimer les trois premières limites et les remplacer par l'interdiction de réviser l'article premier de la Constitution, mais tout en gardant l'interdiction de porter atteinte au caractère civil de l'Etat, aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution et au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation. A cet égard, il a été proposé d'adopter la formulation suivante : Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte : - à l'article premier de la présente Constitution, - au caractère civil de l'Etat, - aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution, - au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation » (Une formulation proposée au</p>	<p>(Ariana, Nabeul, Manouba, Communauté tunisienne résidant en France)</p>
--	--	---	---	--

gouvernorat de Manouba).

3^{ème} proposition

Suppression de la première et de la deuxième limitation relatives à la religion de l'Etat et à sa langue officielle, car elles sont liées à des données sociales qui existent et qui sont consacrées dans la réalité, ce qui rend inutile leur inscription parmi les limitations apportées au pouvoir de révision de la Constitution.

4^{ème} proposition

Supprimer l'article en entier et ce, pour deux motifs :

- 1- L'article 148 peut être lui-même révisé (Séliana).
- 2- Cet article est en contradiction avec l'article premier qui a fait l'objet d'un consensus entre les différents courants politiques. En effet, il permet à l'Etat d'abandonner le droit positif pour appliquer la Charia et d'adopter la religion comme fondement législatif, alors que cette question a déjà été

(Ben Arous)

(Nabeul, Séliana, Kef, Manouba, Tataouine, Kébili, Kasserine, Bizerte, la communauté tunisienne résidant en France).

définitivement tranchée. En fait, l'article 148 ne fait que relancer le débat sur cette question, mais dans des termes largement différents de la formule consensuelle de l'article premier.

5^{ème} proposition

Supprimer la troisième, la quatrième, la cinquième et la sixième limitation et ne maintenir que les deux premières portant interdiction de toute atteinte à la religion de l'Etat et à la langue arabe.

(Médénine)

6^{ème} proposition

Exclure des limitations au pouvoir d'amendement la question du régime républicain et celle du caractère civil de l'Etat, car elles sont contraires aux principes de l'Islam.

(Ariana et Mahdia)

LES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CHAPITRE IX :

LES DISPOSITIONS FINALES

Article	Propositions concernant la forme	Propositions concernant le fond		Observations générales
		Ajouts	Suppressions	
Article 149 : « Le préambule de la présente Constitution est une partie intégrante de celle-ci. Il a la même valeur que les autres dispositions de la Constitution ».			1^{ère} proposition : Supprimer l'article en entier étant donné que le préambule est trop général. 2^{ème} proposition : Maintenir l'article et revoir la formulation du préambule en vue d'en préciser les dispositions.	(Bizerte et Manouba). (Ariana).